



Résultats de la procédure de consultation

Dispositions d'exécution de la loi fédérale
du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)

- **Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)**
- **Ordonnance sur la procédure d'entrée et de visas (OPEV)**
- **Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)**
- **Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Oem-LEtr);**

- **Modification de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP)**
- **Modification de l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét)**
- **Modification de l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)**
- **Modification de l'ordonnance sur le système d'information central sur la migration (Ordonnance SYMIC)**
- **Modification de l'ordonnance sur l'état civil (OEC)**

Octobre 2007

Table des matières

<u>RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION.....</u>	<u>1</u>
--	-----------------

<u>Liste des participants à la consultation.....</u>	<u>5</u>
---	-----------------

<u>I PARTIE GENERALE</u>	<u>8</u>
---------------------------------------	-----------------

1. CONDENSE DES RESULTATS DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	8
1.2. PRINCIPAUX RESULTATS DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION.....	8

<u>II PARTIE SPECIALE</u>	<u>10</u>
--	------------------

1. ORDONNANCE RELATIVE A L'ADMISSION, AU SEJOUR ET A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE LUCRATIVE (OASA).....	10
REMARQUES GENERALES	10
ART. 1 : ACTIVITE SALARIEE.....	11
ART. 2 : ACTIVITE LUCRATIVE INDEPENDANTE	11
ART. 3 : PRESTATION DE SERVICES TRANSFRONTALIERS.....	11
ART. 5 : AUTORISATION D'ENTREE EN SUISSE	12
ART. 6 : PROCEDURE D'AUTORISATION	12
ART. 7 : AUTORISATION RELATIVE A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION.....	12
ART. 8 : PIECES DE LEGITIMATION ETRANGERES	13
ART. 9 : SEJOUR SANS DECLARATION D'ARRIVEE	14
ART. 10 : SEJOUR AVEC DECLARATION D'ARRIVEE.....	14
ART. 11 : PROLONGATION DU VISA	14
ART. 12 : ACTIVITE LUCRATIVE A COURT TERME	15
ART. 14 : ACTIVITE LUCRATIVE TRANSFRONTALIERE NE DEPASSANT PAS HUIT JOURS	15
ART. 15 : DECLARATIONS D'ARRIVEE ET DE DEPART APRES UN CHANGEMENT DU LIEU DE DOMICILE	16
ART. 16 : DECLARATIONS D'ARRIVEE ET DE DEPART EN CAS DE SEJOUR HEBDOMADAIRE HORS DU DOMICILE.....	16
ART. 18 : DECLARATION DU LOGEUR.....	17
ART. 19 NOMBRES MAXIMUMS D'AUTORISATIONS POUR DES SEJOURS DE COURTE DUREE	17
ART. 20 : NOMBRE MAXIMUM D'AUTORISATIONS DE SEJOUR.....	18
ART. 21 : NON IMPUTATION SUR LES NOMBRES MAXIMUMS	18
ART. 22 : CONDITIONS DE REMUNERATION ET DE TRAVAIL	18
ART. 23 : QUALIFICATIONS PERSONNELLES.....	19
ART. 24 : EXIGENCES ENVERS LES ECOLES	20
ART. 25.....	21
ART. 26 : ACTIVITE LUCRATIVE DES MEMBRES DE LA FAMILLE DES PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE SEJOUR DE COURTE DUREE	22
ART. 27 : MEMBRES DE LA FAMILLE AYANT LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE LUCRATIVE.....	22
ART. 29 : ENFANTS ETRANGERS DE RESSORTISSANTS SUISSES.....	23
ART. 30 : ANCIENS RESSORTISSANTS SUISSES	23
ART. 31 : CAS INDIVIDUELS D'UNE EXTREME GRAVITE.....	23
ART. 32 : INTERETS PUBLICS MAJEURS	24
ART. 34 : DANSEURS DE CABARET	25
ART. 35 : DELAI DE REFLEXION POUR LES VICTIMES ET LES TEMOINS DE LA TRAITE D'ETRES HUMAINS	26
ART. 36 : SEJOUR TEMPORAIRE DE VICTIMES ET DE TEMOINS DE LA TRAITE D'ETRES HUMAINS	27

ART. 38 : FORMATION ET PERFECTIONNEMENT AVEC ACTIVITE ACCESSOIRE.....	28
ART. 40 : ACTIVITE LUCRATIVE PENDANT UNE FORMATION POST-GRADE DANS UNE UNIVERSITE OU UNE HAUTE ECOLE SPECIALISEE.....	28
ART. 41 : ECHANGES INTERNATIONAUX.....	29
ART. 42 : STAGIAIRES.....	29
ART. 43 : ADMISSION DES PERSONNES EXERÇANT DES FONCTIONS INTERNATIONALES PARTICULIERES	29
ART. 46 : ECHANGE DE PERSONNEL AU SEIN D'ENTREPRISES INTERNATIONALES.....	30
ART. 47 : ACTIVITE LUCRATIVE APRES DES ETUDES EN SUISSE.....	30
ART. 48 : PERSONNES AU PAIR.....	31
ART. 49 : READMISSION EN SUISSE D'ETRANGERS.....	31
ART. 51 : READMISSION SUITE AU SERVICE MILITAIRE A L'ETRANGER.....	31
ART. 52 : REQUERANTS D'ASILE.....	32
ART. 54.....	32
ART. 55 : CHANGEMENT D'EMPLOI.....	32
ART. 56 : RENOUVELLEMENT.....	33
ART. 57 : SUCCESSION D'AUTORISATIONS.....	33
ART. 58 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION DE SEJOUR.....	33
ART. 59 : DEMANDE DE PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE SEJOUR.....	34
ART. 60 : OCTROI DE L'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT.....	35
ART. 61 : OCTROI ANTICIPE DE L'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT.....	35
ART. 62 : OCTROI DE L'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT EN CAS D'INTEGRATION REUSSIE.....	35
ART. 63 : DEMANDE DE PROLONGATION DU TITRE DE SEJOUR POUR L'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT.....	36
ART. 64 : CHANGEMENT D'EMPLOI.....	36
ART. 65 : REFUGIES EXERÇANT UNE ACTIVITE LUCRATIVE.....	37
ART. 66 : CHAMP D'APPLICATION CANTONAL.....	37
ART. 69 : COMPETENCE EN CAS DE TUTELLE.....	37
ART. 70 : EXECUTION PENALE, EXECUTION DES MESURES ET PLACEMENT DE DROIT CIVIL.....	38
ART. 72 : PRESENTATION DU LIVRET POUR ETRANGERS.....	38
ART. 73 : DELAI POUR LE REGROUPEMENT FAMILIAL DES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE SEJOUR.....	38
ART. 74 : REGROUPEMENT FAMILIAL EN CAS D'ADMISSION PROVISOIRE.....	39
ART. 75 : RAISONS FAMILIALES MAJEURES D'UN REGROUPEMENT FAMILIAL DIFFERE.....	40
ART. 76 : EXCEPTION A L'EXIGENCE DU MENAGE COMMUN.....	40
ART. 77 : DISSOLUTION DE LA FAMILLE.....	40
ART. 78.....	42
ART. 79 : ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC.....	42
ART. 82 : OBLIGATION DE COMMUNIQUER.....	43
ART. 83 : DECISION PREALABLE DES AUTORITES DU MARCHE DU TRAVAIL.....	44
ART. 85 : AUTORISATIONS SOUMISES A APPROBATION ET DECISIONS PREALABLES.....	44
ART. 87 : COLLECTE DE DONNEES A DES FINS D'IDENTIFICATION.....	45
ART. 88 : AUTORITES D'EXECUTION.....	46
ART. 89 : DIRECTIVES DE L'ODM.....	46
2. ORDONNANCE SUR LA PROCEDURE D'ENTREE ET DE VISAS (OPEV).....	46
ART. 1 : CONDITIONS D'ENTREE.....	46
ART. 4 : LIBERATION DE L'OBLIGATION DU VISA.....	47
ART. 5 : DISPOSITIONS EN MATIERE DE VISAS POUR LES PASSAGERS D'AERONEFS EN TRANSIT.....	48
ART. 6 : DECLARATION DE PRISE EN CHARGE.....	48
ART. 7 : ETENDUE.....	49
ART. 8 : PROCEDURE.....	50
ART. 9 : ASSURANCE-VOYAGE.....	50
ART. 10 : AUTRES SECURITES.....	50
ART. 13 : OCTROI DU VISA.....	51
ART. 15 : VISA DE RETOUR.....	52
ART. 18 : POSTES FRONTIERE.....	52

ART. 26 : COLLABORATION DES AUTORITES	52
ART. 28 : SYSTEME DE RECONNAISSANCE DES VISAGES	53
ART. 30 : CONDITIONS DE SAISIE DES DONNEES	53
ART. 31 : CONDITIONS DE CONSULTATION DES DONNEES	53
ART. 32 : PROCEDURE EN CAS DE CONSULTATION DES DONNEES.....	53
ART. 35 : DROIT DES PERSONNES CONCERNEES	54
ART. 38.....	54
COORDINATION AVEC L'ACCORD D'ASSOCIATION A SCHENGEN (ANNEXE A L'ART. 41)	54
ART. 22 : REINTRODUCTION DES CONTROLES AUX FRONTIERES INTERIEURES	54
ART. 46.....	55
3. ORDONNANCE SUR LES EMOLUMENTS PERÇUS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES ETRANGERS (TARIF DES EMOLUMENTS LETR, OEM-LETR).....	55
ART. 4 : CALCUL DES EMOLUMENTS.....	55
ART. 5 : MAJORATION DE L'EMOLUMENT.....	55
ART. 6 : ENCAISSEMENT.....	56
ART. 8 : TAUX MAXIMUMS DES EMOLUMENTS CANTONAUX	56
ART. 10 : EMOLUMENTS FEDERAUX.....	57
ART. 12 : EMOLUMENTS	57
ART. 13 : VISAS DELIVRES GRATUITEMENT	58
4. ORDONNANCE SUR L'INTEGRATION DES ETRANGERS (OIE)	59
ART. 1 : OBJET.....	59
ART. 2 : PRINCIPES ET BUTS	59
ART. 3 : PRISE EN CONSIDERATION DE L'INTEGRATION LORS DE DECISIONS.....	60
ART. 4 : CONTRIBUTION DES ETRANGERS A L'INTEGRATION.....	61
ART. 5 : CONVENTION D'INTEGRATION	62
ART. 6 : PARTICIPATION OBLIGATOIRE À DES MESURES D'INTÉGRATION.....	63
ART. 7 : ACTIVITES A CARACTERE OFFICIEL	63
ART. 8 : COORDINATION ET ECHANGE D'INFORMATION	64
CdC,	64
ART. 9 : SERVICE CANTONAL CHARGE DES CONTACTS AVEC L'ODM POUR LES QUESTIONS D'INTEGRATION ET COORDINATION AU SEIN DES CANTONS	64
ART. 10 : INFORMATIONS	65
ART. 11 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES	66
ART. 13 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES	66
ART. 14 : DOMAINES	67
ART. 15 : POINTS FORTS	68
ART. 16 : DEPOT ET EXAMEN DES DEMANDES	68
ART. 17 : AVIS DE LA COMMISSION.....	69
ART. 19 : FORFAIT D'INTEGRATION	69
ART. 21 : CHAMP D'ACTIVITE	70
ART. 22 : INFORMATION.....	70
ART. 23 : AVIS ET RECOMMANDATIONS.....	71
ART. 27 : STRUCTURE	71
5. ORDONNANCE SUR L'INTRODUCTION DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES (OLCP) ET ORDONNANCE SUR LES TRAVAILLEURS DETACHES (ODET)	71
6. ORDONNANCE SUR LE SYSTEME D'INFORMATION CENTRAL SUR LA MIGRATION (ORDONNANCE SYMIC).....	72
ART. 9, LET. B, CH. 6, ET LET. D	72
7. ORDONNANCE SUR L'ETABLISSEMENT DE DOCUMENTS DE VOYAGE POUR ETRANGERS (ODV) 72	
8. ORDONNANCE SUR L'ETAT CIVIL (OEC)	73
ART. 40, AL. 1, LET. D.....	73
ART. 51 : ABROGE	73
ART. 74 ^{BIS} : ABUS LIE A LA LEGISLATION SUR LES ETRANGERS	73

Liste des participants à la consultation

Cantons :

Argovie	AG
Appenzell Rhodes Extérieures	AR
Appenzell Rhodes Intérieures	AI
Bâle-Campagne	BL
Bâle-Ville	BS
Berne	BE
Fribourg	FR
Glaris	GL
Grisons	GR
Jura	JU
Lucerne	LU
Neuchâtel	NE
Nidwald	NW
Obwald	OW
St-Gall	SG
Schaffhouse	SH
Soleure	SO
Schwyz	SZ
Thurgovie	TG
Tessin	TI
Uri	UR
Vaud	VD
Valais	VS
Zoug	ZG
Zurich	ZH

Partis :

Parti chrétien-social suisse	PCS CH
Parti démocrate-chrétien	PDC
Part radical-démocratique suisse	PRD
Parti écologiste suisse	PES
Parti socialiste suisse	PS
Union démocratique du centre	UDC
Verts du canton de Berne	Verts BE

Le PES se prononce uniquement sur l'OIE ; s'agissant de l'OASA, il partage l'avis de l'USS et de l'OSAR (exception : art. 31 OASA).

Le PRD s'exprime de manière générale sur les principes de la politique migratoire (exceptions : art. 3 OIE, art. 62 OASA).

Tribunaux :

Tribunal administratif fédéral TAF

Le Tribunal fédéral a renoncé à donner un avis.

Milieux intéressés :

AG Menschenhandel	AG MH
Amnesty International	AIn
Argovie, Departement für Volkswirtschaft und Inneres	AG DVI
Association des Communes Suisses	AdCS
Association des offices suisses du travail	AOST
Association des organisateurs de mesures actives du marché du travail en Suisse.	AOMAS
Association des services cantonaux de migration	ASM
Association faîtière suisse pour la promotion des échanges de jeunes	Intermundo
Association suisse des officiers de l'état civil	ASOEC
Asylbrücke Zug	Asylbrücke ZG
Avis commun des hautes écoles	Hautes écoles
Caritas	Caritas
Caritas Bern	Caritas Bern
Centre Patronal	CP
Centre Social Protestant	CSP
Chambre vaudoise des arts et des métiers	CVAM
Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie	CVCI
Commission fédérale des étrangers	CFE
Commission fédérale des réfugiés	CFR
Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil	CEC
Conférence des directeurs d'offices de tourisme régionaux de Suisse	CDR
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police ainsi que la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales	CCDJP/CDAS
Conférence des gouvernements cantonaux	CdC
Conférence suisse des déléguées et des délégués à l'égalité entre hommes et femmes	CSDE
Conférence suisse des délégués à l'intégration	CDI
Conférence suisse des services spécialisés dans l'intégration	CoSI
Conseil Suisse des Activités de Jeunesse	CSAJ
Croix-Rouge suisse	CRS
Economiesuisse	economiesuisse
Entraide Protestante Suisse	EPER

Fédération des Eglises protestantes de la Suisse	FEPS
Fédération des Entreprises Romandes	FER
Fédération suisse des femmes protestantes	FSFP
Fédération suisse du tourisme	FST
Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population	FSM
Fraueninformationszentrum	FIZ
GastroSuisse	GastroSuisse
Groupe parlementaire pour le tourisme et les transports	GPTT
Haltiner, Ernst	Hal
Handelskammer und Arbeitgeberverband Graubünden	HKAGR
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	HCR
Hotellerie Suisse	hotelleriesuisse
Informationsstelle Ausländer	isa
Juristes démocrates de Suisse	JDS
Konferenz der Zivilstandsämter LU, UR, OW, NW, ZG	KZK
Le Réseau	le réseau
Œuvre suisse d'entraide ouvrière	OSEO
Organisation Humanrights.ch	Humanrights
Organisation suisse d'aide aux réfugiés	OSAR
Pilatus-Bahnen	Pilatus
Plateforme Sans-Papiers	Plateforme Sans-Papiers
Société suisse des employés de commerce	SEC Suisse
Swiss International Air Lines	Swiss
Syndicat UNIA	Unia
Terre des Femmes	TDF
Terre des Hommes	Tdh
Travail Suisse	TS
Union des villes suisses	UVS
Union nationale des Etudiants de Suisse	UNES
Union patronale suisse	UPS
Union suisse des arts et métiers	USAM
Union suisse des paysans	USP
Union syndicale suisse	USS
Ville de Zurich	Ville ZH
Zwangsheirat.ch	zh.ch

I Partie générale

1. Condensé des résultats de la procédure de consultation

1.1. Contexte

La nouvelle loi fédérale sur les étrangers (LEtr) ainsi que la révision partielle de la loi sur l'asile (LAsi) ayant été acceptées par le peuple en votation populaire, le 24 septembre 2006, le Conseil fédéral a décidé, le 8 novembre 2006, l'entrée en vigueur partielle, au 1^{er} janvier 2007, de la LAsi révisée. Les autres dispositions de la révision partielle de la LAsi et de la LEtr ainsi que les dispositions d'exécution subséquentes prendront effet le 1^{er} janvier 2008.

En accord avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), des groupes de travail mixtes, formés de représentants de la Confédération et des cantons, ont été constitués en vue de l'élaboration des ordonnances d'exécution. Lors de sa séance du 28 mars 2007, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation. Celle-ci a duré jusqu'au 30 juin 2007.

1.2. Principaux résultats de la procédure de consultation

Les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur les étrangers ont été accueillies favorablement par une majorité des participants à la consultation, qui approuvent donc également le fait que cinq anciennes ordonnances ont été regroupées en une seule. Alors que quelques participants déplorent que les ordonnances soient encore très longues, d'autres trouvent au contraire que les dispositions ne sont pas assez détaillées et qu'elles demeurent donc trop imprécises. Aux yeux de ces derniers, il pourrait en résulter une inégalité de traitement lors de l'exécution par les cantons.

Dans les avis relatifs aux projets d'ordonnances, on retrouve en partie les arguments qui avaient été avancés lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur les étrangers.

1.2.1. Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Durée de validité de l'autorisation de séjour (art. 58, al. 2, OASA) : Une nette majorité des cantons, l'UDC ainsi que plusieurs organisations rejettent la réglementation selon laquelle les membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse peuvent se voir octroyer dorénavant des autorisations de séjour d'une durée de validité de cinq ans. Ces autorisations sont accordées pour autant que rien ne laisse supposer l'existence d'abus. La clause a été introduite compte tenu de l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE/AELE, qui prévoit, lui aussi, une autorisation de cinq ans pour les membres étrangers de ressortissants de l'UE/AELE.

Les auteurs de ces avis défavorables estiment qu'une durée de validité trop longue (jusqu'à présent un an) entrave la lutte contre les abus s'agissant de mariages de complaisance ou de mariages forcés. Par ailleurs, il serait souvent difficile, lors d'une demande initiale, de déceler des indices d'abus.

Danseurs de cabaret (art. 34 OASA) : Compte tenu de la problématique de la traite d'êtres humains et de l'exploitation des victimes, une majorité des cantons, le PS et plus particulièrement les organisations féminines et d'entraide se prononcent en faveur du maintien du statut actuel, vu que les danseurs de cabaret obtiennent ainsi une certaine protection. Certains participants à la consultation souhaiteraient que cette protection soit améliorée encore.

Estimant qu'il y a suffisamment de possibilités de recruter des danseurs de cabaret en Suisse et dans les pays de l'UE/AELE, une forte minorité des cantons ainsi que l'ASM proposent de supprimer ce statut particulier.

Cas individuels d'une extrême gravité (art. 31 OASA) / Victimes et témoins de la traite d'êtres humains (art. 35 et 36 OASA) : Le PS, les organisations d'entraide et les syndicats souhaitent un assouplissement concernant l'admission au motif de l'extrême gravité. Selon eux, il conviendrait en particulier de mentionner explicitement les besoins particuliers des femmes et des enfants, et de limiter le pouvoir d'appréciation des autorités cantonales chargées de l'exécution de la loi.

Obligation de communiquer faite aux autorités (art. 82 OASA) : Le PS de même que les syndicats et les organisations d'entraide estiment que la **réglementation de l'échange d'informations** entre les principaux services concernés par les questions migratoires est disproportionnée et qu'elle est contraire aux principes de la protection des données (art. 82 OASA). Les informations ne devraient être communiquées que sur demande et pour autant que la procédure l'exige.

Quelques autres cantons, l'UDC ainsi que l'Association des services cantonaux de migration ont émis le vœu que lors de la prochaine révision de la LEtr, les autorités scolaires soient également tenues de communiquer les données sur les élèves étrangers aux autorités compétentes en matière de migration (art. 97 LEtr).

1.2.2. Ordonnance sur l'intégration (OIE)

Une partie des participants à la consultation demande que les autorités s'engagent davantage dans le cadre des mesures d'intégration et qu'elles tiennent mieux compte de la situation des personnes concernées (quelques cantons, PES, PS, œuvres d'entraide, syndicats). D'autres (quelques cantons, UDC) souhaitent que l'on précise, dans l'ordonnance, que l'intégration est d'abord le fait des étrangers (art. 2 ss OIE).

La moitié des cantons, l'UDC ainsi que les organisations représentant des autorités (ASM ; AOST) sont d'avis qu'une bonne intégration requiert des connaissances de la langue parlée au *lieu de domicile* et non la maîtrise "d'une langue nationale" (art. 3 à 5 OIE, art. 62 OASA). A leurs yeux, cette exigence s'imposerait en particulier lorsque l'autorisation d'établissement est octroyée de manière anticipée en cas d'intégration réussie (art. 62 OASA).

Deux cantons, le PS ainsi que les œuvres d'entraide et les syndicats voudraient que l'on renonce à la clause selon laquelle les membres de la famille ne peuvent déposer qu'une demande commune d'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement. L'intégration n'est pas un processus uniforme et il n'y a pas de raison que les requérants aient à pâtir de l'attitude négative d'un seul membre de leur famille (art. 3 à 5 OIE, art. 62 OASA).

Une partie des participants (notamment le PES, les œuvres d'entraide et les syndicats) voudraient que l'on renonce aux conventions d'intégration, vu que cet instrument n'est applicable qu'aux personnes provenant des pays hors de l'espace UE/AELE et qu'il faut s'attendre à des différences d'application significatives selon les cantons (art. 5 OIE).

Une majorité des participants plaide en faveur de l'abandon de l'obligation faite aux **personnes assurant un encadrement religieux** de jouer un rôle de médiateur entre les divers groupes de population, notamment parce qu'il n'existe pas de base légale à ce sujet (art. 7, al. 3, OIE). Le PDC, le PS, l'UDC, la CFE et l'EPER sont en faveur du maintien de l'obligation.

Des réserves ont également été émises au sujet de l'obligation de transmettre aux étrangers des connaissances de l'environnement et du mode de vie suisses, du système juridique suisse et des normes et règles de base de la société suisse, car il n'est précisé nulle part ce que l'on entend par là (art. 7, al. 1, let. b, OIE).

Le forfait d'intégration de 6000 francs que la Confédération verse aux cantons par réfugié reconnu et par personne admise à titre provisoire a été fixé lors de l'élaboration de l'ordonnance en accord avec la CCDJP et la CDAS (art. 19 OIE). Ces deux organes de même que

cinq cantons, l'UDC, le PS, le PES, le PDC, l'ASM et la CFE jugent le montant approprié. Une majorité des cantons et quelques autres participants le trouvent trop bas. L'UDC restreindre le forfait d'intégration aux réfugiés reconnus, vu que les personnes admises à titre provisoire ne séjournent que temporairement en Suisse.

1.2.3. Tarif des émoluments LEtr (Oem-LEtr)

Deux syndicats, en particulier, considèrent que les nouveaux émoluments sont, de manière générale, trop élevés. Ils critiquent en outre le fait que des tarifs différents soient appliqués aux ressortissants de l'UE/AELE et aux personnes provenant de pays tiers.

Quatre organisations du secteur du tourisme ainsi que le groupe parlementaire du tourisme et des transports souhaitent que l'on renonce à augmenter l'émolument pour une demande de visa de 55 à 95 francs au 1^{er} janvier 2008 déjà (art. 12 Oem-LEtr). Selon eux, l'adaptation de l'émolument à l'accord de Schengen peut attendre jusqu'à ce que celui-ci soit effectivement introduit en Suisse. Sinon, la branche touristique aurait à pâtir de désavantages concurrentiels vu que, jusqu'à l'introduction de Schengen, l'entrée en Suisse lors de voyages à travers l'Europe demeure soumise à l'obtention d'un visa supplémentaire et, de surcroît, cher.

1.2.4. Ordonnance sur l'état-civil (OEC)

Quelques cantons ainsi que les organisations du domaine de l'état-civil, en particulier, relèvent qu'une mise en œuvre stricte des nouvelles dispositions concernant la lutte contre les mariages de complaisance engendrerait une importante surcharge de travail ; en outre, cette tâche est inhabituelle pour les officiers d'état-civil. Compte tenu des effectifs actuels, un tel volume de travail ne peut être maîtrisé. S'agissant de l'examen relatif aux mariages de complaisance, il convient de rester dans des proportions raisonnables et de ne pas nuire à la relation de confiance entre les autorités et les requérants. Il importe avant tout d'instaurer une étroite coopération avec les autorités compétentes en matière de migration. Une formation adéquate et des directives claires (avec questionnaires) revêtent une grande importance, tout comme l'accès aux systèmes informatiques du domaine migratoire (SYMIC). L'ordonnance devrait mentionner - comme cela est le cas dans le message concernant la LEtr à propos de l'art. 97a CC - les principaux indices permettant de déceler les mariages de complaisance selon la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Une partie des participants à la consultation jugent inutile un échange de données aussi intense entre les autorités.

II Partie spéciale

Nous portons à votre connaissance les principaux résultats de la procédure de consultation. Pour des raisons de place, nous mentionnerons uniquement les participants qui souhaitent des modifications. Les participants non cités sont favorables aux propositions du Conseil fédéral ou ne se sont pas prononcés.

1. Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Remarques générales

GR et economiesuisse souhaitent une définition du champ d'application de l'ordonnance.

SH, SZ : Ces dispositions restent en partie trop vagues, ce qui pourrait conduire à des inégalités de traitement.

SH estime qu'une entrée en vigueur au 1.1.2008 n'est pas réaliste et propose de la repousser au 1.1.2009.

JDS : Il manque une disposition prévoyant une admission aux fins de préparation du mariage (analogue à l'art. 36 OLE). Elle pourrait être introduite p. ex. dans l'art. 13 OPEV ou au chap. 3, sect. 4, OASA.

Art. 1 : Activité salariée

¹ Est considérée comme activité salariée toute activité exercée pour un employeur dont le siège est en Suisse ou à l'étranger, indépendamment du fait que le salaire soit payé en Suisse ou à l'étranger et que l'activité soit exercée à l'heure, à la journée ou à titre temporaire.

² Est également considérée comme activité salariée toute activité exercée en qualité d'apprenti, de stagiaire, de volontaire, de sportif, de travailleur social, de missionnaire, d'artiste ou d'employé au pair.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : BE, FR, JU

FR et JU souhaitent que le travail non rétribué soit également pris en compte. BE demande plus généralement de nouvelles définitions.

Art. 2 : Activité lucrative indépendante

¹ Est considérée comme activité lucrative indépendante toute activité exercée par une personne dans le cadre de sa propre organisation, librement choisie, dans un but lucratif, soumise à ses propres instructions matérielles et à ses propres risques et périls. Cette organisation librement choisie peut être gérée par exemple sous la forme d'un commerce, d'une fabrique, d'un prestataire de service, d'une industrie ou d'une autre affaire.

² Est également considérée comme activité lucrative indépendante l'exercice d'une profession libérale telle que celle de médecin, d'avocat et d'agent fiduciaire.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : BE, OW, UR, ZG

Milieus intéressés : AOST, USP, Intermundo

OW, UR, AOST : S'agissant des agents fiduciaires, il convient de préciser qu'ils sont considérés comme indépendants uniquement si leur activité n'est pas exercée dans le cadre de rapports de service.

USP et Intermundo : Dans l'al. 2, il faut également mentionner les artistes qui exercent leur profession de manière entièrement indépendante et autonome (contrairement à ceux figurant dans l'art. 1, al. 2, OASA).

BE demande plus généralement de nouvelles définitions.

Art. 3 : Prestation de services transfrontaliers

Est considérée comme prestation de services transfrontaliers une prestation de durée limitée fournie en Suisse dans le cadre d'un contrat par une personne ou une entreprise dont le domicile ou le siège se trouve à l'étranger.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : TI

La définition doit être conforme à celle figurant dans la loi sur les travailleurs détachés.

Art. 5 : Autorisation d'entrée en Suisse

¹ Si une demande d'autorisation de séjour ou de séjour de courte durée est acceptée et si la personne concernée se trouve encore à l'étranger, une assurance d'autorisation (en vertu de l'art. 5, al. 3, LEtr) lui est fournie.

² Si la personne concernée doit avoir un visa, une autorisation d'octroi de visa est fournie à la représentation suisse à l'étranger.

Rejet ou proposition de modification

Milieux intéressés : JDS

JDS : al. 1 : En vertu de l'art. 5, al. 3, LEtr, l'assurance d'autorisation est requise uniquement en cas d'exercice d'une activité lucrative ; cette limitation fait ici défaut.

Art. 6 : Procédure d'autorisation

¹ Les conditions d'admission visées à l'art. 17, al. 2, LEtr sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr.

² Des démarches telles que l'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale, la scolarisation des enfants, l'achat d'une propriété, la location d'un appartement, la conclusion d'un contrat de travail, la création ou la participation à une entreprise ne confèrent, à elles seules, aucun droit lors de la procédure d'autorisation.

Rejet ou proposition de modification

Partis : PS

Milieux intéressés : OSAR, AIn, Caritas, Caritas Bern, CSP, PS, AIn, Humanrights

Dans l'al. 2, il convient d'effacer de la liste d'exemples l'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale vu que la Constitution fédérale et la CEDH garantissent le droit au mariage et à la famille.

CSP : Dans l'al. 2, il convient d'effacer de la liste d'exemples la scolarisation des enfants, car il faut tenir compte des intérêts de droit supérieur de l'enfant. Cela ressort notamment de l'art. 3, al. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est recommandé d'effacer intégralement l'al. 2 vu qu'il faut examiner les circonstances de chaque cas.

Art. 7 : Autorisation relative à l'exercice d'une profession

Les étrangers doivent disposer d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée relevant du droit des étrangers pour pouvoir obtenir des autorisations de la police du commerce et de la police sanitaire, ainsi que d'autres autorisations du même genre les habilitant à exercer une profession. S'ils ne l'ont pas encore obtenue, l'autorité qui accorde l'autorisation doit émettre une réserve allant dans ce sens.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : FR, JU, NE, OW, VD

Milieux intéressés : AOST

FR, JU, NE, OW, VD, AOST : Il y a lieu de préciser plus clairement que les autorisations relevant du droit des étrangers ne peuvent être substitués par aucune autre autorisation. Formule proposée par O "... doivent disposer d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée relevant du droit des étrangers *avec l'exercice d'une activité lucrative* pour...". L'AOST fait une proposition analogue.

Art. 8 : Pièces de légitimation étrangères

¹ Sont reconnues valables pour la déclaration d'arrivée :

- a. les pièces de légitimation délivrées par un Etat reconnu par la Suisse, qui établissent l'identité du titulaire, son appartenance à l'Etat qui l'a délivré et garantissent qu'il peut y retourner en tout temps ;
- b. les autres pièces garantissant que le titulaire est autorisé à entrer en tout temps dans l'Etat qui les a établies ou sur le territoire indiqué sur la pièce ;
- c. les autres pièces garantissant que le titulaire peut obtenir en tout temps une pièce de légitimation l'autorisant à entrer dans l'Etat qui l'a établie ou sur le territoire indiqué sur la pièce.

² Une pièce de légitimation étrangère valable ne doit pas être présentée pour la déclaration d'arrivée lorsque :

- a. son acquisition se révèle être impossible ;
- b. l'on ne peut exiger de l'étranger qu'il demande l'établissement ou la prolongation d'une pièce de légitimation aux autorités compétentes de son Etat d'origine ou de provenance (art. 89 et 90, let. c, LEtr) ;
- c. l'étranger possède un passeport établi par l'ODM conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 27 octobre 2004 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)¹ ;
- d. l'étranger ne possède pas de pièce de légitimation étrangère valable et qu'il a obtenu de l'ODM un titre de voyage pour réfugié conformément à l'art. 3 ODV.

³ Dans le cadre de la procédure d'autorisation et de déclaration d'arrivée, les autorités compétentes peuvent exiger la présentation des pièces de légitimation originales. Elles peuvent ordonner le dépôt des pièces de légitimation lorsque des éléments concrets indiquent qu'elles pourraient être détruites ou rendues inutilisables.

⁴ Les étrangers sont tenus de montrer, sur demande, leur pièce de légitimation étrangère aux autorités chargées du contrôle de personnes ou de la leur présenter dans un délai convenable.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AG, AR, AI, BS, BL, BE, FR, GL, GR, JU, LU, OW, SH, TI, TG, UR, VS, ZH

Partis : UDC

Milieux intéressés : JDS, ASM, AOST

AG, AR, AI, BL, BE, FR, GL, GR, JU, LU, OW, SH, TI, TG, UR, VS, ZH, UDC, ASM, AOST souhaitent que l'on précise, dans l'al. 2, let. a et b, de manière concrète et objective dans quels cas l'acquisition de la pièce de légitimation est impossible ou ne peut être exigée ; le cas échéant, il faut un renvoi à la loi sur l'asile. Les preuves doivent être fournies par les requérants. Les autorités ne doivent pas être amenées à rejeter leurs dires. Formulation proposée pour la let. a : "il est démontré que son acquisition se révèle objectivement impossible". Les termes vagues sont à préciser dans des directives fédérales.

BS : L'al. 3 ne doit pas être formulé sous la forme d'une disposition potestative ("Kann-Vorschrift") vu que, dans ces cas, il faut toujours demander le dépôt des pièces de légitimation. Par ailleurs, il y a lieu de compléter l'al. 3 : le dépôt doit être possible aussi lorsque le départ est incertain ; dans ces cas, les pièces de légitimation sont souvent cachées. Vu que les Etats sont propriétaires des passeports et des documents d'identité délivrés par eux, un long dépôt pourrait être la source de problèmes.

AI, BL, BE, GL, GR, TG, ZH, ASM : Il faut mentionner explicitement dans l'al. 3 que les autorités sont habilitées à faire des copies de ces documents.

JDS : Il n'existe pas de base légale suffisante qui justifierait la confiscation des pièces d'identité en vertu de l'al. 3 ; l'art. 13, al. 1, LEtr contiendrait simplement un devoir de les présenter. Par conséquent, l'alinéa est à effacer.

¹ RS 143.5

Art. 9 : Séjour sans déclaration d'arrivée

¹ Les étrangers sans activité lucrative en Suisse ne doivent pas être munis d'une autorisation ni déclarer leur arrivée pour un séjour de trois mois au maximum sur une période de six mois (séjour non soumis à autorisation).

² Les conditions d'entrée visées à l'art. 5 LETr doivent être remplies pendant toute la durée du séjour non soumis à autorisation.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AI, BS, BL, BE, FR, GR, JU, OW, SG, SH, TI, TG, VS

Partis : UDC

Milieux intéressés : ASM, AOST

AI, BS, BL, BE, FR, GR, JU, OW, TI, TG, VS, ASM, AOST : Il y a lieu de préciser à compter de quand court la période de six mois prévue à l'al. 1 : est-ce à partir de la date d'entrée ou dans l'année civile ?

AI, BL, BE, GL, GR, SH, TG, VS, UDC, ASM : La disposition doit être complétée par un devoir de démontrer, si nécessaire, au moyen de documents pertinents la date d'entrée ou le séjour (bail de location, factures d'hôtel, etc.)

BS souhaite, dans l'al. 1, une réglementation stipulant qu'un séjour de six mois réparti sur deux périodes de six mois (à raison de 3 mois en fin d'années et 3 au début de la suivante) est à exclure, comme jusqu'à présent.

SG : Il n'apparaît pas clairement si cette réglementation introduit un changement par rapport à la pratique qui a eu cours jusque-là.

Art. 10 : Séjour avec déclaration d'arrivée

¹ Les étrangers qui entrent en Suisse pour un séjour de plus de trois mois sans activité lucrative et qui disposent d'une autorisation d'entrée (art. 5) doivent déclarer leur arrivée dans les huit jours auprès du service désigné par le canton.

² Les étrangers doivent s'annoncer au plus tard deux semaines avant l'expiration du délai de leur séjour non soumis à autorisation (art. 9) lorsqu'ils veulent changer le but de leur séjour après leur arrivée en Suisse.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AR, AI, BL, BE, FR, GL, GR, JU, LU, TI, TG, ZH

Milieux intéressés : ASM

AR, AI, BL, BE, GL, GR, LU, TI, TG, ASM : Il faut préciser, dans l'al. 1, que le délai de huit jours commence à courir au moment de l'entrée en Suisse.

AI, BL, BE, GL, GR, TG, ZH, ASM se demandent s'il ne faudrait pas définir ce que l'on entend, dans le droit des étrangers, par déclarations d'arrivée et de départ (p. ex. la réglementation du séjour auprès des autorités compétentes en matière d'étrangers). Il faut préciser, dans l'al. 2, qu'une déclaration d'arrivée est requise lorsque l'étranger avait initialement prévu un séjour temporaire sans activité lucrative.

FR, JU, VS : Le délai de huit jours prévu à l'al. 1 ne correspond pas au délai d'annonce usuel de 14 jours fixé dans la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes de 2006 (loi sur l'harmonisation de registres, LHR RS 431.02). Le délai devrait être porté à 14 jours également dans le droit des étrangers. Cette remarque est valable aussi pour les art. 15 et 16.

Art. 11 : Prolongation du visa

Les étrangers disposant d'un visa pour un séjour de trois mois au plus doivent demander la prolongation de leur visa deux semaines avant son expiration auprès de l'autorité cantonale compétente, lors-

qu'ils ne peuvent pas quitter la Suisse dans les délais fixés par le visa ou lorsque le but de leur séjour a changé.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : LU

LU : L'intitulé devra être précisé : "... doivent demander la prolongation de leur visa *dès que le motif de prolongation est connu ou au plus tard* deux semaines avant son expiration ...".

Art. 12 : Activité lucrative à court terme

¹ Les étrangers qui disposent d'une autorisation d'entrée (art. 5) pour exercer une activité lucrative ou une prestation de services transfrontaliers en Suisse de quatre mois en tout sur une période de douze mois (art. 19, al. 4, let. a) ne sont pas tenus d'être munis d'un livret pour étranger ni de déclarer leur arrivée, à l'exception des danseurs de cabaret au sens de l'art. 34.

² Les personnes qui disposent d'une autorisation d'entrée (art. 5) pour exercer en Suisse une activité lucrative pendant plus de quatre mois au total sur une période de douze mois peuvent exercer leur activité dès qu'elles ont déclaré leur arrivée, pour autant qu'aucune décision contraire n'ait été prise.

³ Les danseurs de cabaret (art. 34) et les artistes (art. 19, al. 4, let. b) doivent déclarer leur arrivée en Suisse indépendamment de la durée de leur séjour. Ils ne doivent pas être titulaires d'un livret pour étranger pour des séjours de quatre mois au plus sur une période de douze mois.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AG, BS, VD, JU, NE, TI, VD, VS

Milieus intéressés : AOST, UVS, AdCS, JDS

AG, BS : al. 1 : Il n'y a pas lieu de renoncer à la déclaration d'arrivée.

OW, AOST estiment qu'il suffit, dans l'al. 1, de dire que les étrangers ne sont pas tenus de déclarer leur arrivée, puisque, dans ce cas, il est évident qu'ils ne reçoivent pas de livret.

UR : al. 1 et 2 : la référence doit être l'„année civile“ et non une „période de 12 mois“.

SG souhaite que les al. 1 et 2 contiennent un renvoi à l'art. 5, al. 1 OASA.

JU, NE, TI, VD, VS, UVS, AdCS : al. 3 : Il y a lieu d'imposer une autorisation obligatoire à partir du premier jour afin que les contrôles nécessaires puissent être exécutés.

JDS : Il y a une contradiction entre les al. 1 et 3 au sujet de l'octroi de l'autorisation.

Art. 14 : Activité lucrative transfrontalière ne dépassant pas huit jours

¹ Les étrangers qui fournissent une prestation transfrontalière (art. 3) ou qui exercent une activité lucrative en Suisse sur mandat d'un employeur étranger, doivent être munis d'une autorisation lorsqu'ils exercent l'activité plus de huit jours par année civile.

² Si l'activité dure plus longtemps que prévu, une déclaration doit être effectuée avant l'expiration du délai de huit jours. Une fois la déclaration effectuée, l'activité lucrative peut être poursuivie jusqu'à l'octroi de l'autorisation, pour autant que l'autorité compétente ne prenne pas une autre décision.

³ Les étrangers doivent être munis d'une autorisation indépendamment de la durée de leur séjour lorsqu'ils exercent une activité lucrative transfrontalière dans les secteurs suivants :

- a. construction, génie civil et second œuvre ;
- b. restauration, hôtellerie et nettoyage industriel et domestique ;
- c. surveillance et sécurité ;
- d. commerce itinérant selon l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant ;
- e. industrie du sexe.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AI, BL, BS, BE, GL, GR, TG, ZH

Milieus intéressés : ASM

AI, BL, BS, GL, GR, TG, ZH, ASM souhaitent que le délai de huit jours prévu à l'al. 1 soit étendu à un mois au moins. Ainsi, les autorités compétentes seraient délivrées d'une importante et inutile charge de travail administratif. BE souhaite un délai de trois mois, analogue à celui figurant dans la loi sur les travailleurs détachés.

OW, TI, AOST se disent quant à eux favorables au maintien de la réglementation des huit jours. Il serait incompréhensible que l'on offre de nouvelles possibilités d'instaurer des rapports de travail non réglementés dans le secteur des services alors même que l'on étend les activités de contrôle au titre de la loi sur les travailleurs détachés et de la loi sur la lutte contre le travail au noir.

SG : Il faut préciser, dans l'al. 1, qu'il faut avoir obtenu l'autorisation avant de pouvoir fournir les prestations.

Art. 15 : Déclarations d'arrivée et de départ après un changement du lieu de domicile

¹ En cas de changement de commune ou de canton, les étrangers doivent déclarer leur arrivée dans les huit jours auprès du service compétent du nouveau lieu de domicile et déclarer leur départ dans les mêmes délais auprès du service compétent de leur ancien lieu de domicile.

² Les étrangers qui déplacent leur lieu de résidence à l'étranger doivent déclarer leur départ dans les huit jours auprès du service compétent de leur ancien lieu de domicile.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : BS, AI, BL, BE, FR, GL, GR, JU, TG, VS

Milieus intéressés : ASM

BS estime qu'il n'est pas utile de fixer un délai dans l'al. 2. La déclaration doit se faire toujours avant le départ, lorsque sont rendus les livrets pour étranger. Autrement, il faut préciser à partir de quand court le délai de huit jours et si une déclaration de départ peut se faire ultérieurement par écrit.

AI, BL, BE, FR, GL, GR, JU, TG, ASM : Il convient de préciser en outre que l'absence d'une obligation de s'annoncer au titre du droit des étrangers n'a aucune répercussion sur d'autres obligations d'annonce (droit civil, droit fiscal).

TG : Il manque une réglementation de l'annonce en cas de déménagement *au sein* d'une commune. L'art. 2, al. 11, RSEE contenait un renvoi aux dispositions cantonales. Peut-être faudrait-il prévoir également un délai de huit jours en l'occurrence.

VS : Il n'apparaît pas comment faire respecter l'obligation de s'annoncer (voir aussi art. 12).

Art. 16 : Déclarations d'arrivée et de départ en cas de séjour hebdomadaire hors du domicile

¹ Les personnes qui, pendant la semaine, exercent une activité lucrative ou suivent une formation dans une autre commune ou un autre canton sans pour autant transférer le centre de leurs intérêts doivent déclarer leur situation aux autorités du lieu de séjour hebdomadaire dans les huit jours si le séjour hebdomadaire dure plus de trois mois par année civile.

² Si la situation de séjour hebdomadaire prend fin, elles doivent déclarer leur départ aux autorités compétentes selon l'al. 1 dans les huit jours.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : BE

Milieus intéressés : JDS

BE souhaite en outre une réglementation des séjours hebdomadaires transfrontaliers (séjour en Suisse pendant la semaine, domicile à l'étranger)

JDS : L'obligation faite aux étrangers séjournant pendant la semaine en Suisse de déclarer leur arrivée n'est pas nécessaire et serait difficile à appliquer ; en conséquence, il faut renoncer à la disposition.

Autres remarques

VD doute qu'il ait été judicieux de renoncer à reprendre l'approbation dans la LEtr, car l'on perd ainsi un important instrument de contrôle.

Art. 18 : Déclaration du logeur

¹ Celui qui loge un étranger contre rémunération est tenu de remplir un bulletin d'arrivée d'après les indications contenues dans les pièces de légitimation de l'étranger et de le lui faire signer. La personne logée est tenue de présenter à cet effet ses pièces de légitimation au logeur. Le bulletin d'arrivée doit être remis à l'autorité cantonale compétente.

² Une liste peut être établie pour les groupes ; elle doit être signée par une personne responsable du voyage.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AI, BL, BE, GR, TI, VS, ZH

Milieux intéressés : ASM

ZH : Ajout à l'al. 1 : "... compétente à moins que les données ne soient transmises par voie électronique." Ainsi, il est tenu compte du fait que quelques cantons effectuent les contrôles auprès des hôtels par la seule voie électronique.

AI, BL, BE, GL, GR, TI, ZH ; ASM : L'al. 2 ne doit pas être formulé sous forme la forme d'une disposition potestative ("Kann-Bestimmung"), car il faut en l'occurrence une formule unique. La décision ne saurait être déléguée au groupe visé.

VS : Proposition relative à l'al. 2 : "... par la personne responsable du voyage."

Art. 19 Nombres maximums d'autorisations pour des séjours de courte durée

¹ Les cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour de courte durée pour des séjours limités en vue de l'exercice d'une activité lucrative d'un an au plus, dans les limites des nombres maximums fixés à l'appendice 1, ch. 1, let. a.

² Le nombre maximum dont dispose la Confédération figure à l'appendice 1, ch. 1, let. b. Il sert au rééquilibrage des besoins de l'économie et du marché du travail des cantons.

³ L'ODM peut, sur demande, répartir entre les cantons le nombre maximum dont dispose la Confédération pour des autorisations de séjour de courte durée. Il tient compte pour cela des besoins des cantons ainsi que des intérêts économiques globaux pour la période de contingentement fixée à l'appendice 1.

⁴ Ne sont pas comptés dans les nombres maximums pour les autorisations de séjour de courte durée les étrangers qui :

- a. n'exercent une activité en Suisse que durant un total de quatre mois au maximum sur une période de douze mois, pour autant :
 1. que la durée et le but de leur séjour soient fixés d'avance et
 2. que le nombre d'étrangers occupés durant ces courtes périodes ne dépasse le quart de l'effectif total du personnel de l'entreprise que dans des cas exceptionnels dûment motivés.
- b. résident en Suisse au total huit mois au maximum sur une période de douze mois et qui exercent une activité en qualité d'artistes dans les domaines de la musique, de la littérature, du spectacle, des arts plastiques, du cirque ou des variétés.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : ZG

Milieux intéressés : GastroSuisse

ZG souhaite une formulation moins restrictive dans l'al. 4, let. a, ch. 2 : Le terme "cas exceptionnels dûment motivés" est à remplacer par "cas dûment motivés".

GastroSuisse : Il y a lieu d'effacer le seuil du quart de l'effectif total du personnel prévu à l'al. 4, let. a, ch. 2.

Art. 20 : Nombre maximum d'autorisations de séjour

¹ Les cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour pour des séjours en vue d'exercer une activité lucrative d'une durée supérieure à un an, dans les limites des nombres maximums fixés à l'appendice 2, ch. 1, let. a.

² Le nombre maximum dont dispose la Confédération figure à l'appendice 2, ch. 1, let. b. Il sert au rééquilibrage des besoins de l'économie et du marché du travail des cantons.

³ L'ODM peut, sur demande, répartir entre les cantons le nombre maximum dont dispose la Confédération pour des autorisations de séjour. Il tient compte pour cela des besoins des cantons ainsi que des intérêts économiques globaux pour la période de contingentement fixée à l'appendice 2.

Rejet ou proposition de modification

Milieux intéressés : JDS

JDS souhaite que les contingents soient plus élevés.

Art. 21 : Non imputation sur les nombres maximums

Il n'y a pas imputation sur les nombres maximums (art. 19 et 20) lorsque l'étranger :

- a. a renoncé à exercer en Suisse l'activité lucrative autorisée ;
- b. a quitté la Suisse dans les 90 jours qui ont suivi le début de l'activité lucrative.

Rejet ou proposition de modification

Milieux intéressés : FER

FER : Dans la let. a, il convient d'introduire un délai pendant lequel l'autorisation de séjour n'est pas imputée sur les nombres maximums si l'étranger devait renoncer à prendre l'emploi.

Art. 22 : Conditions de rémunération et de travail

¹ Pour déterminer les salaires et les conditions de travail en usage dans la localité et la profession, il y a lieu de tenir compte des prescriptions légales, des conventions collectives et des contrats-types de travail ainsi que des salaires et des conditions accordés pour un travail semblable dans la même entreprise et dans la même branche. Il importe également de prendre en considération les résultats des relevés statistiques sur les salaires.

² L'employeur est tenu de présenter un contrat de travail ou une confirmation du mandat à l'autorité du marché du travail compétente. Pour les prestations de services transfrontaliers, il doit présenter l'attestation du détachement ainsi que le contrat de prestations. Ces documents doivent indiquer la durée de l'activité lucrative, les conditions d'engagement et le salaire.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : FR, OW

Partis : PS

Milieux intéressés : AOST, USS, Unia, USP, Intermundo, CVAM, CP

USP, Intermundo : La dernière phrase de l'al. 1 est à biffer.

FR, OW, AOST : Dans l'al. 2, le terme „autorité du marché du travail“ est à remplacer par "autorité compétente“, étant donné que dans quelques cantons l'autorité compétente en matière d'étranger est regroupée avec l'autorité du marché du travail.

PS, USS, Unia : Il faut tenir compte aussi de la durée de travail.

CVAM, CP : Les indications écrites que doit fournir l'employeur doivent se limiter aux points prévus à l'art. 330b CO (obligation d'informer).

Art. 23 : Qualifications personnelles

¹ L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires en présentant notamment :

- a. une déclaration de prise en charge accompagnée d'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse ;
- b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse attestant des valeurs patrimoniales de l'étranger concerné ;
- c. une garantie d'octroi de bourses ou de prêts de formation.

² Il paraît assuré que l'étranger quittera la Suisse notamment :

- a. lorsqu'il dépose une déclaration d'engagement allant dans ce sens ;
- b. lorsqu'aucun séjour ou procédure de demande antérieur, ou aucun autre élément n'indique que la personne concernée entend demeurer durablement en Suisse ;
- c. lorsque le programme de formation est respecté.

³ Seuls les formations ou perfectionnements qui n'excèdent pas huit ans sont accordés. Des dérogations ne sont possibles que dans des cas dûment motivés.

⁴ L'exercice d'une activité lucrative se fonde sur les art. 38, 39 et 40.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AI, BS, AR, BL, BE, FR, GL, JU, LU, NE, SG, TG, VD, VS, ZH

Partis : PS

Milieux intéressés : JDS, Hautes écoles, UNES, ASM

UNES : L'al. 1 ouvre la voie à la traite d'êtres humains par des gens aisés vivant en Suisse, par exemple pour permettre l'admission d'un danseur de cabaret ou d'une épouse choisie "sur catalogue", en prétextant que cette personne a l'intention de suivre une formation en Suisse.

AI, BL, BE, FR, GL, GR, JU, NE, TG, VS, ZH, ASM : Dans l'al. 1, let. a, il faut préciser que la déclaration de prise en charge ne peut être produite que par un ressortissant suisse ou le titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement (livrets B et C).

VD ne souscrit pas à la conception qui prévaut et souhaite que l'on renonce, dans l'al. 1, let. a, à la formule "domiciliée en Suisse", car ce sont souvent les parents vivant à l'étranger qui financent la formation de leurs enfants en Suisse, sans que cela pose le moindre problème.

FR, JU : Il convient, dans l'al. 1, let a, de renoncer à la liste des voies de financement afin que les autorités aient suffisamment de marge de manœuvre en cas d'abus. Le cas échéant, une telle liste pourrait figurer dans les directives.

BS : Dans l'al. 1, let. a, il faut utiliser le terme "déclaration d'engagement" (comme dans l'al. 2, let. a, et dans l'OPEV, soit en recourant à la terminologie Schengen).

Hautes écoles, UNES : S'agissant de la preuve de l'existence des moyens financiers nécessaires, prévue à l'al. 1, il faut prendre en considération également (dans le cas des doctorants p. ex.) le revenu tiré d'une activité lucrative (art. 40 OASA).

AI, BL, FR, GL, JU, NE, TG, VS, ZH, ASM : La banque dont il est question à l'al. 1, let. b, doit avoir un siège social en Suisse.

VD : Dans l'al. 1, let. b, il faut préciser ce que l'on entend par banque reconnue en Suisse. Il n'apparaît pas pourquoi elle doit être reconnue en Suisse.

AI, BL, FR, GL, GR, JU, ZH, ASM : Il faut préciser dans l'al. 1, let. c, que seuls les bourses et les prêts de formation suisses sont acceptés.

PS, JDS : L'al. 2, let. b, est à biffer. En effet, un séjour antérieur peut précisément justifier une formation en Suisse (connaissance de la langue) ; par ailleurs, la disposition est formulée de manière trop vague, ce qui conduit à des décisions arbitraires.

NE, VD : Dans l'al. 1, let. c, il faut préciser que les bourses et les prêts de formation garantis dans un autre pays ne sont acceptés que si les frais de séjour sont intégralement couverts et octroyés par une institution reconnue.

NE : Il faut spécifier que les conditions énoncées à l'al. 1 sont cumulatives.

BS, LU : Dans l'al. 2, let. c, il y a lieu de préciser qu'une modification ultérieure de la filière d'étude n'est pas automatiquement acceptée. Dans l'al. 3, le délai est à ramener à cinq ou six ans, soit une durée qui suffit à achever la formation. VS trouve lui aussi qu'une période de huit ans est trop longue et qu'il faut sans doute différencier selon le type de formation.

ZH : al. 2, let. c : Le respect du programme de formation ne peut pas être apprécié lors de la prise de décision.

FR, JU : Il faut mentionner dans l'al. 2 que la situation générale dans le pays d'origine doit être propice à un retour.

LU : l'al. 2 est à compléter par une let. d : "lorsque le pays d'origine est disposé, d'une part, à délivrer des papiers d'identité à ses ressortissants même lorsque ceux-ci y sont opposés et, d'autre part, à accepter leur rapatriement".

LU : l'al. 2 est à compléter par une let. e : "lorsqu'il ressort de l'évaluation de l'aptitude par la représentation suisse dans le pays d'origine que l'étranger dispose des connaissances linguistiques nécessaires, que la formation s'inscrit dans le prolongement de son activité professionnelle et qu'elle est utile à son avenir professionnel dans le pays d'origine qui ne connaît pas de formation équivalente".

VD : Il convient de spécifier que les conditions énumérées à l'al. 2 sont cumulatives.

Hautes écoles : Une prolongation de l'autorisation au titre de l'al. 2 devrait être possible également après les études, pour autant que les conditions soient remplies.

NE et VD souhaitent que l'on renonce, dans l'al. 3, à fixer une durée maximale ; NE propose une formulation analogue à celle de l'art. 18, al. 2, RSEE : "pour la durée habituelle des études".

ZH : Il n'apparaît pas comment se fait, dans l'al. 3, le décompte des huit ans. Est-ce pour chaque cycle de formation ou pour l'intégralité du séjour en Suisse ? Sans une formation linguistique préalable ?

Hautes écoles : Le délai de huit ans prévu à l'al. 3 doit être prévu pour chaque formation, autrement, il serait trop court (p. ex. pour la filière bachelor, la filière master puis le doctorat).

AR, AI, SG : S'agissant d'une formation, il faut fixer en outre une limite d'âge à 30 ans.

AR, AI, BL, GL, GR, TG, VD, VS, ZH, ASM : Des tests d'aptitude et de langue doivent pouvoir être exigés en vue de l'admission. Proposition : "L'admission en vue d'une formation ou d'un perfectionnement peut être subordonnée à un test d'aptitude et en particulier à un examen des connaissances linguistiques."

Autres remarques

Le Réseau : Dans les déclarations d'engagement au titre de l'al. 2, let. a, il y a lieu de préciser qu'un nouveau séjour en Suisse est possible pour autant que certaines conditions soient remplies (art. 47 OASA).

Art. 24 : Exigences envers les écoles

¹ Les écoles qui proposent des cours de formation ou de perfectionnement à des étrangers doivent garantir une offre de cours adaptée et respecter le programme d'enseignement. Les autorités compétentes peuvent limiter l'admission à des écoles reconnues.

² Le programme d'enseignement et la durée de la formation ou des cours de perfectionnement doivent être fixés.

³ La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le bagage scolaire et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée.

⁴ Dans des cas dûment motivés, les autorités compétentes peuvent demander également qu'un test linguistique soit passé.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AR, FR, NE, OW, SG, UR

Milieus intéressés : JDS, Intermundo, TS, AOST, UNES

FR, OW, UR, AOST : al. 1 : Une reconnaissance officielle devrait être exigée en particulier de la part des écoles de tourisme et hôtelières (p. ex. "Eduqua"). Les mauvais établissements nuisent à la réputation du pays.

Hotelleriesuisse : al. 1 : En cas de limitation, il convient de reconnaître aussi les écoles figurant dans le Registre des écoles privées (www.swissprivateschool-register.com).

TS : al. 1 : Dernière phrase : Les autorités compétentes limitent l'admission à des écoles reconnues ou inscrites au Registre des écoles privées.

UNES : al. 1 : Il convient de préciser que l'on entend ici que les écoles sont tenues de respecter leur propre programme d'enseignement (et non celui de la personne à former).

UNES : Dans l'al. 2 aussi, il faut préciser que la disposition concerne l'école et non l'étudiant.

AR, SG : al. 3 et 4 : Il est douteux que des écoles poursuivant un but lucratif délivrent des attestations en bonne et due forme, raison pour laquelle il est préférable d'effectuer les contrôles prévus à l'al. 4.

NE, VD : al. 3 et 4 : Ces cantons soulignent qu'il est nécessaire de prévoir des sanctions à l'égard des écoles qui livreraient des indications erronées.

Intermundo : les al. 3 et 4 sont à biffer vu que l'apprentissage linguistique offre précisément une approche pédagogique d'une culture autre que la sienne.

JDS, UNES : Il n'est pas compréhensible pourquoi l'on demande, dans l'al. 4, un test linguistique en plus de la confirmation prévue à l'al. 3. L'al. 4 est à biffer.

Art. 25

¹ L'âge minimum pour l'admission des rentiers est de 55 ans.

² Ils ont des attaches personnelles particulières avec la Suisse :

- a. lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse, notamment dans le cadre de vacances, d'une formation ou d'une activité lucrative ;
- b. lorsqu'ils ont des relations étroites avec des parents proches en Suisse (parents, enfants, petits-enfants ou frères et sœurs) ou
- c. lorsque leurs aïeux étaient de nationalité suisse.

³ Ils ne sont pas autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse ou à l'étranger, à l'exception de la gestion de leur propre fortune.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AR, AI, BL, FR, GR, NE, SG, TI, TG

Milieux intéressés : ASM, CSP

CSP : Compte tenu de la faible espérance de vie dans certains pays, l'âge minimum prévu à l'al. 1 devrait être ramené p. ex. à 45 ans.

AI, BL, GL, GR, TG, ASM : Dans l'al. 2, let. a, il faut spécifier "séjours répétés assez long" ; un séjour ne suffit pas (concerne en fait la version allemande de la disposition).

AI, BL, GL, GR, SH, TI, ASM : Dans l'al. 2, let. c, il faut introduire une limite appropriée, p. ex. les aïeux jusqu'aux bisaïeux.

AR, SG : Le regroupement familial des parents (père et mère ; al. 2, let. b) devrait être restreint p. ex. aux cas où les parents n'auraient plus de famille proche dans le pays d'origine ou aux cas d'extrême gravité.

FR, JU : Il convient d'exiger en outre que le requérant dispose des moyens financiers nécessaires (voir art. 28, let. c, LEtr).

NE et VD souhaitent que, de manière analogue à l'actuel art. 34, let. d, OLE, il soit exigé que le rentier transfère en Suisse le centre de ses intérêts. Cette précision a notamment des effets fiscaux.

Autres remarques

JDS : S'agissant des moyens financiers nécessaires prévus à l'art. 28, let. c, LEtr, il faut ajouter un alinéa supplémentaire au contenu identique à celui de l'art. 23, al. 1, let. a et b, OASA (Preuve de l'existence de moyens financiers en cas de séjour aux fins de formation).

Art. 26 : Activité lucrative des membres de la famille des personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée

¹ Le conjoint et les enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée peuvent être autorisés à exercer une activité lucrative si :

- a. la demande provient d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr) ;
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr) ;
- c. les qualifications personnelles sont prises en compte (art. 23 LEtr).

² L'exercice d'une activité lucrative au sens de l'al. 1 est limité à la durée de validité de l'autorisation de séjour de courte durée de la personne concernée.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : VD

Milieux intéressés : CFE, JDS

VD et la CFE souhaitent faciliter l'activité lucrative des membres de la famille des titulaires d'une autorisation de courte durée en autorisant également des activités indépendantes.

VD, CFE, JDS : Il convient de renoncer à prendre en compte les qualifications personnelles (al. 1, let. c).

Le TAF signale qu'il n'existe pas de réglementation explicite à propos de la procédure concernant les dérogations aux conditions d'admission (art. 30 ss LEtr et art. 26 ss OASA). Il n'apparaît pas si les décisions se prennent dans le cadre de la procédure d'approbation (art. 86, al. 2, let. a, OASA) ou d'une procédure séparée, comme c'est le cas actuellement. D'un point de vue procédural, on peut renoncer à une procédure séparée vue, depuis le 1er janvier 2007, il n'est plus possible de déposer un recours en la matière auprès du Tribunal fédéral (art. 83, let. c, ch. 5, LTF).

Art. 27 : Membres de la famille ayant le droit d'exercer une activité lucrative

Le conjoint et les enfants ayant le droit d'exercer une activité lucrative y sont autorisés à si :

- a. la demande provient d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr) pour une activité salariée ;
- b. les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise au sens de l'art. 19, let. b, LEtr sont remplies pour une activité lucrative indépendante.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AG, BS, FR, GR, OW, TI, UR, ZG

Partis : PS

Milieux intéressés : AOST, USS, Unia, JDS, HKAGR, Hal

AG, BS, FR, GR, OW, TI, UR, ZG, AOST, JDS, HKAGR : Afin de prévenir les abus, il est utile de contrôler également les conditions de rémunération et de travail s'agissant des membres de la famille qui ont le droit d'exercer une activité lucrative.

PS, Hal : Vu le droit d'exercer une activité lucrative et l'absence de contrôle des conditions de rémunération et de travail, le dépôt d'une demande par l'employeur (let. a) constitue une démarche bureaucratique inutile qu'il convient de supprimer.

Hal : Il y a lieu de renoncer également au contrôle prévu en matière d'activité lucrative indépendante (let. b).

Art. 29 : Enfants étrangers de ressortissants suisses

¹ Les enfants étrangers de ressortissants suisses pour lesquels les dispositions relatives au regroupement familial visées à l'art. 42 LEtr ne s'appliquent pas peuvent obtenir une autorisation de séjour si la réintégration ou la naturalisation facilitée au sens des art. 21, al. 2, 31b, al. 1, 58a, al. 1 et 3, et 58c, al. 2, de la loi sur la nationalité² est possible.

² L'exercice d'une activité lucrative peut être autorisée si les conditions prévues à l'art. 31, al. 3 ou 4, sont remplies.

Rejet ou proposition de modification

Milieux intéressés : JDS

JDS : Les enfants d'une personne naturalisée (art. 31a LN) sont défavorisés, ce qui est injustifié ; il convient de les inclure dans la présente réglementation.

Art. 30 : Anciens ressortissants suisses

¹ Les personnes qui ont été libérées de la nationalité suisse (art. 23 de la loi sur la nationalité) peuvent obtenir une autorisation de séjour si elles ont des liens étroits avec la Suisse.

² L'exercice d'une activité lucrative peut être autorisée si les conditions prévues à l'art. 31, al. 3 ou 4, sont remplies.

³ Les conditions générales d'admission de la LEtr s'appliquent aux personnes dont la nationalité a été annulée conformément à l'art. 41 de la loi sur la nationalité³ ou leur a été retirée conformément à l'art. 48 de la même loi.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : BL

Milieux intéressés : ASM

BL, ASM : Dans l'al. 1, des exemples permettront de préciser ce que l'on entend par "liens étroits avec la Suisse".

Art. 31 : Cas individuels d'une extrême gravité

¹ Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment :

- a. de l'intégration du requérant ;
- b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;
- c. de la situation familiale, particulièrement du moment et de la durée de la scolarisation des enfants ;
- d. de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique ;
- e. de la durée de la présence en Suisse ;
- f. de l'état de santé ;
- g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

² Le requérant doit justifier de son identité.

³ L'exercice d'une activité salariée peut être autorisé si :

- a. la demande provient d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr) ;
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr) ;
- c. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

⁴ L'exercice d'une activité lucrative indépendante peut être autorisé si :

- a. les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (art. 19, let. b, LEtr) ;
- b. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

² RS 141.0

³ RS 141.0

⁵ Si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LAsi⁴, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (al. 1, let. d).

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AG, VS, NE

Partis : PES, PS, PCS

Milieux intéressés : Aln, JDS, CFE, CDI, AdCS, UVS, Plateforme Sans-Papiers, FEPS, OSAR, FSM, USS, CRS, TS, TDF, Unia, Ville ZH

Le PCS approuve la disposition mais souligne la nécessité de veiller à la cohérence avec l'ordonnance sur l'intégration.

PES, PS, Plateforme Sans-Papiers ; avis partagé en substance par : FSM, USS, Unia : al. 1 : Les critères sont à reformuler ; ils ne doivent pas être cumulatifs mais tenir compte de manière appropriée des besoins des femmes et des enfants.

PS, USS, TDF, Unia : al. 1, phrase introductive : le "peut" est à remplacer par "doit" ; en l'occurrence, il ne faut laisser aucune marge d'appréciation aux autorités.

OSAR, Aln, en partie TS : Les al. 1, let. b et d sont à biffer car ces clauses figurent déjà dans l'art. 4 OIE.

AG : al. 1, let. d : La volonté seule ne saurait suffire ; il faut exiger une activité lucrative régulière de deux ans.

CFE : al. 1, let. f : On suppose un cas d'extrême gravité lorsque l'état de santé de la personne dépend de sa présence en Suisse (complément analogue dans la let. g).

AdCS, Ville ZH, CDI, UVS : Nouvel al. 1, let. h : "de la situation particulière des victimes ou des témoins de la traite d'êtres humains, notamment de la menace qui pèse sur eux en cas de retour dans leur pays d'origine."

VS : L'al. 5 peut être rayé vu que, dans l'al. 1, let. d, il est déjà question de la volonté de prendre part à la vie économique.

CFE, AdCS, Ville ZH, CDI, UVS : Complément à l'al. 5 : „...de son état de santé, de sa situation familiale ou d'une interdiction de travailler ... tenir compte lors de l'examen de son intégration, de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique ...“

OSAR, Aln : al. 5 : "...de son état de santé ou d'une limitation légale ou factuelle du travail d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LAsi, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part..."

NE, avis partagé en substance par VD : Il convient d'ajouter une disposition analogue à l'art. 36 OLE : " Des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent."

FEPS : Il convient d'introduire dans l'art. 31 une clause stipulant que les recommandations des commissions chargées d'examiner les cas d'extrême gravité doivent être impérativement suivies lors de la décision.

CRS : Le degré d'intégration doit revêtir une importance déterminante.

CDI : Le cas des victimes de la violence domestique doit être explicitement réglé dans le présent article.

Art. 32 : Intérêts publics majeurs

¹ Une autorisation de séjour peut être accordée en vue de préserver des intérêts publics majeurs. Lors de l'appréciation, il convient notamment de tenir compte :

- a. des intérêts culturels importants ;
- b. des motifs d'ordre politique ; et
- c. des intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité.

⁴ RS 142.31

² L'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé lors de l'admission conformément à l'al. 1, let. a et b, si les conditions prévues à l'art. 31, al. 3 ou 4, sont remplies.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : NE, VD

Milieux intéressés : JDS, Intermundo

NE, en partie VD : L'al. 1, let. a, est à compléter en y ajoutant la formation continue scientifique, technique et économique (aux niveaux national et régional) ; dans les let. b et c, il faut parler de motifs de politique générale et des intérêts économiques prépondérants des cantons.

Intermundo : Complément à l'al. 1, let. a : ...intérêts culturels *notamment dans le domaine de l'échange de jeunes*.

JDS : L'al. 1, let. c, est à biffer.

Autres remarques :

Cantons : TI

Milieux intéressés : UVS ; Ville ZH

Ville ZH, UVS : Remarque portant sur le rapport explicatif : Les intérêts fiscaux ne devraient pas être mis en relation avec les frais d'assistance sociale dans le domaine migratoire.

TI : La réglementation prévue ne doit pas conduire à un durcissement par rapport à la pratique actuelle.

Art. 34 : Danseurs de cabaret

¹ Une autorisation de séjour de courte durée ne peut être accordée à un danseur de cabaret qu'aux conditions suivantes :

- a. il est âgé de 20 ans au moins ;
- b. il peut prouver qu'il a des engagements pour une durée d'au moins quatre mois consécutifs en Suisse ;
- c. son placement est effectué par une agence autorisée à placer des salariés conformément à la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)⁵.

² Indépendamment des nombres maximums fixés à l'appendice 2, les cantons peuvent, dans les limites du nombre total fixé selon l'al. 5, accorder des autorisations de séjour de courte durée, de huit mois au maximum par année civile, à des personnes qui se produisent comme danseurs de cabaret. Le séjour sans activité lucrative en Suisse est imputé sur ce délai et ne peut s'élever qu'à un mois au maximum.

³ Entre deux autorisations de huit mois au maximum, l'étranger doit séjourner pendant au moins deux mois à l'étranger.

⁴ Les demandes de remplacement d'un danseur de cabaret par une autre personne venant de l'étranger sont autorisées seulement si l'employeur peut rendre vraisemblable que la personne initialement prévue a renoncé à prendre l'emploi avant son arrivée en Suisse et que la demande de remplacement a été déposée avant la date prévue de l'entrée en fonction.

⁵ Les autorités cantonales compétentes fixent, selon les directives de l'ODM, le nombre maximum de danseurs de cabaret par établissement. Elles contrôlent les conditions de rémunération et de travail fixées.

⁶ L'ODM est chargé de l'approbation des nombres maximums pour les établissements qui engagent plus de six danseurs de cabaret.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AR, AI, BL, GL, NE, SG, SZ, TG, VD, VS

Milieux intéressés : ASM, Travail Suisse

⁵ RS 823.11

Un nombre restreint de cantons (BS, GR, TI) se prononcent explicitement en faveur du maintien du statut des danseurs de cabaret, neuf ne se prononcent pas (AG, BE, LU, OW, NW, SH, SO, UR, ZG). BS, GR, TI, JU, FR souhaitent des précisions et ZH attend des réformes.

Renvoyant à la prise de position de la FIZ, le PS, l'USS et Unia soulignent que le statut confère à tout le moins une certaine protection aux danseurs de cabaret, ce qui est positif ; Ville ZH, UVS, AdCS, FSFP et CSDE abondent dans le même sens. Compte tenu des expériences et suite aux résultats de diverses études, il apparaît que le statut constitue un "moindre mal" dans la mesure où sa suppression entraînerait davantage de séjours illégaux, ce qui favoriserait l'exploitation de ses personnes.

ZH souhaite des réformes concernant la réglementation du séjour des danseurs de cabaret. De manière générale, les cantons et les associations favorables au maintien du statut plaident en faveur d'améliorations dans les domaines de l'information (droits et devoirs), du contrôle (conditions de rémunération et de travail, hébergements, agences de placement) et s'agissant de la situation juridique des femmes (changement du secteur d'activité, prolongation du temps sans activité lucrative). L'Union patronale et GastroSuisse rejettent la restriction prévue à l'al. 1, let b (engagements pour une durée d'au moins quatre mois).

FR et JU demandent que l'on crée des bases légales claires concernant un salaire minimum ; ils déplorent que les conditions d'admission usuelles ne s'appliquent pas en l'occurrence.

Dix cantons (AR, AI, BL, GL, NE, SG, SZ, TG, VD, VS) ainsi que l'ASM sont opposés au maintien du statut, en partie très résolument. Vu l'énorme potentiel d'abus que connaît ce métier, il convient d'interdire l'octroi d'autorisations. D'une part, l'effet protecteur du statut est sujet à caution, d'autre part, il n'y a aucune raison de postuler ici un statut d'exception, d'autant plus qu'il existe suffisamment de possibilités de recrutement en Suisse et dans les pays de l'UE/AELE (quelques cantons connaissent déjà de telles restrictions). Travail Suisse se rallie à cet avis.

Art. 35 : Délai de réflexion pour les victimes et les témoins de la traite d'êtres humains

¹ S'il y a tout lieu de croire qu'un étranger dont le séjour dans notre pays n'est pas régulier est une victime ou un témoin de la traite d'êtres humains, l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers lui accorde un délai de réflexion. Pendant ce délai, aucune mesure d'exécution relevant du droit des étrangers n'est appliquée. La durée du délai de réflexion fixée par l'autorité cantonale dépend du cas particulier, mais comprend 30 jours au moins.

² Le délai de réflexion prend fin avant l'échéance si la personne concernée se déclare disposée à coopérer avec les autorités compétentes et si elle confirme qu'elle a coupé tous les liens avec les auteurs présumés.

³ Le délai de réflexion échoit par ailleurs lorsque la personne concernée :

- a. déclare qu'elle n'est pas prête à coopérer avec les autorités ;
- b. a délibérément renoué contact avec les auteurs présumés du délit ;
- c. n'est pas, à la lumière d'éléments nouveaux, une victime ou un témoin de la traite d'êtres humains ou
- d. menace gravement la sécurité et l'ordre publics.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : BS, AI, BE, BL, GL, GR, TG, ZH, LU, SG

Partis : PS

Milieux intéressés : ASM, FIZ, Unia, FSM, CSDE, FSFP, TDF

BS, CSDE : Le but du délai de réflexion devrait être explicité dans l'al. 1.

BS, FIZ, FSM, TDF : L'interruption du délai de réflexion (al. 2 et 3) est à biffer afin que les victimes sachent qu'elles peuvent toujours compter sur un délai fixé d'avance.

AI, BE, BS, BL, GL, GR, TG, ZH, LU, ASM : La réglementation est à étendre à toutes les personnes dont la présence est requise dans le cadre d'une procédure pénale.

SG : La protection conférée aux victimes de violences domestiques fait défaut ; il convient également d'établir un lien avec la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Dans les cas cités à l'al. 3, aucun délai de réflexion ne doit être accordé.

FIZ, Unia et en substance le FSM approuvent la disposition portant sur la traite d'êtres humains mais déplorent que l'on ait renoncé à introduire des droits en faveur des victimes.

Le PS approuve les efforts entrepris en vue d'uniformiser les pratiques mais craint que des différences ne subsistent entre cantons lors de l'application de la disposition.

FSFP, FIZ, TDF : Il faut préciser que les victimes ne peuvent pas être poursuivies en justice pour infractions à la législation sur les étrangers.

FSFP, FIZ : Il convient de préciser également que l'autorisation au titre de l'art. 35 est automatiquement transformée en autorisation au titre de l'art. 36.

Art. 36 : Séjour temporaire de victimes et de témoins de la traite d'êtres humains

¹ Au terme du délai de réflexion (art. 35), l'autorité compétente informe l'autorité cantonale des étrangers si et pour combien de temps la présence de la victime ou du témoin est encore requise pour les recherches policières ou la procédure judiciaire.

² L'autorité compétente délivre une autorisation de séjour de courte durée pour la durée probable de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire.

³ En vertu des motifs mentionnés à l'art. 35, al. 3, l'autorisation peut être révoquée ou ne pas être prolongée.

⁴ L'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé si :

- a. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr) ;
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr) ;
- c. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

⁵ La personne concernée doit quitter la Suisse lorsque le délai de réflexion accordé a expiré ou lorsque son séjour n'est plus requis pour les besoins de l'enquête et de la procédure judiciaire. L'octroi d'une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité (art. 31) ou la décision d'une admission provisoire (art. 83 LEtr) est réservé.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : BS

Partis : PCS

Milieux intéressés : AIn, PCS, Caritas, Caritas Bern, JDS, EPER, FEPS, FSM, Humanrights, CRS, TDF, FIZ, FSFP, OSAR, CFE, AG MH, CSDE

CSP, OSAR, AIn, JDS, EPER, FEPS et FSM proposent de biffer, dans le titre, le mot "*temporaire*".

FIZ : al. 1 : L'information doit être transmise avant l'expiration du délai de réflexion.

FIZ : al. 4, let. c : le critère du logement approprié est à biffer.

AG MH, FIZ : L'al. 5 confère une trop grande marge de manœuvre aux autorités ; afin de garantir une pratique uniforme, la Confédération devrait octroyer directement les autorisations.

FIZ, CSDE : al. 5 : Lors de l'examen concernant l'octroi d'une autorisation de séjour ou l'admission provisoire, la situation spécifique des victimes de la traite d'êtres humains doit être prise en compte ; ce point doit figurer dans l'ordonnance (en complétant l'art. 31, al. 1, OASA).

OSAR, AIn, CSP, PCS, Caritas, Caritas Bern, JDS : al. 5 : L'art. 30, al.1, let. e, LEtr accorde aux victimes et aux témoins de la traite d'êtres humains un droit de séjour ; la disposition est à adapter en conséquence.

CFE : Dans chaque cas, il faut examiner si un retour dans le pays d'origine est exigible. Si tel n'est pas le cas, l'autorisation de séjour est accordée.

FSFP, FIZ, TDF, avis partagé en substance par Humanrights, EPER, CRS : Toutes les victimes de la traite d'êtres humains en Suisse doivent obtenir une autorisation de séjour durable dans les cas d'extrême gravité. Ce droit de séjour doit exister indépendamment de la disponibilité à faire une déposition.

Art. 38 : Formation et perfectionnement avec activité accessoire

Les étrangers qui suivent en Suisse une formation ou un perfectionnement dans une haute école ou une haute école spécialisée peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire au plus tôt six mois après leur arrivée si :

- a. la direction de l'école certifie que cette activité est compatible avec la formation et n'en retarde pas la fin ;
- b. la durée de travail n'excède pas 15 heures par semaine en dehors des vacances ;
- c. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr) ;
- d. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr).

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AI, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NE, OW, TG, TI, ZH

Milieux intéressés : CSP, AOST, ASM

AI, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NE, OW, TG, TI, ZH, AOST : Dans la phrase introductive, il faut préciser à partir de quand commence à courir le délai de six mois : à partir de l'entrée en Suisse ou du début de la formation (concerne uniquement la version allemande).

Le CSP souhaite que l'on renonce au délai de six mois fixé avant une possible activité accessoire.

UNES demande que la durée de travail maximale de 15 heures prévue sous let. b soit supprimée et que l'on renonce à exiger un certificat de la direction de l'école (let. a).

Art. 40 : Activité lucrative pendant une formation post-grade dans une université ou une haute école spécialisée

¹ Les étrangers qui suivent une formation post-grade dans une haute école ou une haute école spécialisée en Suisse peuvent être autorisés à exercer une activité lucrative dans leur domaine de spécialisation scientifique si :

- a. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr) ;
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr) ;
- c. les qualifications personnelles sont prises en considération (art. 23 LEtr).

² L'activité lucrative ne doit pas entraver la formation post-grade.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : VD

Milieux intéressés : CSP, AOST

VD ne voit pas la nécessité de prendre en considération les qualifications personnelles (al. 1, let. c).

Le CSP demande que l'on renonce à restreindre l'activité lucrative au seul domaine de spécialisation scientifique de l'étranger.

UNES demande la suppression de l'al. 2.

Autres remarques

L'AOST propose que l'on regroupe les art. 38 et 40 vu qu'ils sont quasiment identiques.

Art. 41 : Echanges internationaux

Des autorisations de séjour ou de courte durée peuvent être accordées en vue de faciliter les échanges internationaux de nature économique, scientifique et culturelle si :

- a. l'échange sert les intérêts économiques du pays (art. 18, let. a, LEtr) ;
- b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr) ;
- c. les nombres maximums sont respectés (art. 20 LEtr) ;
- d. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr) ;
- e. les qualifications personnelles sont prises en considération (art. 23 LEtr) ;
- f. le logement est approprié (art. 24 LEtr).

Rejet ou proposition de modification

Cantons : VD

Milieux intéressés : USP, Intermundo

VD demande s'il est pertinent de régler au moyen de contingents les échanges internationaux.

USP et Intermundo considèrent qu'il est illicite de limiter les échanges internationaux de personnes remplissant les critères prévus à l'art. 23 LEtr, et de les subordonner de surcroît aux intérêts économiques du pays. Ces échanges devraient être ouverts également au "travailleur ordinaire".

Art. 42 : Stagiaires

¹ La procédure et l'octroi d'autorisations sont fixés dans les accords concernant les stagiaires et les arrangements bilatéraux entre administrations.

² L'ODM peut octroyer des autorisations de séjour pour un stage de 18 mois au maximum, en imputant les unités libérées sur les nombres maximums fixés dans les accords concernant les stagiaires.

³ Les autorisations de stagiaires peuvent être prolongées, sur décision de l'ODM, dans les limites de la durée de séjour maximale de 18 mois.

Rejet ou proposition de modification

Partis : PS

Milieux intéressés : USS, Unia, CFE

Autres remarques

PS, USS, Unia, CFE : Le respect et le contrôle des conditions de rémunération usuelles du lieu et de la branche doivent figurer également dans l'art.

Art. 43 : Admission des personnes exerçant des fonctions internationales particulières

¹ Les conditions d'admission fixées par la LEtr ne sont pas applicables aux étrangers suivants, tant qu'ils exercent leur fonction :

- a.
- h. les collaborateurs de l'Association internationale du transport aérien (IATA), du Comité international olympique (CIO), de la société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA), de l'Agence mondiale antidopage, du Centre international de Genève de déminage humanitaire, ainsi que d'autres organisations auxquelles le Conseil fédéral accorde des facilitations allant dans ce sens.

²

Rejet ou proposition de modification

Cantons : VD

VD : al.1, let. h : Les organisations suivantes sont à citer également : UICN, WWF, fédérations sportives internationales ; al. 2 et 3 : les concubins sont à mentionner explicitement (valable également pour l'art. 45).

Art. 46 : Echange de personnel au sein d'entreprises internationales

Des autorisations de séjour ou de courte durée peuvent être octroyées pour faciliter l'échange de cadres supérieurs et de spécialistes indispensables au sein d'une entreprise déployant des activités internationales si :

- a. l'échange sert les intérêts économiques du pays (art. 18, let. a, LEtr) ;
- b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr) ;
- c. les nombres maximums sont respectés (art. 20 LEtr) ;
- d. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr) ;
- e. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

Rejet ou proposition de modification

Milieux intéressés : Intermundo souhaite que l'échange de jeunes soit mieux pris en compte.

Art. 47 : Activité lucrative après des études en Suisse

Des autorisations de séjour ou de courte durée peuvent être octroyées à des étrangers titulaires d'un diplôme universitaire suisse si :

- a. leur activité lucrative revêt un intérêt scientifique prépondérant et sert notamment la recherche scientifique fondamentale ou l'application de nouvelles technologies ;
- b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr) ou, pour les activités lucratives indépendantes, les conditions financières remplies et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont satisfaites (art. 19, let. b, LEtr) ;
- c. les nombres maximums sont respectés (art. 20 LEtr) ;
- d. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr) ;
- e. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AG, AR, AI, BL, BS, GL, GR, JU, NE, OW, TG, VS

Milieux intéressés : AOST, CVCI, FER

AG, AR, AI, BL, BS, GL, GR, JU, NE, OW, TG et VS souhaitent savoir de quels critères il ressort qu'une activité lucrative revêt un intérêt scientifique prépondérant (let. a). Les autorités compétentes ne disposent pas des bases nécessaires.

OW, UR, AOST : Le centre de formation et de recherche concerné doit fournir une recommandation écrite s'agissant du critère figurant sous let. a.

BS, NE, VD, CVCI et FER voudraient restreindre l'admission aux disciplines des sciences naturelles.

Hotelleriesuisse : Les étudiants de l'Ecole hôtelière de Lausanne doivent également bénéficier de l'admission.

JDS souhaite la suppression de la let. c.

Le réseau : Les titulaires du diplôme universitaire ou d'un doctorat décerné en Suisse doivent être habilités, de manière générale, à exercer une activité lucrative en Suisse (start-up) ; les conditions de rémunération et de travail doivent être appliquées de manière moins stricte.

Art. 48 : Personnes au pair

- ¹ Les personnes au pair peuvent obtenir des autorisations de séjour de courte durée si :
- a. elles sont placées par une organisation autorisée à placer des employés au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)⁶ ;
 - b. elles ont entre 18 et 25 ans ;
 - c. elles suivent un cours de la langue nationale parlée dans leur lieu de séjour ;
 - d. leur activité n'excède pas 30 heures par semaine et si elles disposent d'une journée complète de congé par semaine ;
 - e. leur activité comprend des travaux ménagers simples et la garde des enfants ;
 - f. elles habitent chez leur famille d'accueil et disposent de leur propre chambre.

² Les autorisations pour les personnes au pair sont octroyées pour douze mois au maximum et ne peuvent pas être prolongées.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : BS, FR, JU, NE, TI, VD, VS

Quelques participants à la consultation soulignent la nécessité de protéger les personnes au pair : l'admission étant ouverte aux ressortissants de tous les pays, il est à craindre qu'une partie d'entre eux ne soient exploités.

BS, FR, JU, NE, TI, VD, VS souhaitent par conséquent que le respect et le contrôle des conditions de rémunération et de travail figurent parmi les conditions mises à l'admission. FER renvoie, d'une part, aux mesures d'accompagnement visant à garantir le retour dans le pays d'origine et, d'autre part, à la nouvelle loi fédérale contre le travail au noir.

Art. 49 : Réadmission en Suisse d'étrangers

¹ Les étrangers qui ont déjà été en possession d'une autorisation de séjour ou d'établissement peuvent obtenir une autorisation de séjour ou de courte durée si leur précédent séjour en Suisse a duré cinq ans au moins et si leur libre départ de Suisse ne remonte pas à plus de deux ans.

² L'exercice d'une activité salariée peut être autorisé si :

- a. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr) ;
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr) ;
- c. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

Rejet ou proposition de modification

Cantons : SH, NE, VD

Partis : PS

Milieux intéressés : CFE, USS, Unia

SH voudrait, comme condition supplémentaire, que le précédent séjour n'ait pas donné lieu à des plaintes.

NE, VD, PS, CFE, USS et Unia jugent les délais trop restrictifs (valable aussi pour les art. 50 et 51). La situation particulière des étrangers de la seconde génération n'est pas suffisamment prise en compte.

JDS demande que le délai d'absence de deux ans soit supprimé dans l'al. 1.

Art. 51 : Réadmission suite au service militaire à l'étranger

Les étrangers qui ont interrompu leur activité professionnelle pour accomplir à l'étranger leur service militaire obligatoire peuvent obtenir une autorisation de séjour ou de courte durée si :

- a. ils sont partis au plus tôt deux mois avant le début du service et s'ils reviennent au plus tard trois mois après la fin du service ;

⁶ RS 823.11

- b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr) ;
- c. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr) ;
- d. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

Rejet ou proposition de modification

Cantons: VD souhaite biffer les let. b et d; il arrive en effet fréquemment que les jeunes en formation n'aient pas encore d'employeur.

Milieux intéressés : JDS souhaite que la let. a soit supprimée.

Art. 52 : Requérants d'asile

¹ Si les conditions relevant du droit d'asile (art. 43, al. 1 à 3, LAsi) sont remplies, les requérants d'asile peuvent être autorisés à exercer temporairement une activité lucrative si :

- a. la situation économique et de l'emploi le permet ;
- b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr) ;
- c. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr) ;
- d. l'ordre de priorité est respecté (art. 21 LEtr).

² Les requérants d'asile qui participent à un programme d'occupation (art 43 LAsi) sont soumis aux conditions fixées dans le programme d'occupation en question.

Rejet ou proposition de modification

Milieux intéressés : Ville ZH, AdCS, UVS, AIn : biffer l'al. 1, let. a.

Art. 54

Si une autorisation de séjour ou de courte durée a été octroyée en vertu d'une disposition d'admission pour un séjour avec un but déterminé, une nouvelle autorisation est requise si le but du séjour change.

Rejet ou proposition de modification

Milieux intéressés : JDS

Pour des raisons d'économie administrative, l'exigence d'une nouvelle autorisation en cas de changement du but du séjour à restreindre à certaines constellations particulières et à limiter dans le temps (trois ans p. ex).

Art. 55 : Changement d'emploi

Les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée peuvent être autorisés à changer d'emploi au sein de la même branche et de la même profession s'ils ne peuvent poursuivre leur activité auprès de leur employeur ou si l'on ne peut pas raisonnablement l'exiger d'eux.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AG, AR, AI, BL, GL, GR, TG, VS, ZH, TI, OW

Partis : PS, UDC

Milieux intéressés : FIZ, PS, USS, FSFP, Unia

AG, AR, AI, BL, GL, GR, TG, VS, ZH, TI, OW, AOST, ASM : Le changement d'emploi doit être autorisé uniquement lorsque les raisons en sont chez l'employeur.

PS, FIZ, USS, FSFP et Unia jugent la réglementation trop restrictive. Les autorisations ne devraient pas être liées à certains buts de séjour. La FIZ et d'autres organisations féminines souhaitent que les danseuses de cabaret puissent bénéficier de la mobilité professionnelle.

UDC : Afin que le but des autorisations de courte durée ne soit pas contourné, les changements d'emploi sont à bannir.

GastroSuisse propose une formulation s'inspirant de l'art. 337, al. 2, CO : Sont notamment considérées comme de justes motifs de changement d'emploi toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail.

Art. 56 : Renouvellement

¹ Les autorisations pour des séjours de courte durée ne peuvent être accordées une nouvelle fois qu'après une interruption d'une année (art. 32, al. 4, LEtr). Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés lorsqu'il s'agit par exemple d'une activité annuelle périodique. L'al. 2 demeure réservé.

² L'étranger doit, entre deux autorisations de courte durée de quatre mois au maximum (art. 19, al. 4, let. a), séjourner au moins deux mois à l'étranger.

³ Un étranger ne peut recevoir qu'une seule fois une autorisation de séjour de courte durée pour un séjour au pair (art. 48), pour une formation ou un perfectionnement (art. 23 et 24) ou pour un stage (art. 42). Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés.

Rejet ou proposition de modification

Cantons: VD: Il convient de biffer, dans l'al. 3, le renvoi aux art. 23 et 24, vu que les perfectionnements peuvent être entrecoupés de séjours à l'étranger (vacances, stages, service militaire, etc.).

Milieux intéressés : JDS, USP, Intermundo, Unia, USS

JDS souhaite que l'interruption prévue à l'al. 1 soit ramenée à trois mois.

USP, Intermundo : Il devrait être possible d'effectuer plusieurs stages (al. 3).

Unia et USS jugent qu'il est faux, de manière générale, de restreindre le renouvellement à certains buts de séjour (valable aussi pour l'art. 57).

Art. 57 : Succession d'autorisations

¹ Les catégories d'autorisations ci-après ne peuvent pas se succéder immédiatement :

- a. les autorisations de séjour de courte durée de quatre mois au maximum (art. 19, al. 4, let. a) ;
- b. les autorisations de séjour de courte durée de plus de quatre mois (art. 19, al. 1) ;
- c. les autorisations de séjour de courte durée de huit mois au maximum (art. 19, al. 4, let. b, et art. 34) ;
- d. les autorisations de séjour de courte durée pour stagiaires (art. 42) ;

² La personne concernée doit, entre l'une et l'autre de ces autorisations, séjourner au moins deux mois dans un autre Etat.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AI, BL, GL, GR, TG, TI, VD

Partis : UDC

Milieux intéressés : ASM

AI, BL, GL, GR, TG, TI, UDC, ASM : Il faut une réglementation plus stricte qui n'autorise le dépôt d'une nouvelle demande qu'au terme d'un séjour de deux mois à l'étranger. BS juge que cette proposition va trop loin.

VD: Il y a lieu de préciser qu'il s'agit en l'occurrence de séjours avec activité lucrative.

Art. 58 : Durée de validité de l'autorisation de séjour

¹ L'autorisation de séjour initiale est valable une année ; elle peut être prolongée de deux ans. Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés.

² Des autorisations de séjours d'une durée de validité de cinq ans peuvent être octroyées à des membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse si aucun élément n'indique qu'ils entendent contourner les dispositions d'admission.

³ La pièce de légitimation étrangère (art. 8) doit être encore valable pendant six mois après l'expiration de l'autorisation de séjour. Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AG, AR, AI, BS, BL, BE, FR, GR, JU, OW, SG, SO, SH, TG, UR, VS, ZH

Partis : UDC

Milieux intéressés : JDS, Hal, ASM, AOST

SG : Il convient de préciser les cas dûment motivés dont il est question à l'al. 1. Cette remarque est valable également pour l'art. 63.

AG, AR, AI, BS, BL, BE, FR, GR, JU, OW, SG, SO, SH, TG, UR, VS, ZH, UDC, ASM, AOST : Il est concevable que la réglementation prévue à l'al. 2 pour les membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse soit la même que celle figurant dans l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE/AELE. Cependant, la durée de validité des autorisations devrait être limitée à une année – comme jusqu'à présent – afin de permettre de mieux lutter contre les abus. Le choix dont dispose les autorités conduit à des procédures longues et des différences d'interprétation. Au début du séjour, il n'est guère possible de déceler les indications donnant à penser qu'il y a abus au sens de l'al. 2.

JDS, Hal : Le fait de limiter, dans l'al. 2, l'octroi des autorisations à cinq ans aux membres de la famille dont on pense qu'ils ne cherchent pas à contourner les dispositions d'admission constitue une discrimination des ressortissants suisses par rapports à ceux de l'UE/AELE. En effet, les membres étrangers de la famille de ces derniers ont droit à une autorisation de cinq ans. Par ailleurs, la formulation ouverte de l'alinéa conduit à des décisions arbitraires.

BS : Les conséquences d'un non-respect du délai prévu à l'al. 3 n'apparaissent nulle part. L'al. peut être supprimé si aucune sanction n'est prévue.

Art. 59 : Demande de prolongation de l'autorisation de séjour

¹ La demande de prolongation de l'autorisation de séjour (art. 33, al. 3, LEtr) doit être déposée au plus tard deux semaines avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation de séjour. Une prolongation est possible au plus tôt trois mois avant l'expiration de la durée de validité. Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés.

² Lorsque la personne concernée a déposé une demande de prolongation, elle est autorisée à séjourner en Suisse pendant la procédure, pour autant qu'aucune autre décision n'ait été rendue.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AR, VD, BS

Milieux intéressés : JDS, Hal

AR, VD : Il convient de préciser ce que l'on entend, dans l'al. 1, par "cas dûment motivés".

BS : Le délai de 14 jours prévu à l'al. 1 est à étendre à trois semaines.

Hal : al. 1 : La prolongation de l'autorisation doit être possible déjà six mois avant l'expiration. Sans cela, il est difficile d'obtenir un visa pour se rendre dans d'autres pays, car il faut pour cela souvent présenter une autorisation de séjour de durée suffisamment longue en Suisse (valable jusqu'à six mois au-delà de la durée de validité du visa).

JDS : L'al. 2 est à supprimer vu qu'un séjour légal devrait en principe toujours être possible jusqu'à ce que la décision soit rendue.

VD propose un nouvel al. 3 vor : «Pendant toute la durée de son autorisation de séjour, l'étranger doit être titulaire d'une pièce de légitimation étrangère valable». En effet, certains pays délivrent des passeports dont la durée de validité est limitée à cinq ans.

Art. 60 : Octroi de l'autorisation d'établissement

Avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient de vérifier s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : SG

SG : La disposition est superflue puisqu'elle figure déjà dans l'art. 34, al. 2, let. b, LEtr.

Art. 61 : Octroi anticipé de l'autorisation d'établissement

L'autorisation d'établissement peut être octroyée de manière anticipée lorsque le requérant a déjà été titulaire d'une telle autorisation pendant dix ans au moins et que son séjour à l'étranger n'a pas duré plus de six ans.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : SG, VD

SG : Dans l'ordonnance, il convient de régler en outre l'exécution de l'art. 34, al. 3, LEtr : octroi de l'autorisation d'établissement "au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient".

VD propose la formulation suivante : "L'autorisation d'établissement peut être octroyée de manière anticipée lorsque le requérant a déjà été titulaire d'une telle autorisation et que la durée de l'absence de Suisse n'excède pas le tiers de la durée de son séjour précédent en Suisse". Ainsi, l'on éviterait des décisions arbitraires et il serait dûment tenu compte de la relation entre la durée de la présence et celle de l'absence.

Art. 62 : Octroi de l'autorisation d'établissement en cas d'intégration réussie

¹ L'autorisation d'établissement peut être octroyée en cas d'intégration réussie, notamment lorsque l'étranger :

- a. respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale ;
- b. a appris une langue nationale ;
- c. manifeste sa volonté de participer à la vie économique et de se former.

² Les familles ne peuvent déposer qu'une demande commune. Tous les membres de la famille âgés de plus de douze ans doivent remplir les conditions d'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AG, AR, AI, BL, FR, GL, GR, OW, NE, TI, UR, VD, VS, ZH

Partis : PCS, UDC, PS

Milieux intéressés : OSAR, Aln, Caritas, Caritas Bern, JDS, CFE, Humanrights, EPER, USS, UVS, CDI, AdCS, TS, Ville ZH

Ville ZH, CFE, UVS, CDI, TS : L'al. 1, let. a, est vague. Les valeurs de la Constitution fédérale engagent au premier chef l'Etat et non les particuliers. L'ordre juridique contient ces valeurs. Proposition pour la let. a : "respecte l'ordre juridique."

Les JDS demandent que l'al. 1, let. a, soit supprimé, car on voit mal comment les autorités compétentes en matière d'étrangers pourraient évaluer cette exigence.

AG, AR, AI, BL, BE, FR, GL, GR, OW, TI, UR, VS, ZH, UDC, ASM, AOST : Dans la perspective d'une bonne intégration, il faut exiger la maîtrise de la langue nationale parlée au *lieu de domicile* (al. 1, let. b).

PS, USS, TS : L'apprentissage d'une langue nationale tel que prévu à l'al. 1, let. b, est à mettre aussi en relation avec l'environnement de vie et professionnel et les aptitudes linguistiques qui y sont requises.

CFE : Il suffit qu'une personne soit capable de *se faire comprendre* dans une langue nationale. L'al. 1, let. b, est à adapter en conséquence.

ZH : al. 1, let. c : Il ne suffit pas de manifester sa volonté. La personne concernée doit prouver qu'elle travaille et qu'elle apprend la langue.

PS, USS, TS : L'al. 1, let. c, est à biffer, car une intégration réussie ne dépend pas seulement de critères économiques ou relevant de l'économie de la formation. TS : en cas de maintien de la let. c, adopter la formulation suivante : "manifeste sa volonté de participer à la vie sociale et économique."

La CFE propose de formuler l'al. 1, let. c, comme suit : "manifeste sa volonté de participer à la vie économique *ou* (au lieu de : et) de se former".

GR : Il convient d'exiger en outre que l'étranger soit familiarisé avec le mode de vie suisse et qu'il s'intègre dans la vie publique et sociale.

NE, VD, PCS, PRD, PS, OSAR, AIn, Caritas, Caritas Bern, JDS, Humanrights, EPER, FEPS, USS, TS : Il faut renoncer à exiger le dépôt d'une demande commune par les familles, comme prévu à l'al. 2. Il faut que les membres de la famille qui sont bien intégrés puissent bénéficier individuellement de cette facilité. Autrement, toute la famille aurait à pâtir des manquements de l'un de leurs. Par ailleurs, la disposition va à l'encontre de la loi puisque celle-ci n'exige pas de demande commune de la part des familles (art. 34, al. 2, LEtr).

CFE : proposition relative à l'al. 2 : "Tous les membres *majeurs* de la famille doivent remplir les conditions d'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement", étant donné que les enfants ne se trouvent souvent que depuis peu de temps en Suisse.

Ville ZH, CFE, UVS, AdCS : L'al. 2 est à *compléter* comme suit : "Lorsque certains membres de la famille ne remplissent pas les conditions requises, la demande est examinée dans l'intérêt de l'intégration de la famille entière".

PS, USS, TS : Il est utile, en l'occurrence, de se référer à une directive de l'UE selon laquelle les ressortissants d'Etats tiers reçoivent une autorisation de séjour de longue durée dans l'UE après cinq ans.

Autres remarques

Ville ZH, UVS : Compte tenu du principe de l'égalité de traitement s'agissant de la liberté d'opinions, force est de rejeter une disposition selon laquelle seules les personnes provenant des pays hors de l'espace UE/AELE auraient à respecter certaines valeurs.

Art. 63 : Demande de prolongation du titre de séjour pour l'autorisation d'établissement

Le titre de séjour des personnes titulaires d'une autorisation de séjour doit être présenté pour prolongation à l'autorité compétente au plus tard deux semaines avant son expiration. La prolongation est accordée au plus tôt trois mois avant la date d'échéance. Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AR : Le terme "cas dûment motivés" est à préciser.

Art. 64 : Changement d'emploi

¹ Les requérants d'asile (art. 52) peuvent être autorisés à changer d'emploi si

- a. la situation économique et le marché de l'emploi le permettent ;
- b. les conditions de rémunération et de travail prévues à l'art. 22 LEtr sont remplies ;
- c. les conditions relevant du droit d'asile (art. 43, al. 1 à 3, LAsi), sont remplies.

² Les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger (art. 53) peuvent être autorisées à changer d'emploi lorsque les dispositions relatives à la rémunération et au travail (art. 22 LEtr) sont respectées.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : BE, OW

Milieux intéressés : AOMAS, AOST

L'AOMAS demande des activités de formation flexibles en faveur des requérants d'asile, avant tout afin de réduire les infractions à la loi.

BE : En vertu de l'art. 85, al. 6, LEtr, les personnes admises provisoirement peuvent accéder à une activité lucrative au même titre que les réfugiés reconnus. Par conséquent, l'al. 2 est à biffer. L'art. 65 est à adapter dans le même sens.

OW, AOST : Le changement d'emploi doit également pouvoir se faire d'un canton à l'autre pour autant que le domicile reste le même.

Art. 65 : Réfugiés exerçant une activité lucrative

Quiconque a obtenu l'asile en Suisse ou y a été admis provisoirement comme réfugié est autorisé à exercer une activité lucrative et à changer d'emploi lorsque les dispositions relatives à la rémunération et au travail (art. 22 LEtr) sont respectées.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : SG juge l'art. superflu vu que les réfugiés reconnus sont soumis aux prescriptions usuelles en matière de marché du travail (selon le statut de séjour du réfugié).

Art. 66 : Champ d'application cantonal

Les étrangers ne peuvent disposer d'une autorisation de séjour, de courte durée ou d'établissement que dans un seul canton. Les autorisations sont valables sur le territoire du canton qui les a délivrées.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AI, BL, GL

Milieux intéressés : ASM

AI, BL, GL, ASM : Précision à apporter à la première phrase : "... que dans un seul canton à la fois..." Ainsi, il est signalé en outre que l'on ne peut pas être titulaire de plusieurs types d'autorisation à la fois.

Art. 69 : Compétence en cas de tutelle

Le canton dans lequel se trouve le siège de l'autorité tutélaire est compétent en matière de réglementation relevant du droit des étrangers pour les étrangers placés sous tutelle, et ce indépendamment de leur lieu de séjour.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AR, AI, BL, BE, GR, TI, TG, VS

Partis :

Milieux intéressés : ASM

AR, AI, BL, GR, TI, TG et l'ASM proposent la formulation suivante : "Lorsque l'étranger est l'objet de mesures relevant du droit de la tutelle, la réglementation de son séjour relève du canton dans lequel se trouve le siège de l'autorité tutélaire ayant prononcé les mesures, et ce indépendamment de son lieu de séjour. Cette compétence cède au moment de l'entrée en force de la levée de la mesure tutélaire."

BS rejette la formule proposée ci-dessus vu que l'autorité tutélaire cantonale change suite à un changement de canton.

BE propose la formule suivante : "Le séjour ordonné par les autorités (détention, placement en foyer d'éducation ou placement par l'autorité de tutelle) ne constitue pas un nouveau domicile au sens du droit des étrangers".

VS : Le terme "étrangers placés sous tutelle" est à remplacer par "étrangers faisant l'objet de mesures tutélaires".

Art. 70 : Exécution pénale, exécution des mesures et placement de droit civil

¹ Si un étranger est en détention préventive ou placé dans un établissement pénitentiaire, ou s'il doit exécuter des mesures de manière stationnaire ou ambulatoire au sens des art. 59 à 61, 63 ou 64 du code pénal suisse du 21 décembre 1937⁷ ou doit être interné dans une institution au sens de l'art. 397a du code civil suisse du 10 décembre 1097⁸, sis dans le canton qui lui a octroyé l'autorisation ou dans un autre canton, l'autorisation qu'il a possédée jusqu'alors demeure valable jusqu'à sa libération.

² Les conditions de résidence doivent être une nouvelle fois fixées au plus tard au moment de sa libération, conditionnelle ou non, de l'exécution pénale, de l'exécution des mesures ou du placement. Si un transfèrement de la personne dans son Etat d'origine pour y purger une peine pénale est envisagé, une décision doit immédiatement être prise au sujet de ses conditions de résidence.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : BE

BE : La formule proposée par BE pour l'art. 69 rend caduc le présent article.

Autres remarques

NE : Le terme "conditions de résidence" est à remplacer "conditions de séjour".

Art. 72 : Présentation du livret pour étrangers

Sur demande, les étrangers sont tenus de montrer leur livret pour étrangers aux autorités ou de le présenter dans un délai convenable.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : BS souhaite qu'il soit stipulé en outre que le livret pour étrangers doit être rendu lors de la déclaration de départ.

Autres remarques

Ville ZH, UVS : Les ordonnances déterminantes sont à compléter avec une disposition selon laquelle la Confédération doit continuellement tenir à jour ses banques de données portant sur les étrangers. Cette mise à jour est très importante pour les contrôles de police.

Art. 73 : Délai pour le regroupement familial des titulaires d'une autorisation de séjour

¹ Les demandes de regroupement familial pour les conjoints et les enfants des titulaires d'une autorisation de séjour doivent être déposées dans les cinq ans. Les demandes de regroupement familial pour les enfants de plus de douze ans doivent être déposées dans les douze mois.

² Les délais prévus à l'al. 1 commencent à courir au moment de l'octroi de l'autorisation de séjour ou de l'établissement du lien familial.

³ Passé ce délai, le regroupement familial différé ne peut être autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de quatorze ans sont entendus.

⁴ Les dispositions visées aux al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux partenariats enregistrés entre personnes du même sexe.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AI, AG, BL, GR, OW, SG, SH, TI, TG, UR, VS, ZH

Partis : PDC ; UDC, PS, PCS

Milieus intéressés : AdCS, UVS OSAR, AI n, Caritas, Caritas Bern, JDS, EPER, Human-rights, USS, CRS, CSAJ, Unia, ASM, AOST, Ville ZH

AI, AG, BL, GR, OW, SH, TI, TG, UR, VS, ZH, UDC, ASM, AOST : L'al. 3 est à compléter par une disposition précisant que l'audition des enfants doit se faire en règle générale par la re-

⁷ RS 311.0

⁸ RS 210

présentation suisse dans le pays d'origine. Une venue en Suisse à la seule fin d'être entendu est à éviter.

PDC, PCS, OSAR, AIn, Caritas, Caritas Bern, Humanrights, CSAJ : al. 3 : Les enfants sont entendus s'ils sont en mesure de se former une opinion propre. PDC : L'âge est à ramener à douze ans.

JDS : al. 3 : Supprimer la restriction "si nécessaire".

SG, ZH : L'al. 3 peut être rayé vu que la clause figure déjà dans la loi (art. 47 en relation avec l'art. 52 LEtr).

Humanrights, EPER : al. 4 : Les concubins doivent également être mentionnés.

Ville ZH, AdCS, UVS : nouvel al. 5 : "Lors de l'examen des conditions du regroupement familial, il est veillé à ce que celui-ci intervienne le plus rapidement possible pour que l'intégration puisse se faire au plus vite."

PS, USS, Unia : Il est faux d'introduire une limite d'âge s'agissant du regroupement familial des enfants.

La CRS est d'avis que rien n'a été fait en vue d'inciter les familles à procéder à un regroupement aussi précoce que possible. Les exigences concernant la taille du logement et l'autonomie financière restent très élevées.

Art. 74 : Regroupement familial en cas d'admission provisoire

¹ Les demandes visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doivent être déposées auprès de l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers.

² L'autorité cantonale transmet la demande accompagnée de son avis à l'ODM. Ce dernier précise si les conditions légales de regroupement familial sont remplies.

³ Si les délais relatifs au regroupement familial prévus à l'art. 85, al. 7, LEtr, sont respectés, la demande visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doit être déposée dans les cinq ans. Les demandes de regroupement familial pour les enfants de plus de douze ans doivent être déposées dans les douze mois suivants. Si le lien familial n'est établi qu'après l'expiration du délai légal prévu à l'art. 85, al. 7, LEtr, les délais commencent à courir à cette date-là.

⁴ Passé ce délai, le regroupement familial différé ne peut être autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de quatorze ans sont entendus.

⁵ La situation particulière des réfugiés admis à titre provisoire doit être prise en considération lors de la décision relative à l'autorisation de regroupement familial. Pour les membres de la famille des réfugiés admis à titre provisoire, l'art. 37 de l'ordonnance sur l'asile relative à la procédure (OA 1) s'applique par analogie.

⁶ Les dispositions visées aux al. 1 à 5 s'appliquent par analogie aux partenariats enregistrés entre personnes du même sexe.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : OW, UR

Partis : PCS

Milieux intéressés : OSAR, AIn, EPER, AdCS, OSAR, AIn, CDI, UVS, Caritas, Caritas Bern, CSAJ, JDS, AOST ; Ville ZH

OSAR, AIn, EPER : al. 1 et 2 : La demande est à déposer directement auprès de l'ODM, qui est compétent en matière d'admissions provisoires.

Ville ZH, AdCS, OSAR, AIn, CDI, UVS : Complément à l'al. 2 : "*Lors de l'examen des conditions légales, les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers et l'ODM tiennent compte de la situation particulière des personnes admises à titre provisoire.*" Cet ajout est important en regard des limitations existant jusque-là s'agissant de l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

OSAR, AIn, EPER : L'al. 3 est à compléter par un devoir d'information des autorités.

Caritas, Caritas Bern : L'al. 3 est à biffer, car il n'existe aucune base légale légitimant cette restriction temporelle du regroupement familial ; le législateur a introduit ici un délai d'attente pour les personnes admises à titre provisoire.

OW, UR, AOST : L'al. 4 est à compléter par une disposition selon laquelle les enfants sont en règle générale entendus par la représentation suisse dans le pays d'origine (voir aussi art. 73, al. 3).

PCS, OSAR, AIn, Caritas, Caritas Bern, CSAJ : al. 4 : Les enfants sont entendus s'ils sont en mesure de se former une opinion propre.

JDS : al. 4 : La restriction "si nécessaire" est à biffer.

PCS, OSAR, AIn, EPER : al. 5 : Les conditions prévues à l'art. 85, al. 7, let. a à c, LEtr ne sont pas à être appliquées au regroupement familial des réfugiés admis provisoirement.

OSAR, AIn, Humanrights : al. 6 : La réglementation est à appliquer également aux concubins.

Art. 75 : Raisons familiales majeures d'un regroupement familial différé

Des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47, al. 4, LEtr, art. 73, al. 3 et art. 74, al. 4, peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse.

Rejet ou proposition de modification

Partis : PS

Milieux intéressés : OSAR, AIn, CFE, Caritas, Caritas Bern, JDS FSFP, USS, Unia

OSAR, AIn et la CFE demandent que l'art. soit modifié comme suit : "Des raisons familiales majeures ... peuvent être invoquées *notamment* lorsque le bien de l'enfant ne peut être *encouragée ou garanti que* par un regroupement familial en Suisse."

PS, USS, Unia : Les restrictions prévues en matière de regroupement familial est en contradiction avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ; pour cette raison, le "ne... que" est à biffer.

PCS, Caritas, Caritas Bern et les JDS voudraient que l'art. soit supprimé, car il existe des raisons familiales majeures autres que celles du bien de l'enfant.

La FSFP souhaite que l'art. soit supprimé étant donné que le regroupement familial est déjà réglé de manière suffisamment restrictive.

CRS : Les raisons familiales majeures sont à concrétiser davantage.

Art. 76 : Exception à l'exigence du ménage commun

Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : BS, FR, JU, LU

Partis : PS

Milieux intéressés : JDS, USS, Unia

FR, JU : Il faut définir plus précisément à partir de quand l'on peut estimer que les problèmes familiaux sont "majeurs" ; l'exemple de la séparation provisoire est à biffer.

LU : Il faut préciser ce que l'on entend par "*séparation provisoire*". L'expérience montre qu'il est peu probable que la vie de couple reprenne au-delà de six mois de séparation.

JDS : Les exceptions sont trop restrictives et injustes.

PS, USS, Unia : Le mot "majeur" est à supprimer.

Art. 77 : Dissolution de la famille

¹ L'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LEtr peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si :

- a. la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie ; ou
- b. des raisons personnelles majeures rendent nécessaires la prolongation du séjour en Suisse.

² Des raisons personnelles majeures au sens de l'al. 1, let. b, existent notamment lorsque le conjoint a été victime de violence domestique et que la réintégration sociale semble fortement compromise dans le pays d'origine.

³ Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement se fonde sur l'art. 34.

⁴ L'étranger s'est bien intégré au sens de l'al. 1, let. a, et de l'art. 50, al. 1, let. a, LEtr, notamment lorsqu'il :

- a. respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale ;
- b. manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre une langue nationale.

⁵ Si la violence conjugale au sens de l'al. 1, let. a, et de l'art. 50, al. 2, LEtr, est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves. Sont notamment considérés comme preuve :

- a. un certificat médical ;
- b. un rapport de police ;
- c. une plainte pénale ;
- d. des mesures au sens de l'art. 28b CC⁹ ; ou
- e. un jugement pénal à ce sujet.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : BL, GR, NE, VD, AI, AG, AR, BE, BL, GL, GR, SH, TI, VS

Partis : PCS

Milieux intéressés : JDS, TS, OSAR, Aln, CSAJ, UVS, FEPS, CSP, Caritas, Caritas Bern, Humanrights, EPER, ASM, FIZ, TDF, CSDE, zh.ch, Ville ZH

JDS, avis partagé en substance par TS : L'al. 1, let. a, et l'al. 4 sont à biffer ou alors il faut remplacer "intégration réussie" par "efforts d'intégration", car le terme "réussie" peut être interprété arbitrairement.

BL propose de formuler l'al. 2 comme suit : "... lorsque le conjoint a été victime de violence domestique *ou* et que la réintégration sociale...".

GR : al. 2 : Il faut concrétiser ce que l'on entend par "réintégration sociale".

NE, en partie VD : dans l'al. 2 de la version française, il faut recourir à la terminologie de la LEtr ; il faut mentionner également le mariage forcé.

VD : al. 2 : L'exigence supplémentaire selon laquelle la réintégration doit être compromise va trop loin.

OSAR, Aln, CSAJ : al. 2 : Le mot "fortement" est à biffer.

AI, AG, AR, BE, BL, GL, GR, SH, TI, VS, ASM : L'al. 4, let. a, doit être formulé comme l'art. 62, al. 1.

Ville ZH, UVS propose de reformuler l'al. 4, let. a, comme suit : "respecte l'ordre juridique suisse".

AG : al. 4 : Il doit avoir aussi des connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile.

NE, VD : Dans l'al. 5 de la version française, le renvoi est à corriger (il s'agit de l'al. 1, let. b)

SH : L'al. 5, let. a est à supprimer, car un certificat médical ne saurait constituer à lui seul une preuve fiable.

OSAR, Aln, CSAJ, FEPS, avis partagé en substance par CSP et PCS, Caritas, Caritas Bern, Humanrights, EPER : Dans l'al. 5, il faut introduire une lettre supplémentaire : „*des déclarations ou des documents émanant de centres de consultation LAVI ou d'autres organismes de conseil, de maisons pour femmes en détresse et d'autres institutions*“.

⁹ RS 210 (entrée en vigueur prévue pour le 1.7.2007), voir aussi <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2006/5473.pdf>

VD propose un nouvel al. 6 : "L'autorité d'exécution examine dans tous les cas si les conditions d'application du présent article sont réunies, notamment si des faits de violence sont apparus, et motive sa décision dans ce sens".

OSAR, AIn, Humanrights, EPER, CSAJ : nouvel al. 6 : La réglementation doit s'appliquer aussi au concubin et au partenaire enregistré.

FIZ, CSDE, TDF : Lors de l'examen de la prolongation de l'autorisation, les autorités compétentes doivent contrôler si, dans le cas d'espèce, il y a eu violence conjugale.

zh.ch : La problématique des mariages forcés doit être traitée au niveau de la loi (art. 50 LEtr) ; il y a lieu notamment de renoncer à fixer une durée minimale de la communauté conjugale comme condition de la prolongation de l'autorisation de séjour. En outre, l'âge minimum pour le regroupement familial du conjoint est à fixer à 18 ans. Ces points sont à normaliser soit dans la LDIP soit dans la LEtr.

Art. 78

¹ Le but de l'aide au retour et à la réintégration est d'encourager les personnes à quitter la Suisse volontairement et dans les délais prescrits pour rentrer dans l'Etat d'origine, l'Etat de provenance ou un Etat tiers.

² Les art. 62 à 78 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement¹⁰ s'appliquent par analogie.

Rejet ou proposition de modification

Partis : PS

Milieux intéressés : OSAR, AIn

PS, OSAR, AIn : L'al. 1 est à compléter comme suit : "Le but de l'aide au retour et à la réintégration est ... pour rentrer *et se réintégrer durablement* dans l'Etat d'origine, l'Etat de provenance ou un Etat tiers." Les personnes visées doivent pouvoir développer des perspectives sur le long terme pour qu'elles retournent définitivement dans le pays de provenance.

Art. 79 : Atteinte à l'ordre public

¹ Il y a atteinte à l'ordre public notamment en cas de violations importantes ou répétées des valeurs de la Constitution fédérale, des prescriptions légales ou des décisions d'autorités et en cas de non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé.

² L'ordre public comprend les règles non écrites de l'ordre, comme le respect mutuel et la tolérance, qui constituent une condition indispensable à une coexistence réglée.

³ L'ordre public est menacé lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une infraction contre l'ordre public au sens des al. 1 et 2.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AI, AG, BE, BL, FR, GR, JU, NE, TG, VS

Partis : PDC ; UDC, PCS

Milieux intéressés : JDS, USS, Unia, UVS, ASM, Ville ZH

PCS, VD : Cette définition de l'ordre public va trop loin, frise l'arbitraire et doit par conséquent être reformulée.

PDC : L'art. est à préciser vu qu'il est notamment destiné à agir contre des prédicateurs incitant à la haine.

CDI : La disposition est formulée de façon trop floue.

AI, AG, BL, FR, GR, JU, TG, VS, UDC et ASM estiment que des interpellations ou de rapports de police suffisent à prouver qu'y a atteinte à l'ordre public.

¹⁰ RS 142.312

Humanrights propose la formule suivante : "Il y a atteinte à l'ordre et à la sécurité publics en cas de violations importantes ou répétées de l'ordre juridique et de dispositions ou de décisions relevant du droit des étrangers."

OSAR, AIn, EPER : Il faut changer le titre : „Sécurité et ordre publics".

OSAR, AIn : L'al. 1 est à reformuler comme suit : "Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics notamment en cas de violations importantes ou répétées des valeurs de la Constitution fédérale et des prescriptions légales. [Supprimer le reste]."

Ville ZH, UVS : al. 1 : Il faut biffer "des valeurs de la Constitution fédérale" et "des prescriptions légales" et mettre à la place „l'ordre juridique".

BE : al. 1 : Dès lors qu'il est question d'intentionnalité (non-accomplissement volontaire), celle-ci doit être prouvée par les autorités cantonales ; la disposition doit être formulée de manière plus objective.

NE : Dans la version française, les al. 2 et 3 sont formulés de manière vague ; il convient de l'adapter au texte allemand.

PS, OSAR, AIn, Caritas, Caritas Bern, Ville ZH, Humanrights, EPER, USS, UVS, Unia : L'al. 2 est à supprimer, car il ouvre la voie à des décisions arbitraires.

PS, OSAR, AIn, Caritas, Caritas Bern, Humanrights, JDS, EPER, FEPS, USS, CRS, Unia : L'al. 3 est à supprimer, car il ouvre la voie à des décisions arbitraires. S'il est maintenu, il faut le reformuler en précisant que l'autorité compétente doit, dans le cas d'espèce, respecter le principe de la proportionnalité.

Art. 82 : Obligation de communiquer

¹ Les autorités policières et judiciaires et les autorités d'instruction pénale communiquent spontanément à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers chaque ouverture ou suspension d'instructions pénales, arrestation et libération, ainsi que jugement pénal, qui concernent des étrangers. Ils communiquent également tous les cas où un séjour illégal en Suisse a été constaté.

² Les autorités d'état civil, de tutelle et de justice communiquent spontanément à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers chaque mariage, refus de célébrer le mariage, déclaration d'invalidation, séparation et divorce impliquant des étrangers ainsi que toutes les mesures tutélaires.

³ Les autorités impliquées indiquent aux autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers les faits liés à une communication au sens de l'al. 2 indiquant qu'un mariage aurait été conclu de manière abusive dans le but de contourner les dispositions d'admission visées à l'art. 51 LEtr. Il en va de même pour les représentations suisses à l'étranger.

⁴ Les dispositions visées aux al. 2 et 3 s'appliquent par analogie aux partenariats enregistrés entre personnes du même sexe.

⁵ Les autorités chargées de verser des prestations sociales communiquent aux autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers le versement de prestations de l'aide sociale à des étrangers qui ne relèvent pas du domaine de l'asile. La communication n'est pas nécessaire lorsque la personne concernée possède une autorisation d'établissement et séjourne en Suisse depuis plus de quinze ans (art. 63, al. 2, LEtr).

Rejet ou proposition de modification

Cantons : UR, VD, ZH

Partis : PS

Milieux intéressés : OSAR, AIn, Caritas, Caritas Bern, USS, AdCS

UR propose d'introduire un al. 1a : "L'organe cantonal de contrôle au sens de la loi fédérale contre le travail au noir (LTN) annonce spontanément à l'autorité compétente en matière d'étrangers les infractions à la législation sur les étrangers."

VD, PS, OSAR, AIn, Caritas, Caritas Bern, USS, TS : L'art. 82 OASA est contraire au principe de la protection des données et n'est pas proportionnée. Une partie des données sensibles qui doivent être transmises systématiquement ne sont pas utilisées par les autorités compétentes en matière d'étrangers. Les informations ne devraient être communiquées que sur demande et pour autant que la procédure l'exige.

PS, OSAR, AIn, Caritas Bern : Cet article est contraire à la loi ; il n'est pas conforme à l'art. 97 LEtr.

VD : La traduction de l'art. 97, al. 3, LEtr n'est pas correcte. Les points figurant dans les al. 2 et 3 devraient être réglés plutôt dans l'ordonnance sur l'état civil. Dans l'al. 5, le renvoi au "domaine de l'asile" est vague. Qu'est-ce qui est valable pour les réfugiés reconnus, les personnes admises à titre provisoire et les requérants d'asile ?

PS, USS, TS : La formulation ouverte de l'al. 3 soulève de nombreux problèmes ; il implique que des indices doivent être collectés chaque fois qu'il y a suspicion d'abus.

Ville ZH, UVS, AdCS : L'obligation d'annonce prévue à l'al. 5 peut conduire à des interprétations erronées, vu que l'aide sociale englobe également des aides uniques pour des dépenses particulières. Il convient donc de préciser dans quels cas la communication doit se faire et de quelles "prestations sociales" il s'agit.

Autres remarques

AG, AR, AI, BS, BL, GL, TI, UDC, ASM : Lors d'une prochaine révision de la LEtr, il faudra introduire également une disposition obligeant les autorités scolaires à communiquer les arrivées et les départs des écoliers étrangers (art. 97, al. 3, LEtr). Ainsi, il sera possible d'empêcher non seulement des séjours illégaux mais aussi que la scolarité s'effectue à l'étranger à l'insu des autorités alors que la scolarisation s'était faite en Suisse, où le jeune reviendra dès qu'il aura fini sa scolarité (intégration insuffisante).

Art. 83 : Décision préalable des autorités du marché du travail

¹ Avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'office chargé des admissions sur le marché du travail décide si, en vertu du droit cantonal, les conditions sont remplies :

- a. pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr ;
- b. pour qu'un individu ou une entreprise domicilié à l'étranger ou dont le siège est à l'étranger puisse fournir des prestations de services transfrontaliers au sens de l'art. 26 LEtr ;
- c. pour que les personnes titulaires d'une autorisation de séjour puissent entreprendre une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 38, al. 3, LEtr.

² Il décide en outre si une autorisation de séjour de courte durée peut être prolongée ou renouvelée et, pour les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire, si un changement d'emploi peut être autorisé.

³ La décision préalable des autorités du marché du travail peut être assortie de conditions, notamment concernant le type et la durée d'une activité lucrative de durée limitée en Suisse.

⁴ D'entente avec l'ODM, il est possible de donner, en lieu et place de décisions, une approbation de principe pour certaines catégories de personnes et de demandes, dans des cas concrets selon l'al. 1, let. c, et l'al. 2.

Rejet ou proposition de modification

Milieux intéressés : USP, Intermundo

USP et Intermundo souhaitent l'introduction d'un nouvel al. 5 : "S'agissant de programmes qui visent au placement de titulaires d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de séjour de courte durée et qui ont été approuvés par l'ODM, il appartient à ce dernier d'effectuer les examens relatifs au marché du travail."

Art. 85 : Autorisations soumises à approbation et décisions préalables

¹ L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi des autorisations de séjour, de courte durée ou d'établissement et leur renouvellement, lorsque

- a. il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes et de demandes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ;
- b. une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce ;
- c. l'octroi préalable de l'autorisation d'établissement doit avoir lieu conformément à l'art. 34, al. 3 et 4, LEtr.

² Les décisions préalables des autorités du marché du travail (art. 83) doivent être soumises à l'ODM pour approbation avant l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée au sens de l'art. 32 LEtr ou d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 33 LEtr avec activité lucrative, à l'exception des décisions préalables relatives aux autorisations pour les artistes (art. 19, al. 4, let. b) et les danseurs de cabaret (art. 34).

³ L'autorité cantonale chargée de l'octroi des autorisations peut en outre soumettre pour approbation une décision à l'ODM pour qu'il vérifie si les conditions relatives au droit fédéral sont remplies.

NE, VD : *Ne concerne que la version française* : al. 1 : L'autorisation d'établissement étant de durée indéterminée, l'ODM ne peut pas avoir la compétence de la prolonger. VD propose donc la formule suivante : "L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsque..."

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AG, AR, BS, FR, GR, OW, SG, TG, UR, ZG

Milieus intéressés : AOST, USP, Intermundo, HKAGR

La réglementation selon laquelle les autorisations de séjour de courte durée non comptées dans les nombres maximums (art. 19, al. 4, let. a) sont soumises à la procédure d'approbation en matière de marché du travail (art. 85, al. 2) est rejetée. En effet, il peut en résulter des retards lors des décisions concernant l'autorisation de séjour.

Art. 87 : Collecte de données à des fins d'identification

¹ Afin d'établir l'identité d'un étranger et d'enregistrer ses données lors de l'examen des conditions d'entrée ou lors d'une procédure relevant du droit des étrangers, les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques suivantes :

- a. empreintes digitales ;
- b. photos ;
- c. profils d'ADN conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur l'analyse génétique humaine¹¹.

² La transmission et l'enregistrement des empreintes digitales, de même que le traitement des données personnelles correspondantes, sont effectués conformément aux dispositions des art. 4, let. b, e et f, 8, let. e, 12, 13, al. 1, et 17, al. 2, de l'ordonnance du 21 novembre 2001 sur le traitement des données signalétiques¹².

³ Le traitement, la communication et l'enregistrement des données, ainsi que la sécurité des données sont régis par les dispositions correspondantes de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration¹³ (ordonnance SYMIC), notamment les art. 2, 4, 9, 11, 16 à 19 de l'ordonnance SYMIC.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : NE, VD

Partis : PS

Milieus intéressés : USS, Unia, JDS, VD

PS, USS, Unia : La réalisation des profils d'ADN est inutile. Elle est chère et contestable sous l'angle de la protection des données.

¹¹ FF 2004 5145 (entrée en vigueur prévue pour le 1.4.2007)

¹² RS 361.3

¹³ RS 142.513

JDS, VD : L'al. 1, let. c, doit préciser qu'une analyse ADN n'est possible qu'à titre exceptionnel, lorsque les documents présentés ne permettent pas d'établir l'origine ou la provenance d'une personne. Le consentement de la personne concernée doit être mentionné. Proposition VD : "L'octroi d'une autorisation d'entrée ou de séjour peut être soumis à l'établissement de profils d'ADN si la filiation ou l'identité de la personne font l'objet de doutes fondés qui ne peuvent être levés d'une autre manière ; la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur l'analyse génétique humaine est applicable pour le surplus. Les frais y relatifs peuvent être mis à charge de l'étranger concerné."

NE, VD : Il y a lieu de prévoir expressément que les frais relatifs à l'examen ADN est à charge de l'étranger concerné.

Art. 88 : Autorités d'exécution

¹ Chaque canton désigne une autorité chargée, dans son domaine de compétence, de l'exécution de la LEtr et des ordonnances d'application.

² L'ODM se charge de toutes les tâches d'exécution de la LEtr et des ordonnances d'application qui n'ont pas été attribuées à une autorité cantonale ou à une autre autorité fédérale.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AR, SG, TG

AR, SG, TG : Vu que les tâches relèvent parfois de plusieurs autorités, il y a lieu, dans l'al. 1, d'utiliser le pluriel et de parler "des autorités chargées, dans leur domaine de compétence...".

Art. 89 : Directives de l'ODM

L'ODM édicte les directives nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

Autres remarques

TI souhaite que les nouvelles directives importantes de l'ODM soient également mises en consultation auprès des cantons et des partenaires sociaux.

2. Ordonnance sur la procédure d'entrée et de visas (OPEV)

Art. 1 : Conditions d'entrée

¹ Les conditions d'entrée pour un séjour non soumis à autorisation (art. 9 de l'ordonnance du ... relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative) sont régies par l'art. 5 LEtr.

² Les moyens financiers au sens de l'art. 5, al. 1, let. b, LEtr sont réputés suffisants s'il est garanti que l'étranger ne fera pas appel à l'aide sociale pendant son séjour en Suisse. Peuvent être acceptés comme preuves de moyens financiers suffisants de l'argent en espèces ou des avoirs bancaires, une déclaration de prise en charge, une assurance-voyage ou une autre sécurité (art. 6 à 10).

³ S'agissant d'un séjour soumis à autorisation, l'étranger doit remplir, outre les conditions d'entrée selon l'art. 5, al. 1, LEtr, les conditions d'admission inscrites dans la LEtr pour le but du séjour envisagé.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : OW, UR, ZH

OW, UR : La garantie que l'étranger quittera de nouveau la Suisse doit également figurer parmi les conditions d'entrée.

ZH considère que la définition figurant dans la première phrase de l'al. 2 est trop étroite et propose de la modifier comme suit :

Les moyens financiers au sens de l'art. 5, al. 1, let. b, LEtr sont réputés suffisants s'il est garanti que le séjour prévu pourra être financé légalement sans faire appel à des prestations d'aide sociale de la Suisse. Peuvent être...

Art. 4 : Libération de l'obligation du visa

¹ Sont dispensés du visa :

- a. les ressortissants d'Etats étrangers avec lesquels la Suisse a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux en la matière ;
- b. les citoyens ayant la double nationalité suisse et étrangère ;
- c. les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation frontalière en cours de validité ou d'une carte de légitimation du Département fédéral des Affaires étrangères (DFAE) ;
- d. dans l'exercice de leurs fonctions, les membres d'équipage d'une entreprise de transport aérien lorsqu'ils sont titulaires d'un certificat de membre d'équipage au sens de l'annexe 9 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ;
- e. les titulaires d'un passeport valable de leur pays, accompagné d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE), qui, en leur qualité de travailleurs détachés, peuvent faire valoir les dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention instituant l'AELE ; l'existence de cette autorisation de séjour doit être prouvée par un document (titre de séjour) valable et muni d'une protection appropriée contre les falsifications.

² Dans la mesure où les conditions d'entrée prévues à l'article premier sont remplies et que notamment la sortie de Suisse dans les délais impartis est garantie, sont en outre dispensés de l'obligation du visa pour un séjour ne dépassant pas trois mois effectué aux fins visées à l'art. 13, al. 1, ou en mission officielle :

- a. les ressortissants d'Etats étrangers avec lesquels la Suisse a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, ainsi que les ressortissants d'Afrique du Sud, d'Argentine, d'Australie, du Brésil, du Canada, d'El Salvador, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Guyana, du Mexique, du Nicaragua, d'Uruguay et du Venezuela ;
- b. les titulaires d'un passeport officiel valable, soit notamment d'un passeport diplomatique, de service ou spécial de la Bolivie, de la Colombie, de la République dominicaine, de l'Equateur, du Maroc, du Pérou et de la Tunisie ainsi que d'autres Etats étrangers avec lesquels la Suisse a conclu les accords bilatéraux ou multilatéraux en la matière, et les titulaires d'un passeport diplomatique de l'Iran ;
- c. les titulaires d'un passeport valable de leur pays, accompagné d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, Andorre, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, Monaco ou Saint-Marin ; l'existence de cette autorisation de séjour doit être prouvée par un titre de séjour ;
- d. les titulaires d'un visa de Schengen valable et d'un passeport diplomatique, de service, spécial ou ordinaire valable d'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, d'Oman, du Qatar ou de Thaïlande ;
- e. les titulaires d'un visa de Schengen valable et d'un passeport ordinaire valable établi par Taïwan¹⁴.

³ En accord avec le DFAE, l'ODM désigne dans une directive les titres de séjour (al. 2, let. c) et les visas de Schengen (al. 2, let. d et e) reconnus.

⁴ L'ODM peut, dans un cas d'espèce, libérer des ressortissants d'autres Etats de l'obligation du visa. Il peut, en accord avec les autorités compétentes de la Confédération et des cantons, simplifier les formalités en matière de visa et conclure avec les agences de voyage des conventions relatives aux modalités et aux devoirs définis dans la présente ordonnance.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : VS, GL, AI, SZ, VD, BL, TG

Partis : UDC

¹⁴ Cette disposition est sans effet sur la reconnaissance internationale de Taïwan par la Suisse.

Milieux intéressés : ASM

VS, UDC, GL, AI, SZ, VD, BL, TG, ASM : L'al. 2, let. a : Compte tenu des problèmes qui ont surgi, le devoir de visa est à réintroduire pour une partie des Etats mentionnés. Ont notamment été nommés le Brésil, l'Afrique du Sud, le Mexique et l'Uruguay.

VD : al. 2, let. c : Complément : "... l'existence de cette autorisation de séjour doit être prouvée par un titre de séjour *valable et muni d'une protection appropriée contre les falsifications*".

Art. 5 : Dispositions en matière de visas pour les passagers d'aéronefs en transit

¹ Les passagers d'entreprises de transport aérien bénéficiant d'une concession en Suisse, qui sont titulaires d'un passeport valable reconnu et voyagent en transit, sont dispensés du visa dans la mesure où :

- a. ils ne quittent pas la zone de transit ;
- b. ils reprennent leur voyage dans les 48 heures ;
- c. ils possèdent les documents de voyage nécessaires à l'entrée dans leur pays de destination ;
- d. ils possèdent un titre de transport leur permettant de poursuivre leur voyage jusqu'à destination, et
- e. ils ont procédé aux réservations nécessaires à cet effet avant leur arrivée en Suisse.

² En dérogation à l'al. 1, sont soumis à l'obligation du visa les ressortissants d'Afghanistan, d'Angola, du Bangladesh, du Cameroun, de la République démocratique du Congo, d'Erythrée, d'Ethiopie, du Ghana, de Guinée, de l'Inde, d'Iran, du Liban, du Nigeria, du Pakistan, de Sierra Leone, du Sri Lanka et de Turquie.

³ Font exception à l'obligation du visa selon l'al. 2 :

- a. les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial valable ;
- b. les titulaires d'un passeport valable et d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable ;
- c. les titulaires d'un passeport valable et d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable délivrée par Andorre, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, Monaco, Saint-Marin, un Etat membre de l'AELE ou de l'UE.

⁴ Les ressortissants d'Irak et de Somalie sont soumis à l'obligation du visa dans tous les cas.

Rejet ou proposition de modification :

Milieux intéressés : Swiss

L'expression "entreprises de transport aérien bénéficiant d'une concession" figurant dans l'al. 1 (phrase introductive) et dans l'art. 27, al. 1, est à remplacer par "entreprises de transport aérien titulaires d'une autorisation d'exploitation pour le transport commercial de personnes et de marchandises". Les let. d et e de l'al. 1 sont à regrouper. Vu l'usage de plus en plus fréquent des titres de transports électroniques, la let. d est à reformuler comme suit : "... ils possèdent le document de transport requis permettant de poursuivre leur voyage jusqu'à destination."

Art. 6 : Déclaration de prise en charge

¹ Les autorités compétentes en matière d'autorisation peuvent exiger de l'étranger qu'il présente, comme preuve de l'existence de moyens financiers suffisants, une déclaration de prise en charge signée par une personne physique ou morale solvable en Suisse (garant).

² Lorsqu'un étranger n'est pas soumis à l'obligation du visa et qu'il ne provient pas d'un Etat membre de l'AELE ou de l'UE, la déclaration de prise en charge peut être exigée par les organes de contrôle à la frontière. Les dispositions contraires contenues dans des accords bilatéraux ou multilatéraux demeurent réservées.

³ Peuvent fournir une déclaration de prise en charge :

- | | |
|----|--|
| a. | des ressortissants suisses ; |
| b. | des étrangers titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement ; |
| c. | des personnes juridiques inscrites au registre du commerce. |

Rejet ou proposition de modification

Cantons : GL, AI, BS, BL, TG, TI, GR, AR, ZH, SG, UR

Partis : UDC

Milieux intéressés : ASM

GL, AI, BL, TG et ASM se prononcent en faveur de la suppression de la déclaration de prise en charge (avis partagé en substance par GR, TI, AR et ZH). Si elle est maintenue, il est demandé que les garants qui n'ont pas rempli leur devoir ou dont les hôtes ont causé des difficultés durant leur séjour en Suisse soient répertoriés au niveau national. Si le garant figure dans cette banque de données, il convient d'en tenir compte lors de l'examen d'une nouvelle demande de visa ou d'entrée (avis partagé par l'UDC).

BS et BE sont favorables au maintien de la déclaration de prise en charge et se prononcent en faveur de la création de la banque de données mentionnée ci-dessus.

SG souhaite que la déclaration de prise en charge soit remplacée par une assurance englobant davantage de prestations que l'assurance-voyage prévue à l'art. 9 OPEV.

UR souhaite que lors de l'entrée en Suisse l'on procède en outre à une saisie systématique ou aléatoire des données personnelles, ainsi qu'à un enregistrement des motifs de séjour et du lieu de séjour. Ces données sont à communiquer au canton de séjour aux fins de contrôle.

BS doute que l'al. 2 soit réalisable.

Art. 7 : Etendue

¹ Le garant s'engage à assumer les frais non couverts à charge de la collectivité ou de fournisseurs privés de prestations médicales pendant le séjour de l'étranger, soit les frais de subsistance, frais de maladie et d'accident compris, ainsi que les frais de retour. La déclaration de prise en charge est irrévocable.

² L'engagement commence à courir dès la date de l'octroi du visa et prend fin lorsque l'étranger quitte la Suisse, mais au plus tard douze mois après qu'il y est entré. Le remboursement des frais non couverts nés durant le séjour peut être exigé pendant cinq ans.

³ Le montant de la garantie est fixé uniformément à 30 000 francs pour toute personne voyageant à titre individuel, ainsi que pour les groupes et les familles de dix personnes au plus.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, TG, VD, NE

Partis : UDC

Milieux intéressés : OSAR, PS, Ville ZH, AI, UVS, ASM, USS, UNIA

VD et NE demandent qu'il soit précisé à partir de quel moment court le délai de cinq prévu à l'al. 2 pour exiger le remboursement (dès l'exigibilité de la créance par exemple).

USS et UNIA demandent que le montant de la garantie fixé à l'al. 3 se ramené de nouveau à 20'00 francs.

OSAR, PS, Ville ZH, AI et UVS souhaitent que l'al. 3 soit complété comme suit : "... à 30'000 francs *au maximum* pour ..."

BS remet en question le fait que, dans l'al. 3, les membres d'un groupe soient avantagés par rapport aux personnes voyageant à titre individuel et souhaite à tout le moins que le montant de la garantie pour les groupes de dix personnes au plus soit fixé à 30'000 francs par individu.

UDC, BE, AR, GL, AI, GR, BS, BL, TG et ASM demandent que la garantie soit étendue à l'ensemble des frais non couverts ou aux frais non couverts par l'assurance-voyage. BS de-

mande en outre que la Confédération ait une position privilégiée en cas de prétentions concurrentes.

Art. 8 : Procédure

¹ La déclaration de prise en charge doit être contrôlée par l'instance cantonale ou communale compétente.

² Dans des cas particuliers dûment motivés, des renseignements concernant la déclaration de prise en charge peuvent être donnés aux autorités concernées, notamment aux autorités compétentes en matière d'aide sociale.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : BS, UR, ZH, JU, FR

UR : Les autorités cantonales compétentes en matière de migration doivent avoir la possibilité d'inscrire des remarques importantes dans le système EVA.

ZH juge que la formulation retenue prête à confusion et propose que l'al. 1 ait pour teneur : "Les indications figurant dans la déclaration de prise en charge doivent être contrôlées par l'instance cantonale compétente."

BS : al. 2 : En principe, les autorités d'aide sociale devraient recourir à la garantie. Pour cette raison, les données figurant dans la déclaration de prise en charge sont à communiquer automatiquement à ces autorités, et pas seulement dans des cas particuliers dûment motivés.

JU et FR constatent que les créanciers n'ont pas forcément connaissance de l'institution de la déclaration de prise en charge ou, dans le cas d'espèce, de l'existence d'une telle déclaration. La disposition devrait régler plus précisément l'accès à la déclaration de prise en charge.

Art. 9 : Assurance-voyage

¹ Indépendamment de la présentation d'une déclaration de prise en charge selon l'art. 6, les autorités compétentes en matière d'autorisation exigent que l'étranger contracte une assurance-voyage si la couverture des frais d'une opération de sauvetage, d'un rapatriement pour raisons médicales ou de l'aide médicale d'urgence, ainsi que des soins hospitaliers d'urgence en cas d'accident ou de maladie soudaine survenant lors du séjour en Suisse n'est pas garantie d'une autre manière (art. 10). La couverture minimale allouée par l'assurance est de 50 000 francs.

² L'assurance-voyage doit être contractée auprès d'une société d'assurance qui

- a. a son siège ou une filiale en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ; et
- b. est au bénéfice d'une autorisation de conclure des assurances-voyage délivrée par l'autorité de surveillance du lieu où la société a son siège.

Rejet ou proposition de modification

Milieux intéressés : UVS, Ville ZH

Ville ZH, UVS : On ne comprend pas pourquoi le montant de la couverture fixé à l'al. 1 doit être supérieur à celui de la garantie (Art. 7 OPEV). Il faut le réduire à 30'000 francs. Des frais d'assurance de 300 à 600 francs sont trop élevés. Un nouvel al. 3 est proposé : "La preuve qu'une assurance-voyage a été contractée doit être apportée au plus tard lors de l'entrée en Suisse."

Art. 10 : Autres sécurités

Avec l'assentiment des autorités compétentes en matière d'autorisation, l'étranger peut apporter la preuve qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour assumer les frais de son séjour et de son voyage de retour en présentant une garantie bancaire établie par une banque suisse ou d'autres sécurités similaires.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : NE

NE juge trop restrictive l'exigence que la garantie bancaire doit être établie par une banque suisse. Une banque ayant un siège ou une agence en Suisse devrait suffire.

Art. 13 : Octroi du visa

¹ Les représentations à l'étranger peuvent délivrer des visas pour des séjours de trois mois au plus, effectués aux fins suivantes :

- a. tourisme ;
- b. visite ;
- c. formation théorique avec concept de formation ;
- d. soins médicaux et cures ;
- e. participation à des congrès économiques et scientifiques et à des manifestations culturelles, religieuses ou sportives ;
- f. transport de personnes ou de marchandises effectué en Suisse, ou à travers la Suisse (transit) par un chauffeur au service d'une entreprise ayant son siège à l'étranger ;
- g. activité temporaire comme correspondant de médias étrangers ;
- h. prestation de service transfrontalière, activité lucrative pour le compte d'un employeur étranger ou entretiens d'affaire, dans la mesure où ces activités ne durent pas plus de huit jours par année civile. Font exception les activités relevant de la construction, du génie civil et du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité ainsi que de l'industrie du sexe.

² Les cantons peuvent donner un avis préalable concernant les demandes de visa au sens de l'al. 1. L'ODM détermine dans quels cas la représentation à l'étranger doit requérir l'avis de l'autorité cantonale compétente ou de l'ODM avant de délivrer un visa.

³ Pour des séjours plus prolongés ou effectués à d'autres fins que celles visées à l'al. 1, les représentations à l'étranger ne délivreront des visas qu'avec l'autorisation des autorités compétentes (art. 21 à 23).

⁴ L'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR ; JU, TI, VD, VS, ZG

Milieux intéressés : ASM

BS, BE, JU, VS, FR, GL, AI, GR, BL, TG et ASM souhaitent que la compétence des représentations suisses prévue à l'al. 1 soit restreinte. Selon le motif du séjour, elles devraient être tenues de requérir l'avis préalable de l'autorité cantonale compétente avant de délivrer un visa.

VD constate que les chercheurs, les doctorants et post-doctorants qui effectuent un séjour de courte durée auprès d'une université suisse ne sont pas mentionnés séparément. Leur cas relève des let. a, c ou e.

AI, TI, GR, BL, ASM : Le terme "formation théorique avec concept de formation" figurant à l'al. 1, let. c, est à remplacer par "formation sans stage". VD propose de s'en tenir simplement à "formation".

ZG souhaite que le délai prévu à l'al. 1, let. h, soit prolongé à 30 jours par année civile. AG demande que la représentation à l'étranger puisse délivrer de son propre chef des visas pour des séjours de 30 jours aux fins d'entretiens d'affaire.

VD, al. 2 : Il n'apparaît pas clairement dans quels cas la représentation à l'étranger peut délivrer un visa sans requérir au préalable l'avis des autorités compétentes.

NE signale que le terme "Erotikgewerbe" n'a pas été traduit de manière uniforme dans l'OPEV, l'OASA et l'Odét.

Art. 15 : Visa de retour

L'ODM et, sur ses directives, les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers peuvent, dans des cas spéciaux, octroyer un visa de retour à des étrangers dont le séjour n'est pas réglé par une autorisation de séjour ou d'établissement.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AI, AG, TI, GR, VD, BL, TG, SH,

Milieux intéressés : ASM

AI, AR, AG, TI, GR, VD, BL, TG, SH et ASM souhaitent que les "cas spéciaux" soient définis plus précisément, p. ex. au moyen d'exemples concrets.

AG : La disposition est à compléter en indiquant que le visa de retour délivré aux ressortissants d'Etats tiers autorise le retour en Suisse mais qu'il n'offre aucune garantie quant au transit par l'espace UE/AELE.

AR, SG : La teneur ne reflète pas la pratique puisque les titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement reçoivent également un visa de retour s'ils en font la demande.

Art. 18 : Postes frontière

¹ L'entrée et la sortie doivent s'effectuer par les postes frontière, ports et aéroports désignés par le Département fédéral de justice et police (DFJP) comme ouverts au grand trafic.

² Sont réservées les dispositions sur le petit trafic frontalier et sur le franchissement de la frontière en haute montagne, ainsi que les dispositions différentes contenues dans des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Autres remarques :

ZH remarque, de manière générale, que des dispositions concernant les systèmes de contrôles frontaliers automatisés, qui sont en exploitation dans plusieurs aéroports européens, font défaut. Afin d'éviter une révision d'ordonnance dans un proche avenir, il convient de créer aujourd'hui déjà les bases légales nécessaires.

Art. 26 : Collaboration des autorités

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes pour l'exécution des dispositions en matière d'entrée traitent les demandes sans tarder. Elles collaborent étroitement à cette fin.

² Lorsque les demandes émanent de personnes susceptibles de menacer l'ordre et la sécurité publics ou les relations internationales de la Suisse, le DFAE ou l'ODM consultent les autorités suivantes :

- a. l'Office fédéral de la police ;
- b. le Secrétariat d'Etat à l'économie ;
- c. l'Administration fédérale des finances ;
- d. les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers.

³ Pour permettre la mise en œuvre de la pratique en matière de visas et des contrôles à la frontière, l'ODM procède à des analyses de situation sur les migrations illégales. Il coopère pour ce faire avec des autorités et des organisations intéressées de Suisse et de l'étranger et collabore à la formation et au perfectionnement des autorités chargées de l'exécution de la présente ordonnance.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : VD,

Milieux intéressés : Ville ZH ; UVS

VD souhaite que la première phrase de l'al. 1 soit reformulée comme suit : "... traitent les demandes avec diligence."

Ville ZH et UVS proposent, pour l'al. 3, la teneur suivante : "Pour permettre la mise en œuvre de la pratique en matière de visas et des contrôles à la frontière *ainsi que pour définir l'orientation générale de la politique migratoire*, l'ODM procède à des analyses de situation sur les migrations illégales *et leurs effets*. Il coopère pour ce faire avec des autorités et des organisations intéressées de Suisse et de l'étranger et collabore à la formation et au perfectionnement des autorités chargées de l'exécution de la présente ordonnance."

Art. 28 : Système de reconnaissance des visages

Les autorités cantonales compétentes pour les contrôles frontaliers exploitent, en tant que moyen technique de reconnaissance au sens de l'art. 103, al. 1, LEtr¹⁵, un système de reconnaissance des visages. Celui-ci repose sur une procédure biométrique mesurant le visage des personnes arrivant à l'aéroport.

Rejet ou proposition de modification

Partis: PS

Milieux intéressés : OSAR, AIn

OSAR, PS et AIn signalent qu'une personne qui a déjà été saisie dans le système de reconnaissance des visages et qui fait une demande d'asile à l'aéroport ne pourra être prise en charge par l'entreprise de transport aérien qu'au terme de la procédure d'asile.

Art. 30 : Conditions de saisie des données

Si une personne parvient dans un aéroport suisse par voie aérienne, il est possible, en cas de soupçon de migration illégale ou de menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, de saisir à son sujet les données visées à l'art. 29.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : ZH

ZH constate les exigences mises à la consultation du système sont plus élevées que celles concernant la saisie des données. Or la saisie et la consultation devraient être liées aux mêmes conditions. ZH propose donc de supprimer l'art. 31 et de reformuler l'art. 30 comme suit : "Si une personne parvient dans un aéroport suisse par voie aérienne, il est possible, en cas de soupçon de migration illégale ou de menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, de saisir à son sujet les données visées à l'art. 29 *et de consulter les données enregistrées dans le système de reconnaissance des visages*."

Art. 31 : Conditions de consultation des données

Afin d'établir l'identité et la provenance d'une personne, il est possible de consulter les données enregistrées dans le système de reconnaissance des visages, si la personne :

- a. est l'objet d'un contrôle policier dans la zone de transit de l'aéroport, y dépose une demande d'asile ou veut franchir le contrôle des passeports, et
- b. ne présente pas de documents de voyage valables, présente des documents de voyage ne lui appartenant pas ou ne présente pas de documents de vol.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : ZH (supprimer, voir art. 30).

Art. 32 : Procédure en cas de consultation des données

¹ Si les conditions prévues aux art. 30 et 31 sont remplies, une photographie faciale de la personne concernée est réalisée. Le système de reconnaissance mesure alors des éléments du visage et compare les informations ainsi recueillies avec les données biométriques enregistrées dans le système de reconnaissance des visages.

² Si les données biométriques concordent, le système de reconnaissance des visages affiche les données visées à l'art. 29, al. 1.

³ La photographie réalisée lors de la consultation des données en vue d'une comparaison avec l'a photographie initiale et les données biométriques y relatives doivent être effacées immédiatement après la consultation.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : ZH

ZH souhaite que cet art. soit supprimé vu qu'il ne concerne pas les droits et devoirs du citoyen.

Art. 35 : Droit des personnes concernées

¹ Les droits des personnes concernées, en particulier celui d'obtenir des renseignements, de faire rectifier des données et de les faire effacer, sont régis par la loi cantonale sur la protection des données applicable à l'aéroport.

² En l'absence d'une loi cantonale sur la protection des données, les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)¹⁶ sont applicables (art. 37 LPD).

³ Si une personne concernée veut faire valoir des droits, elle doit justifier de son identité et présenter une demande écrite à l'autorité compétente pour le contrôle frontalier.

⁴ Les données inexacts doivent être corrigées d'office.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : VD

VD propose que l'al. 1 soit complété comme suit : "...le système de reconnaissance des visages est géré par les autorités du canton du lieu de situation de l'aéroport."

Art. 38

¹ Sur demande du requérant, l'ODM rend une décision soumise au prélèvement d'un émolument en cas de refus (art. 16), d'annulation ou de révocation (art. 17) du visa.

² L'ODM n'entrera en matière sur la demande de décision qu'après avoir perçu une avance de frais, sauf dans des cas particuliers dûment motivés.

Remarque :

Milieux intéressés : CRS

La CRS se félicite de l'amélioration de la protection juridique (en relation avec l'art. 63 s LEtr) ; en revanche, elle trouve qu'un délai de recours de trois jours est insuffisant et se demande s'il est conforme à l'art. 13 CEDH. S'il existe des motifs importants, le recours doit avoir un effet suspensif en vertu de la loi.

Coordination avec l'accord d'association à Schengen (annexe à l'art. 41)

Art. 22 : Réintroduction des contrôles aux frontières intérieures

¹ Lorsque les conditions prévues à l'art. 23, al. 1, du code frontières Schengen¹⁷ sont remplies, le Conseil fédéral décide si des contrôles doivent être réintroduits aux frontières intérieures.

² En cas d'urgence, le Département fédéral de justice et police (DFJP) ordonne les mesures immédiates nécessaires en vue de réintroduire les contrôles aux frontières. Il en informe aussitôt le Conseil fédéral.

³ Les contrôles aux frontières intérieures sont exécutés par le Corps des gardes-frontière en accord avec les cantons frontaliers.

¹⁶ RS

¹⁷ JO L 105 du 13.04.2006, p. 12

Rejet ou proposition de modification

Cantons : ZH

ZH : La formulation de l'al. 3 est trop restrictive et n'est pas conforme au droit de rang supérieur, dans la mesure où le seul Corps des gardes-frontière est déclaré compétent en matière de contrôles frontaliers. ZH propose la formule suivante : "Les contrôles aux frontières intérieures sont exécutés *par le canton frontalier ou, avec son accord, par le Corps des gardes-frontière.*"

Art. 46

¹ Sur demande du requérant, l'ODM rend une décision soumise au prélèvement d'un émolument en cas de refus (art. 18) ou d'annulation du visa (art. 19).

² Lorsque l'entrée en Suisse est refusée dans le cadre de l'examen des conditions d'entrée, l'ODM rend une décision susceptible de recours selon l'art. 64, al. 2, LEtr¹⁸.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : ZH

ZH : Afin de garantir le droit d'être entendu au sens des art. 29 et 30, al. 1, PA, ZH propose de compléter l'al. 2 comme suit : " ..., une décision susceptible de recours selon l'art. 64, al. 2, LEtr. *Il peut déléguer l'octroi du droit d'être entendu à l'autorité chargée des contrôles à la frontière.*"

3. Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Tarif des émoluments LEtr, Oem-LEtr)

Art. 4 : calcul des émoluments

¹ Lorsque le taux n'a pas été fixé, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré.

² Le tarif horaire varie de 100 à 250 francs, en fonction des connaissances spécifiques requises.

Rejet ou proposition de modification

Milieux intéressés : TS, USS, UNIA, economiesuisse

TS : L'art. est à supprimer, car il est à craindre qu'il soit appliqué de manière arbitraire et le temps de travail ne peut être établi précisément. Par ailleurs, la fourchette du tarif horaire prévu à l'al. 2 est trop large ; elle devrait varier au plus de 100 à 200 francs.

USS, UNIA : L'art. est à biffer, car la disposition entraîne une inégalité de traitement entre les ressortissants de l'UE et les autres étrangers. En outre, il ne tient pas compte du principe de la couverture des frais et du principe d'équivalence.

economiesuisse estime que le tarif horaire est plutôt trop élevé.

L'USAM et le CP ont décelé une erreur de traduction dans la version française. Le terme "taux" est à remplacer par "tarif maximal".

Art. 5 : Majoration de l'émolument

Les émoluments prélevés pour les décisions rendues et les prestations fournies sur demande, d'urgence ou en dehors des heures normales de travail, ainsi que pour les procédures et prestations d'une étendue extraordinaire ou présentant des difficultés particulières, peuvent être majorés jusqu'à concurrence de 50 % du montant de base.

¹⁸ Art. 64, al. 2, LEtr dans la teneur du projet de message concernant à l'approbation et la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du code frontières Schengen (développement de l'acquis de Schengen) et les modifications du droit sur les étrangers et sur l'asile en vue de la mise en œuvre totale de l'acquis de Schengen et Dublin déjà repris (amélioration) : cf. la procédure de consultation à venir.

Rejet ou proposition de modification

Partis: PDC

Milieux intéressés : TS, USS, UNIA

TS : L'art. est à supprimer, étant donné que ces prestations ne sont pas fournies en dehors du temps de travail normal.

USS, UNIA : L'art. est à biffer, car la disposition entraîne une inégalité de traitement entre les ressortissants de l'UE et les autres étrangers. En outre, il ne tient pas compte du principe de la couverture des frais et du principe d'équivalence.

Le PDC trouve qu'une majoration jusqu'à concurrence de 50% est trop élevée.

Art. 6 : Encaissement

¹ Les émoluments peuvent être perçus d'avance, contre remboursement ou au moyen d'une facture.

² A l'étranger, les émoluments sont payés d'avance en monnaie locale. Dans les pays dont la monnaie n'est pas convertible, les émoluments peuvent, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), être prélevés dans une autre monnaie.

³ Les représentations diplomatiques et consulaires suisses fixent, conformément aux instructions du DFAE, les taux de conversion visés à l'al. 2.

Rejet ou proposition de modification

Milieux intéressés : USS, UNIA

USS et UNIA demandent que l'on renonce à percevoir les émoluments d'avance (al. 1), sinon les personnes à protéger et qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants seront confrontées à des gros problèmes.

Art. 8 : Taux maximums des émoluments cantonaux

¹ Les taux maximums des émoluments cantonaux s'élèvent à :

	Fr.
a. pour l'autorisation habilitant à délivrer un visa ou pour l'assurance d'autorisation	95
b. pour l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou pour frontalier, ou son renouvellement	95
c. pour l'autorisation de prise d'emploi, de changement de canton, de place ou de profession (décisions internes)	95
d. pour l'octroi d'une autorisation d'établissement	95
e. pour la prolongation de l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou pour frontalier	65
f. pour la prolongation de la validité du livret pour étrangers établis	65
g. pour la prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse demeure valable	65
h. pour la prolongation du livret pour étrangers pour les personnes admises à titre provisoire	65
i. pour le remplacement du livret pour étrangers	65
j. pour le changement d'une adresse à l'intérieur de la commune de domicile et pour le changement d'adresse d'un frontalier	25
k. pour toute autre modification du livret pour étrangers	65
l. pour la demande d'un extrait du casier judiciaire	25
m. pour la confirmation de l'annonce d'un travailleur ou d'un indépendant	25

² Les étrangers qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention instituant l'AELE, paieront un émolument de 65 francs au maximum conformément à l'al. 1, let. a, b et c.

³ Les personnes célibataires de moins de 18 ans qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention instituant l'AELE, paieront, selon l'al. 1, let. j et l, un émoluments de 12 fr. 50, et les autres de 30 francs au plus.

⁴ Si des étrangers, qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention instituant l'AELE produisent une assurance d'autorisation (al. 1, let. a), l'autorité cantonale compétente leur délivre gratuitement l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou d'établissement.

⁵ Pour les décisions rendues et les prestations fournies à plus de douze personnes réunies, un émoluments de groupe uniforme est perçu. Il s'élève au plus au montant correspondant à douze émoluments individuels.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, FR, GL, GR ; JU, OW, SG ; SH, TG, TI, UR, VS

Milieux intéressés : ASM, USS, UNIA

USS, UNIA : L'ordonnance sur les émoluments doit être modifiée dans la mesure où elle entraîne une discrimination des étrangers qui ne peuvent invoquer l'accord sur la libre circulation des personnes. Le tarif des émoluments auquel ils sont soumis est en partie nettement plus élevé.

AR et SG plaident en faveur d'un relèvement du tarif des émoluments vu que ceux-ci ne couvrent en aucune manière les frais.

BE, JU, VS, FR, AG, GL, OW, AI, TI, GR, BL, TG, SH, UR, ASM : Le tarif maximal fixé à l'al. 1, let. e, doit être porté à 95 francs, par analogie à la let. b.

BE, JU, VS, FR, AG, GL, OW, AI, BL, TG, UR et ASM souhaitent que l'émoluments fixé à l'al. 2 soit également porté à 95 francs.

L'USAM et le CP ont décelé une erreur de traduction dans la version française. Le terme "taux" est à remplacer par "tarif maximal".

Art. 10 : Emoluments fédéraux

¹ Les émoluments perçus par l'Office fédéral des migrations (ODM) pour les décisions s'élèvent à :

	Fr.
a. pour la levée provisoire d'une interdiction d'entrée	100
b. pour la levée anticipée d'une interdiction d'entrée	100

² Pour le traitement des données dans le système d'information central sur la migration (SYMIC), l'émoluments est compris dans les tarifs selon l'art. 8 ; l'ODM le prélève directement auprès des cantons. Il s'élève à 10 francs au plus par année et par étranger. L'ODM calcule l'émoluments sur les bases suivantes :

- la moyenne des effectifs de la population résidente de nationalité étrangère au 31 décembre de l'année précédente et au 31 août de l'année courante, et
- les frais annuels de l'ODM pour la constitution, l'exploitation et l'amortissement du SYMIC et pour l'exécution de la LEtr, pour autant qu'aucun émoluments spécial ne soit prévu à cet effet dans la présente ordonnance.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AG

AG estime que l'émoluments de dix francs fixé à l'al. 2 est trop élevé et demande qu'il soit ramené à sept francs.

Art. 12 : Emoluments

¹ Les émoluments sont les suivants :

	Fr.
a. pour une demande de visa traitée par une représentation diplomatique ou consulaire suisse	95

	Fr.
lorsque le visa est délivré pour une durée supérieure à six mois, selon la durée de la validité	au plus 270
b. pour un visa délivré par un poste frontière suisse, selon le temps consacré à cet effet	au plus 150
c. pour un visa délivré par l'ODM ou par l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers	75
d. pour la modification d'un visa valable, selon le temps consacré à cet effet	au plus 75

² L'ODM peut, dans certains cas, réduire ou supprimer les émoluments lorsque des intérêts nationaux ou la réciprocité le justifient.

³ L'émolument perçu pour un visa collectif est réduit :

- a. de la moitié, lorsque les bénéficiaires voyagent ensemble avec un passeport collectif ou un passeport de famille. L'émolument s'élève à 570 francs au plus ;
- b. du quart, lorsque les bénéficiaires voyagent avec un document de voyage individuel ou que le visa est établi sur une feuille séparée.

⁴ Lorsqu'un visa est délivré par une autorité cantonale, la moitié de l'émolument est versée à l'ODM.

⁵ L'ODM peut prélever un émolument lorsqu'il refuse un visa en rendant une décision formelle.

L'émolument est calculé en fonction du travail effectué. Les montants maximums prévus aux al. 1 et 2 ne seront, en général, pas dépassés.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : UR

Milieux intéressés : USS, UNIA, FST, Pilatus, CDR, hotelleriesuisse, GPTT

USS, UNIA : Les émoluments sont trop élevés. Il faut les aligner sur les émoluments de visa qui seront appliqués suite à l'entrée en vigueur de l'accord d'association à Schengen (au plus 95 francs par visa).

FST, Pilatus, CDR, hotelleriesuisse, GPTT considèrent qu'il est prématuré de vouloir augmenter les émoluments fixés à l'al. 1, let. a, au 1^{er} janvier 2008 déjà, parce que la branche touristique aurait à pâtir de désavantages concurrentiels. L'adaptation peut attendre jusqu'à l'entrée en vigueur effective de l'accord d'association à Schengen et à la reconnaissance mutuelle consécutive des visas. Une entrée en vigueur aussi rapide que possible de l'accord est souhaitée.

UR : L'émolument au sens de l'al. 1, let. c, doit être porté à 95 francs également vu que le traitement des demandes nécessite un travail comparable à celui du cas de figure de la let. a.

Art. 13 : Visas délivrés gratuitement

¹ Les visas sont délivrés gratuitement aux étrangers suivants :

- a.
- d. boursiers des Ecoles polytechniques fédérales, de la Commission fédérale des bourses et du Fonds national suisse de la recherche scientifique ;
- e. boursiers des Nations Unies, des Institutions spécialisées et des autres organes de l'ONU qui se rendent en Suisse auprès de ces organisations pour recevoir des instructions ou pour présenter leur rapport de fin de stage ;
- f. boursiers de la coopération technique bilatérale et multilatérale ou d'organisations privées, telles que les Fondations Ford ou Rockefeller, Swissaid, Swisscontact et Helvetas, qui font des études ou des stages de formation en Suisse ;
- g.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : NE, VD

NE et VD déplorent le fait que les boursiers des universités cantonales ne puissent pas bénéficier eux aussi de la gratuité des visas.

4. Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

Art. 1 : Objet

La présente ordonnance :

- a. fixe les principes et les buts de l'intégration des étrangers, ainsi que la contribution des étrangers au processus d'intégration ;
- b. réglemente les tâches de l'Office fédéral des migrations (ODM) en matière d'intégration et les tâches et la structure de la Commission chargée des questions de migration¹⁹ (commission) ;
- c. réglemente la collaboration entre les services fédéraux pour la promotion de l'intégration et la collaboration entre l'ODM et les services cantonaux pour les questions d'intégration ;
- d. fixe la procédure et les conditions pour l'octroi de contributions financières de la Confédération en faveur de la promotion de l'intégration.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : CdC, BS, ZG, LU, SG, OW, NW, UR, ZH

Partis: PS

Milieus intéressés : CFE, AdCS, FEPS

CdC, ZG, ZH : Il faut préciser plus concrètement à qui s'applique l'OIE.

CFE, FEPS : La let. a est à modifier comme suit : "... ainsi que la contribution des étrangers *et de la société d'accueil* au processus d'intégration".

BS: La let. b est à compléter comme suit: "réglemente les tâches de... (ODM), *des cantons et des communes* en matière..."

AdCS : La let. c est à compléter par : "les services cantonaux *et communaux* pour les questions d'intégration " .

Art. 2 : Principes et buts

¹ L'intégration vise à établir l'égalité des chances entre Suisses et étrangers dans la société suisse.

² C'est une tâche pluridisciplinaire que les autorités au plan fédéral, cantonal ou communal se doivent de prendre en compte avec le soutien des organisations étatiques, partenaires sociaux et organisations d'étrangers compris.

³ L'intégration se réalise pour l'essentiel dans le cadre des structures dites ordinaires, à savoir l'école, la formation professionnelle, le marché du travail et les institutions de sécurité sociale et du domaine de la santé. Des mesures spéciales à l'intention des étrangers ne seront proposées qu'à titre de soutien complémentaire.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : CdC, AG, VS, GL, AI, NE, BS, ZG, GR, SZ, TG, UR, SH, BL, SO, JU, FR, VD, OW, NW, SG, LU, BE, ZH

Partis : PES, UDC, PS, PCS CH

Milieus intéressés : USS, CFE, CDI, Caritas, Caritas Bern, Humanrights

CdC, NE, ZG, SZ, UR, CFE, CDI : L'al. 1 est à compléter comme suit : "... établir l'égalité des chances entre Suisses et étrangers dans la société suisse et la participation des étrangers à la vie publique". En effet, les travaux de la Conférence tripartite sur les agglomérations (CTA) ont montré qu'il était nécessaire d'agir en vue de lutter contre la discrimination des étrangers.

¹⁹ le nom définitif de la nouvelle commission n'est pas encore connu

NE, CFE, CDI, UVS : Le terme "mesures spéciales" dans l'al. 3 est à remplacer par "mesures spécifiques de promotion de l'intégration".

Caritas : al. 3 : Il convient de mentionner expressément les personnes ayant des besoins particuliers en vue de leur intégration, car cette clientèle disparate et insolite requiert des mesures d'accompagnement au sein des structures ordinaires (soutien par des personnes disposant du savoir nécessaire).

PS : al. 3 : L'intégration ne saurait être réduite à la formation et au travail, puisqu'elle suppose également la lutte contre les discriminations. Des mesures spéciales sont à prévoir notamment pour les personnes sans activité lucrative et celles qui suivent une formation.

BS : Parmi les structures ordinaires, il convient de mentionner également les structures de jour destinées aux enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de scolarité.

CdC, NE, BE, ZG, SZ, UR, PES, USS, Caritas Bern, Humanrights : Il convient de mentionner aussi les efforts que la société d'accueil elle-même doit entreprendre en vue de promouvoir et de faciliter l'intégration.

AG, TG, GR, AI, ZG et UDC souhaitent qu'il soit précisé en outre que l'intégration est en premier lieu l'affaire des étrangers.

CdC, AG, NE, BS, ZG, SZ, UR, JU, PCS, CDI, Caritas : Les besoins particuliers des femmes, des enfants et des adolescents (art. 53, al. 4, LEtr) doivent figurer dans l'art.

FR, PCS, CDI, VD : Il convient de clarifier la nature de la collaboration entre les services concernés (s'agissant notamment d'organisations non gouvernementales) et les responsabilités des uns et des autres.

ZH et BL critiquent le fait que la collaboration avec les organisations privées soit prescrite.

Art. 3 : Prise en considération de l'intégration lors de décisions

¹ Dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités tiennent compte du degré d'intégration de l'étranger, en particulier lorsqu'il s'agit d'octroyer une autorisation d'établissement anticipée au sens de l'art. 62 de l'ordonnance du relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative²⁰. Pour les familles, il y a lieu de prendre en considération le degré d'intégration de tous les membres de la famille.

² L'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement requiert un degré de connaissance d'une langue nationale correspondant pour le moins au niveau de référence A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe²¹.

Ad art. 3, al. 1, OIE :

Rejet ou proposition de modification

Cantons : CdC, TG, BL, BE, GR, SG, OW, UR, SZ, ZG, NW, LU, BS

Partis : UDC, PS, PES, PCS CH, PDC, PRD

Milieux intéressés : USS, JDS, CDI, Caritas, OSAR, AI, EPER, Unia, CSAJ, Ville ZH, FSM, CFE, UVS, AdCS, FEPS, Caritas Bern, Humanrights

CdC, TG, BL, GR, SG, OW, UR, SZ, ZG, NW, LU, UDC : Cette disposition ne faisant que reprendre l'art. 54 LEtr, il y a lieu de la supprimer ; sinon, il faut procéder à une réglementation dans l'OASA.

CdC, TG, PS, PES, PCS, PRD, USS, JDS, CDI, Caritas, OSAR, AI, EPER, Unia, CSAJ, FSM, FEPS, Caritas Bern, Humanrights : La dernière phrase doit impérativement être supprimée vu que le processus d'intégration connaît des allures différentes et que l'on ne saurait pénaliser une famille entière parce que l'un de ses membres est mal intégré.

CFE, UVS, Ville ZH, AdCS : Si tous les membres de la famille ne satisfont pas aux exigences, il convient d'apprécier la situation en tenant compte de l'intégration de la famille globa-

²⁰ RS ...

²¹ Disponible à l'adresse : www.coe.int/T/DG4/Portfolio/?L=E&M=/main_pages/levels.html

lement. Le PDC est favorable à une demande commune mais souhaite qu'il soit précisé qu'il n'y a pas de coresponsabilité familiale.

BS : (version allemande uniquement) Le.

BS : Dans la 1^{ère} phrase de l'al. 1, il faut mentionner également les renvois et les expulsions ainsi que les interdictions d'entrée. Dans la version allemande, le mot "erfolgreiche" est à biffer vu qu'il faut également tenir compte d'une intégration insuffisante.

Ad art. 3, al. 2, OIE :

Rejet ou proposition de modification

Cantons : CdC, UR, GR, JU, TG, SH, ZG, OW, NW, SZ, GL, SG, VD, NE, ZH, BS, AG, LU, AR

Partis : UDC, PS, PCS, PES

Milieux intéressés : USS, AOST, CDI, UVS, ASM, Unia, AdCS, FEPS

CdC, ASM, ZH, AG, UDC : Le niveau de référence A2 allant de soi après un séjour de cinq ans, il convient d'exiger le niveau supérieur B1.

USS, Unia, UVS : Le niveau de référence A2 est trop élevé, ce qui importe, c'est la volonté d'apprendre la langue. UVS, AdCS : Des compétences orales doivent suffire afin de ne pas exclure des personnes ayant des difficultés d'apprentissage.

CdC, OW, NW, SZ, GR, GL, TG, UR, LU, ZG, ZH, AG, SG, AR, UDC, AOST, ASM : Il faut exiger des connaissances de la langue parlée au lieu de domicile, car seule cette compétence permet des contacts avec les autorités et la population locales.

PS, PES, PCS, CDI, JU, NE, FEPS : Se contenter du seul critère de la langue pour évaluer le degré d'intégration est réducteur et discriminatoire ; en outre, il est en contradiction avec l'art. 4 OIE.

SP : Le fait de suivre un cours doit suffire et il n'y a pas lieu de fixer un niveau de connaissance linguistique à atteindre.

ZH, AG : Il ne suffit pas de manifester sa volonté de participer à la vie économique (art. 62 OASA) ; les étrangers doivent apporter la preuve qu'ils travaillent et qu'ils apprennent la langue.

Art. 4 : Contribution des étrangers à l'intégration

La contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par :

- a. le respect de l'ordre juridique et des principes démocratiques ;
- b. l'apprentissage d'une langue nationale ;
- c. la connaissance du mode de vie suisse ;
- d. la volonté de participer à la vie économique ou d'acquérir une formation.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : CdC, AI, AG, BS, BL, NE, VS, VD, TG, SH, UR, BE, SG, ZH, JU, FR, LU, ZH, OW, NW, ZG, SZ

Partis : PES, UDC, PCS

Milieux intéressés : CDI, Caritas, AOST, FSM, Ville ZH, UVS, FEPS, Caritas Bern

CdC, OW, BE, BL, NW, SZ, GL, TG, UR, LU, ZG, UDC, Caritas : Dans la let. a, il faut remplacer "principes démocratiques" par "valeurs constitutionnelles", comme cela figure à l'art. 4 LEtr.

CDI, UVS, Ville ZH, Caritas Bern : Dans la let. a, il faut mettre simplement "le respect de l'ordre juridique", car seul l'Etat est tenu de respecter les "principes démocratiques" (et non les particuliers).

PES: L'art. 4 est à supprimer vu qu'il ne fournit aucun repère.

CdC, OW, NW, SZ, GL, TG, UR, LU, ZG, ZH, AG, Ville ZH : let. b : Il faut parler de l'apprentissage de la langue nationale *parlée au lieu de domicile*. L'intégration intervient au niveau local.

AOST, CDI, FSM, JU, FR, AG, VS, VD, UDC, PCS : Le contenu de la let. c est trop abstrait et donne matière à interprétation ; il faut être plus concret (PCS : ou bien le supprimer). GR et UDC : Il faut également mentionner l'intégration dans la communauté suisse.

BS : Dans la let. d, il faut introduire une disposition selon laquelle la Confédération, les cantons et les communes sont tenus de favoriser la participation des femmes étrangères à la vie économique. L'expression "volonté de participer à la vie économique" est à remplacer par "efforts en vue de participer à la vie économique".

Caritas, Caritas Bern, SH, FEPS : La let. d est à compléter : "... de participer à la vie économique ou à la vie sociale et culturelle...", voire " ... et à s'engager dans la vie sociale...".

CdC, ZH : L'art. 4 est à compléter avec un nouvel al. 2 : "Les membres d'une même famille sont tenus de se soutenir mutuellement en vue de leur intégration ; ils ne sont pas autorisés à entraver ou interdire les efforts d'intégration au sein de la famille ".

Art. 5 : Convention d'intégration

¹ Lors de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de séjour de courte durée, les autorités compétentes sont habilitées à conclure des conventions d'intégration avec les intéressés.

² La convention d'intégration fixe, après examen du cas particulier, les objectifs, les mesures convenues ainsi que les conséquences de leur inobservation.

³ La convention d'intégration a notamment pour but l'acquisition d'une langue nationale et de connaissances :

- a. de l'environnement social et du mode de vie suisses ;
- b. du système juridique suisse ;
- c. des normes et des règles de base dont le respect est la condition sine qua non d'une cohabitation sans heurts.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : CdC, BS, NE, JU, FR, ZH, VD, NW, OW, ZG, SG, AR, GR, SZ, AG

Partis : PS, PES, PCS

Milieux intéressés : USS, Caritas, CRS, OSAR, EPER, Unia, Ville ZH, CFE, CDI, AdCS, FEPS, Caritas Bern, Humanrights

PES, PCS, USS, CRS, EPER, Unia, FEPS, Caritas Bern, Humanrights : L'art. 5 est à supprimer, car il discriminatoire à double titre : d'une part, il ne s'applique qu'aux ressortissants d'Etats tiers, d'autre part chaque cantons est libre de l'appliquer ou non (disposition potestative).

CdC, ZH, AR, SG, OW, NW, GL, AdCS : L'al. 3, let. a, est à compléter comme suit : "notamment du principe de l'égalité entre homme et femme ainsi que de l'interdiction de la discrimination". La méconnaissance ou le non-respect de ces valeurs fondamentales peuvent poser très vite des problèmes.

CdC, NE, JU, FR, ZH, SZ, UR, AG, CDI, AOST, UVS : al. 3, let. c : Le terme "normes de base" est à préciser (qu'en est-il des infractions ?) ; CdC : La let. c pourrait être supprimée.

GR: S'agissant de l'environnement social et du mode de vie, des connaissances ne sauraient suffire: il faut que l'étranger se soit réellement penché sur la question.

CDI, VD, BS, ZH, AdCS : Il faut donner davantage de poids à l'engagement de l'Etat, notamment en introduisant une clause obligeant la Confédération et les cantons à mettre en place des aides à l'intégration.

BS : Il devrait être possible de conclure des conventions d'intégration personnalisées avant de délivrer l'autorisation d'entrée. Les objectifs et les délais sont à fixer après un examen circonstancié et en avoir délibéré. Il faut exiger l'acquisition d'une langue officielle dans le canton. L'inobservation de la convention d'intégration entraîne une amende pouvant aller jusqu'à 5000 francs.

PS, CFE, Caritas, OSAR, FEPS, Humanrights : Il est problématique de renvoyer un étranger en vertu de cet article. En outre, il s'agit, sur le plan juridique, non pas d'une convention mais d'une décision assortie du droit d'être entendu.

SP : al. 2 : En lieu et place des conséquences de l'inobservation, il convient de mentionner les avantages résultant de l'observation de la convention.

Art. 6 : Participation obligatoire à des mesures d'intégration

¹ Les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire qui bénéficient de l'aide sociale peuvent être contraints à participer à des cycles de formation ou à des programmes d'occupation.

² Si, sans motif valable, ils ne s'acquittent pas de cette obligation, les prestations de l'aide sociale peuvent être réduites conformément au droit cantonal ou à l'art. 83, al. 1, let. d, LAsi.

³ Le succès obtenu lors de la participation à un cycle de formation ou un programme d'occupation est pris en compte lors de l'examen relatif à l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 84, al. 5, LEtr.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : CdC, VS, GL, NE, SH, GR, VD, UR, NW, OW, ZG, SG, SZ, LU

Partis : PS, PCS

Milieux intéressés : USS, Caritas, CRS, OSAR, EPER, Unia, CDI, UVS, Ville ZH, AdCS, FEPS, Caritas Bern, Humanrights

PCS, USS, Caritas, CRS, OSAR, EPER, Unia, FEPS, Caritas Bern, Humanrights : Cet art. est à supprimer car il ne tient pas compte de la situation particulière des réfugiés ; de surcroît, l'aide sociale peut être réduite - si nécessaire - en vertu du droit cantonal.

PS : L'aide sociale ne doit pas être réduite en cas de mauvaise intégration.

CdC, SZ, ZG, LU, OW, NW, VS, GL, NE, SH, GR, VD, UR, CDI, UVS, Ville ZH : al. 3 : L'expression "Le succès obtenu lors de la participation à..." est à remplacer par "La participation régulière à...", parce que ce critère peut être mieux évalué.

Art. 7 : Activités à caractère officiel

¹ Une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée peut être octroyée aux étrangers exerçant une activité à caractère officiel, comme les personnes qui assurent un encadrement religieux ou dispensent un cours de langue et de culture de leur pays d'origine, s'ils :

- a. disposent de connaissances d'une langue nationale équivalant au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe²² ;
- b. possèdent les aptitudes nécessaires à l'exercice de leur activité spécifique et à la transmission, aux étrangers, de connaissances en vertu de l'art. 5, al. 3 ;

² A titre exceptionnel, l'autorisation peut être accordée si l'intéressé s'engage, par une convention d'intégration au sens de l'art. 5, à atteindre le niveau linguistique B1 avant la prolongation de son autorisation.

³ En cas de nécessité, ils sont tenus de jouer un rôle de médiateur entre les populations étrangère et suisse et les autorités suisses.

⁴ L'autorisation est refusée ou n'est pas prolongée s'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr en relation avec l'art. 79 de l'ordonnance du ...relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative OASA²³.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : CdC, FR, VS, NE, GL, ZG, SG, TG, SZ, UR, NW, OW, LU,

Partis: PES, PCS CH

Milieux intéressés : CDI, Ville ZH, Caritas Bern, CDAS

²² Disponible à l'adresse : www.coe.int/T/DG4/Portfolio/?L=E&M=/main_pages/levels.html

²³ RS ...

CdC, NE, ZG, NW, OW, LU, SZ, UR, CDI : Dans la phrase introductive, la notion d'"activité à caractère officiel" est à préciser. Dans l'al. 1, let. b, le passage "et à la transmission, aux étrangers, de connaissances en vertu de l'art. 5, al. 3" est à supprimer définitivement.

Ad art. 7, al. 2, OIE :

NE, CDI, UVS et Ville ZH proposent de formuler l'al. 2 non comme une exception mais comme une variante, l'exigence étant sinon trop élevée.

Ad art. 7, al. 3, OIE :

A quelques exceptions près (AG, AI, BS, GR, VD, SH, BL, SO, PDC, PS, UDC, CFE, EPER), les participants à la consultation souhaitent que l'obligation de jouer un rôle de médiateur figurant à l'al. 3 soit supprimée, parce qu'elle ne repose sur aucune base légale. La CFE propose de compléter l'al. 3 comme suit : "... sont tenus, *dans les limites de leur activité*, de jouer un rôle...".

Le PES propose de formuler l'al. 3 comme suit : "Au besoin, ils peuvent être invités à jouer un rôle de médiateur entre les populations étrangère et suisse et les autorités suisses".

Art. 8 : Coordination et échange d'information

¹ L'ODM coordonne les mesures prises par la Confédération en matière d'intégration. Les organes fédéraux compétents associent l'ODM à la planification de mesures relatives à l'intégration.

² L'ODM associe les communes de manière appropriée à l'échange d'informations et d'expériences avec les cantons.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : CdC, AG, AI, NW, OW, LU, SZ, UR, ZG, BS, BL, GR, VD, SH, SO, ZH

Milieux intéressés : USS, FEPS

CdC, NW, OW, LU, SZ, UR, ZH : Au lieu d'une coordination par l'ODM, il faut prévoir, à l'al. 1, une collaboration obligatoire avec les cantons. L'al. 2 est à compléter comme suit : "L'ODM et les cantons associent...".

USS : Les migrants doivent être représentés à tous les niveaux, raison pour laquelle cet art. doit également faire état de la collaboration entre l'ODM et les partenaires sociaux et les syndicats.

BS souhaite l'ajout d'un al. 3 dans lequel il est stipulé que l'ODM élabore un concept général de cours de langue et d'intégration, ou qu'il en fait élaborer un par les cantons et les communes selon des directives claires.

VD : L'ODM doit avoir des contacts directs avec les communes.

La FEPS suggère l'introduction d'une obligation faite au canton de proposer des mesures d'intégration en faveur de tous les étrangers, la Confédération étant chargée de les financer et d'en assumer la coordination. Par ailleurs, il faut pratiquer une politique active de sensibilisation.

Art. 9 : Service cantonal chargé des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration et coordination au sein des cantons

¹ L'ODM et les services cantonaux chargés des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Ils procèdent régulièrement à des échanges de vues et d'expérience.

² Les services cantonaux chargés des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration renseignent l'ODM sur :

- a. l'utilisation des contributions financières octroyées par l'ODM ainsi que les mesures adoptées et leur efficacité ;
- b. la coordination des mesures cantonales d'intégration ;
- c. la collaboration des autorités et des organisations traitant, dans le canton, des questions d'intégration (p. ex. autorités cantonales compétentes en matière de

- migration, organisations du monde du travail, services chargés de l'intégration, institutions de formation professionnelle, services sociaux) ;
- d. la participation du canton à des conférences et des concordats intercantonaux qui concernent l'intégration des étrangers ;
 - e. la pratique cantonale quant à la prise en compte de l'intégration lors de décisions relevant du droit des étrangers.

³ Les services cantonaux compétents s'entendent sur les mesures d'intégration à adopter et assurent la coordination à l'intérieur du canton.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : CdC, AG, OW, NW, LU, SZ, UR, AR, ZG, VD, JU, NE

Partis: PES, PCS CH

Milieux intéressés : CDI, Caritas, Ville ZH, Caritas Bern, AdCS

ZG : L'al. 1 concerne les cantons et non les services cantonaux chargés des contacts, car il appartient aux cantons de désigner le service chargé de cette tâche.

PES : Nouvel al. 2 : Chaque canton instaure un service chargé de l'intégration ayant compétence pour coordonner l'encouragement de l'intégration, conseiller les autorités et assurer le suivi des mesures.

CdC, SZ, ZH, UR, LU, NW, OW, UR : L'al. 2, let. c à e et l'al. 3 sont à biffer dans la mesure où la Confédération ne requiert un telle somme de renseignements dans aucun autre domaine.

PCS CH : Les mesures d'intégration et les mesures de police des étrangers doivent être séparées.

BE : Cette réglementation empiète sur les attributions cantonales.

AG, OW, ZG, VD, JU, NE, AR, CDI, Caritas, Caritas Bern, Ville ZH : L'art. énumère dans le détail les devoirs des cantons, alors qu'il ne précise pas quels sont les devoirs de la Confédération à l'égard des cantons.

AdCS : Il faut mentionner aussi les services communaux chargés des contacts.

Art. 10 : Informations

¹ La Confédération, les cantons et les communes donnent des informations aux étrangers sur l'ordre juridique et les conséquences de son inobservation, les normes et les règles de base à respecter en vue d'accéder à l'égalité des chances s'agissant de la participation à la vie sociale, économique et culturelle, ainsi que sur l'importance des connaissances linguistiques, de la formation et du travail.

² Ils informent la population de la politique migratoire, de la situation particulière des étrangers et des objectifs visés par les mesures d'intégration.

³ Les autorités compétentes signalent aux étrangers les offres d'encouragement de l'intégration, notamment l'orientation professionnelle et de carrière.

⁴ Les étrangers tenus de suivre un cours de langue ou d'intégration en vertu d'une convention d'intégration sont informés par les autorités compétentes des offres de cours adéquates.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : CdC, SG, OW, GL, AI, AR, ZG, GR, SZ, TG, UR, SH, JU, FR, BS, NW, LU, AG

Partis : PES, PDC, PS

Milieux intéressés : CDI, ASM, UVS, Ville ZH, CFE, Caritas, OSAR, AdCS, Caritas Bern

BS : A l'al. 1, il faut préciser "dès le premier jour et de manière régulière", car une information précoce et régulière permet d'atteindre le meilleur résultat.

Caritas, Caritas Bern, OSAR, CFE, PDC : Compte tenu du fait que l'intégration est un processus réciproque, il faut rappeler à l'al. 2 que la société d'accueil doit faire preuve d'ouverture à l'égard des immigrants.

SP : Proposition de disposition complémentaire : La Confédération, les cantons et les communes lancent, avec le concours d'organisations et d'institutions privées, des campagnes et des projets visant à rapprocher la population étrangère et la société d'accueil.

Ville ZH, UVS, AdCS : Cet art. contient trop d'informations.

CdC, SG, AG, OW, NW, LU, GL, ZG, SZ, UR, SH, CDI, AdCS : Le mandat d'information de la Confédération est à définir plus précisément, tout comme les compétences financières.

GR, FR, CDI, AdCS : Une fois les informations traitées, la Confédération les met à la disposition des cantons.

PES : La Confédération, les cantons et les communes doivent prévoir des mesures visant à établir l'égalité des chances dans la vie économique, sociale et culturelle.

AI, AR, TG, JU, GR, ASM : L'attribution de ces tâches aux autorités cantonales et communales est inadmissible.

Art. 11 : Contributions financières

Conformément à la LEtr et à la LAsi, l'ODM verse les contributions financières ci-après :

- a. contributions financières au sens de l'art. 55 LEtr dans la limite des crédits accordés ;
- b. subventions destinées à l'intégration des personnes admises à titre provisoire, au sens de l'art. 87 LEtr, et des réfugiés, au sens des art. 88 et 91 LAsi ;
- c. d'autres subventions selon l'art. 91, al. 4, LAsi, en vue de la réalisation de projets et de projets pilotes d'importance nationale, pour favoriser l'intégration sociale et professionnelle des réfugiés, des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour et des personnes admises à titre provisoire.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : FR, GR

Partis : UDC

Milieus intéressés : OSAR, Caritas Bern

UDC : let. b : Il n'y a pas lieu de verser des subventions en faveur de l'intégration des personnes admises à titre provisoire.

FR, OSAR, Caritas Bern : let. c : Le terme "importance nationale" est à supprimer vu que ce critère reste vague.

GR : Il faut traiter les deux catégories de contributions (au sens de la LEtr et de la LAsi) en deux chapitres distincts.

Art. 13 : Versement des contributions financières

¹ Des contributions financières au sens de l'art. 55 de la LEtr peuvent être accordées, dans la limite des crédits autorisés, en vue d'encourager la mise en œuvre de projets, de programmes et de projets pilotes (art. 14, al. 1, let. d). Elles sont en règle générale octroyée uniquement si les cantons, les communes ou des tiers participent aux frais dans une mesure appropriée.

² Un programme comprend plusieurs projets proposés par les services cantonaux compétents, projets qui soient susceptibles de contribuer à l'intégration des étrangers compte tenu des domaines visés à l'art. 14.

³ Les contributions financières aux programmes sont en règle générale fixées conjointement avec les cantons dans des contrats de prestations. Ces contrats prévoient notamment la conception et les objectifs du programme, ainsi que des indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : CdC, SG, AG, OW, NW, LU, VS, GL, AI, NE, BS, ZH, GR, JU

Partis : PCS

Milieus intéressés : CDI, Caritas, AdCS, Caritas Bern

CdC, SG, AG, OW, NW, LU, SZ, GL, NE, BS, CDI, Caritas : Le terme "contrats de prestations" figurant à l'al. 3 est ambigu, il faut le remplacer par "conventions-programmes".

ZH : L'al. 1 ne doit pas être formulé sous la forme d'une disposition potestative ("Kann-Bestimmung"). Il faut exiger des cantons qu'ils adaptent l'offre des cours de langue subventionnés aux besoins réels. La Confédération doit y contribuer de manière appropriée.

CdC : Il appartient aux cantons de désigner et d'associer, au besoin, des tiers. Il faut prévoir un délai transitoire concernant la mise en œuvre du présent art. ; les contributions financières au sens de l'art. 55 LEtr doivent être accordées (disposition contraignante).

CdC, AG, NW, LU, OW, SZ, JU, SG, GL : Le travail administratif est à limiter au strict minimum.

Caritas Bern propose de formuler l'al. 3 de manière plus ouverte, afin que les cantons puissent conclure, eux aussi, des contrats de prestations avec des tiers.

CdC, NE, JU, PCS, CDI : Le crédit d'intégration doit être augmenté vu que la gestion des programmes engendre un important surplus de travail pour les cantons.

AG, NE, OW, CDI : Il faut renoncer à financer des projets individuels, car les moyens disponibles peuvent être utilisés bien plus efficacement dans le cadre de conventions-programmes (flexibilité).

GR : Il convient de préciser quels types de projets individuels peuvent être soumis à l'ODM. Dans l'al. 2, il faut biffer le terme "services cantonaux compétents", puisqu'il pourrait s'agir d'autres services.

AdCS : Il doit être possible de conclure des conventions-programmes également avec des services communaux et régionaux.

Art. 14 : Domaines

¹ Des contributions financières peuvent être accordées en particulier pour :

- a. améliorer le niveau de formation générale des étrangers et favoriser leur apprentissage d'une langue nationale ;
- b. encourager l'intégration sociale des étrangers ;
- c. garantir aux étrangers l'égalité des chances et l'absence de discrimination quant à l'accès aux structures ordinaires, en particulier à l'école, à la formation professionnelle, au marché du travail et au système de santé ;
- d. soutenir des projets pilotes qui servent notamment à favoriser des innovations d'importance nationale et qui garantissent l'échange d'expériences entre les services responsables des questions d'intégration.

² Le Département fédéral de justice et police (département) peut désigner des domaines supplémentaires.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : CdC, AG, OW, NW, LU, SG, ZG, NE, BS, SZ, UR, FR

Partis : PS

Milieux intéressés : UVS, Ville ZH, Caritas Bern

UVS, Ville ZH : Dans l'al. 1, let. b, il faut dissocier l'échange d'expériences et les projets pilotes, afin que l'échange d'expériences ne soit pas limité aux services responsables des questions d'intégration.

BS : L'al. 1, let. d, est à compléter comme suit : "... notamment des projets ayant un caractère préventif".

Caritas Bern : L'al. 1, let. d, est à compléter comme suit : "innovations d'importance *régionale ou nationale* ...".

PS : L'al. 1 est à compléter par une let. e : "encourager la population autochtone à accueillir et à soutenir les étrangers".

FR : L'al. 1 est à compléter par une let. e, "sensibiliser la société d'accueil".

CdC, OW, NW, SZ, ZG, LU, UR : Dans l'al. 2, les cantons doivent disposer du droit d'être consulté.

AG, OW, NE, CDI : Dans l'al. 2, les cantons et les communes sont à associer à la décision.

Art. 15 : Points forts

¹ Le département, sur proposition de l'ODM, édicte un programme des points forts. Ce dernier est élaboré par l'ODM avec la participation de la commission.

² Si le nombre de demandes présentées ou prévisibles excède les ressources disponibles, les requêtes sont évaluées sur la base du programme des points forts.

³ Le programme des points forts précise quelles demandes sont adressées à la commission et examinées par elle ; sont concernés notamment les projets d'importance nationale qui, en règle générale, sont proposés et réalisés par des organisations non gouvernementales.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : CdC, SG, OW, NW, SZ, LU, UR, NE, AR, GL, AI, FR, JU, TG, ZG, AG

Partis: PCS

Milieux intéressés : CDI, Caritas Bern

CdC, GL, AI, ZG, TG, UR, JU, FR : Lors de l'élaboration du programme des points forts, il convient d'accorder le droit d'être consulté aux cantons. Il y va de la cohérence de la promotion de l'intégration. SG, OW, NE, AR et CDI souhaite en outre que le droit d'être consulté soit étendu aux communes.

CdC, OW, NW, SZ, LU, UR : Il y a lieu de préciser si le programme des points forts se réfère également aux conventions-programmes.

CdC, OW, NW, SZ, LU, AG, SG, NE, ZG, TG, UR, JU, CDI : Les al. 2 et 3 sont à biffer (voir remarques concernant les art. 16 et 17).

PCS : Le programme des points forts doit garantir la poursuite de certaines activités et en contenir de nouvelles. Les cantons et les communes doivent disposer d'une marge de manœuvre aussi grande que possible.

Caritas Bern : L'al. 3 est à compléter comme suit : "... projets d'importance *régionale ou nationale* ...".

Art. 16 : Dépôt et examen des demandes

¹ Les demandes de contributions financières au sens de l'art. 13, al. 1, doivent être déposées à l'ODM. L'art. 15, al. 3, reste réservé.

² L'ODM peut, d'entente avec les autorités cantonales, peut habiliter le service cantonal chargé des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration visé à l'art. 9 à accepter des projets et à les transmettre à l'ODM avec une recommandation.

³ L'organe auprès duquel la demande est déposée vérifie si les conditions formelles sont remplies.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : CdC, SG, VS, GL, AI, NE, ZG, TG, UR, JU, OW, NW, SZ, LU, AG

Milieux intéressés : CFE, CDI, AdCS

CdC, SG, VS, GL, AI, NE, ZG, TG, UR, JU, OW, NW, SZ, LU, AG, CDI : Il faut renoncer à accorder des contributions à des projets individuels et biffer par conséquent les art. 16 et 17. AdCS : Il faut mentionner ici également les services communaux ou intercantonaux chargés des contacts.

CFE : La commission étant habilitée à donner son avis sur les demandes de contributions (art. 58, al. 4, LEtr), il faut ajouter un al. qui enjoint l'ODM à soumettre les demandes pour avis à la commission et à l'informer au sujet de l'utilisation du crédit dévolu à l'encouragement de l'intégration.

Art. 17 : Avis de la commission

La commission transmet à l'ODM, pour décision, son avis sur les demandes déposées.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : CdC, OW, NW, SZ, LU, AG, SG, VS, GL, AI, NE, ZG, TG, UR, JU

Milieux intéressés : CDI, UVS, FSM, CFE

UVS : Il y a lieu de préciser sur quelles demandes la commission est habilitée à donner son avis.

FSM : La commission doit pouvoir s'exprimer sur toute demande (conforme à la revendication exprimée par la CFE à propos de l'art. 16).

CdC, OW, NW, SZ, LU, AG, SG, VS, GL, AI, NE, ZG, TG, UR, JU, CDI : Il faut renoncer à accorder des contributions à des projets individuels et biffer par conséquent les art. 16 et 17. La procédure n'est pas compatible avec un instrument tel que la convention-programme.

Art. 19 : Forfait d'intégration

¹ La Confédération verse aux cantons, trimestriellement, un forfait d'intégration unique de 6000 francs par réfugié reconnu et par personne admise à titre provisoire. Affecté à un projet précis, ce forfait sert notamment à encourager l'intégration professionnelle et l'acquisition d'une langue officielle en dehors des structures ordinaires visées à l'art. 2, al. 3.

² Les 80 % du forfait d'intégration sont versés en tant qu'indemnité de base tandis que les 20 % restants dépendent du résultat obtenu. Ce dernier sera mesuré notamment en fonction du taux d'activité des personnes aptes à travailler, compte tenu de la situation sur le marché du travail dans le canton.

³ L'ODM verse le forfait figurant à l'al. 1 aux services cantonaux chargés des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration (art. 9).

⁴ Le forfait visé à l'al. 1 se calcule sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation au 31 octobre 2007. A la fin de chaque année, l'ODM adapte, pour l'année civile suivante, le forfait à cet indice.

Ad art. 19, al. 1 :

Rejet ou proposition de modification

A quelques exceptions près (VS, SH, SO, AI, PS, PES, PDC, CFE, ASM, JU, qui ne se sont pas exprimés), les participants à la consultation estiment que le forfait de 6000 francs ne suffit pas, loin de là, pour atteindre les objectifs visés.

ZG, VD : Le forfait doit être adapté aux besoins.

ZH : Pour atteindre les objectifs fixés par la Confédération, il faudrait disposer de 20'000 francs environ.

GR, FR : Les 6000 francs sont à verser pendant une période de cinq ans au plus.

VD : Il faut revoir le mode de calcul des forfaits.

L'UDC ne se prononce pas sur le montant du forfait mais s'oppose à ce qu'il soit versé également en faveur des personnes admises à titre provisoire. Leur séjour en Suisse n'étant que temporaire, il n'y a pas lieu de les intégrer (voir aussi art. 11 OIE).

Ad art. 19, al. 2 :

Rejet ou proposition de modification

Cantons : CdC, GR, BL, GL, TG, SH, FR, BE, SG, NE, BS, SZ, UR, SO, VD, OW, NW, LU, AR, ZH

Milieux intéressés : AOST, CDI, Caritas, UVS, Ville ZH, CDAS, OSAR, EPER, AdCS, FEPS, Caritas Bern

CdC, GR, BL, GL, TG, OW, NW, SZ, LU, FR, BE, SG, NE, BS, UR, SH, SO, CDI, Caritas, UVS, AdCS, Ville ZH : L'al. 2 est à biffer vu qu'il engendrerait un énorme travail administratif et que les 20% n'incitent pas à s'y plier.

BL et ZH estiment que mesurer l'intégration sur la base du taux d'activité est trop étroit. ZH souhaite qu'il soit tenu compte aussi de l'intégration sociale et linguistique.

OSAR, EPER, FR, ZH : Le taux d'activité seul ne saurait être déterminant vu que le canton ne peut influencer sur d'autres facteurs majeurs tels que la conjoncture, le comportement des employeurs ou encore l'état de santé des personnes admises à titre provisoire.

OSAR, EPER, FR, ZH, FEPS : Il faut tenir compte aussi de l'intégration sociale (début d'une formation, engagement social).

AOST : Le facteur de réussite est à tester d'abord dans le cadre de projets-pilotes.

Ad art. 19, al. 3 :

Rejet ou proposition de modification

Cantons : BS, BE, BL, FR, GR, GL, TG, BE, SG, NE, SZ, VD, NW, AI, JU, OW, ZH, ZG, VS, LU

Partis : UDC, PS, PES, PDC

Milieus intéressés : UVS, AdCS

BS, BL : Ce forfait est à verser au service financier cantonal qui perçoit également les autres forfaits relatifs aux domaines des étrangers et de l'asile.

UVS, Ville ZH, AdCS, GR, GL, TG, BE, SG, NE, SZ, VD, NW, AI, JU, OW, ZH, ZG, VS, LU : Le forfait est à verser à un service désigné à cet effet par le service cantonal chargé des contacts.

FR souhaite biffer l'al. 3, car il appartient au canton de désigner le service auquel le forfait est versé.

Art. 21 : Champ d'activité

¹ La commission traite des questions résultant du séjour des étrangers, y compris les requérants d'asile, les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire.

² Elle coordonne ses activités avec celles de la Commission fédérale contre le racisme.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : NE

Partis : PCS

Milieus intéressés : CFE, CDI, UVS, OSAR, Amnesty International, travail suisse, Caritas, FEPS, Caritas Bern

CFE, CDI, Caritas Bern, UVS, PCS, NE : L'al. 1 est à compléter comme suit : "... ainsi que d'autres catégories de personnes qui relèvent de la migration. La commission analyse en outre les liens entre les différentes questions migratoires dans une perspective internationale".

OSAR, Amnesty International : Il faut mentionner également les personnes à protéger.

OSAR, Amnesty International et PCS souhaitent le complément qui suit : "La commission conseille le Conseil fédéral dans les questions relatives aux réfugiés".

FEPS : La commission doit gérer le crédit alloué aux projets, comme elle l'a fait jusqu'à présent.

Travail suisse : Il y a lieu de mentionner également la coordination avec les autres commissions ainsi que la collaboration avec les organisations d'étrangers et les ONG.

Art. 22 : Information

La commission informe le public de ses activités. Elle peut publier des avis, des recommandations et des travaux de fond sur des questions relatives à la situation particulière des étrangers.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : GR, TG, JU, ZH, NE

Partis : UDC

Milieux intéressés : CFE, CDI, UVS

CFE, CDI, UVS, NE : L'art. est à compléter comme suit : "Elle peut publier des avis, des recommandations et des analyses de fond sur des questions ... ainsi que sur la cohabitation entre les populations suisse et étrangère."

GR, TG, JU, ZH, UDC : Il est acceptable que la commission édicte des recommandations ou des directives, car la politique migratoire relève du Parlement et du Conseil fédéral.

Art. 23 : Avis et recommandations

Le Conseil fédéral ou les départements peuvent lui demander des avis et des recommandations sur des questions de migration. Ils décident de leur diffusion.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : CdC, OW, NW, LU, SZ, GL, UR, TG, SG, GR, JU, ZH

Partis : PS, UDC

Milieux intéressés : CFE, FEPS

CdC, OW, NW, LU, SZ, GL, UR, GR, ZH, UDC : Pour des raisons de droit public, la commission n'est pas habilitée à édicter des recommandations ou des directives ; elle doit par conséquent se limiter à rédiger des avis.

CFE, FEPS : L'art. est à compléter par un al. supplémentaire : "La commission est entendue dans le cadre des procédures législatives touchant au domaine migratoire".

Le PS souhaite la modification suivante : Le Conseil fédéral ou les départements sollicitent les conseils ou les recommandations de la commission pour toutes les questions de migration.

Art. 27 : Structure

¹ La commission est constituée de 30 membres qui sont nommés par le Conseil fédéral, où une représentation adéquate des étrangers est prise en considération.

² La présidence est constituée d'un président ainsi que de deux vice-présidents.

³ La commission est administrativement rattachée à l'ODM.

⁴ Elle détermine son mode d'organisation.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : VD, OW, FR

Partis : PES

Milieux intéressés : FSM, USS, Unia

FSM : La représentation paritaire doit être fixée de manière contraignante à l'al. 1.

USS, Unia, PES, VD : al. 1 : Au moins la moitié des membres doit être issue de l'immigration. Il faut viser une représentation paritaire entre hommes et femmes. Il convient de préciser à l'al. 2, qu'un membre au moins de la présidence doit être issu de l'immigration.

OW, FR : La commission comprendra au maximum 20 membres.

5. Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP) et ordonnance sur les travailleurs détachés (Odét)

Ces deux ordonnances n'ont pas donné lieu à des remarques négatives ou des propositions de modification de fond. Les remarques et les propositions formulées concernent uniquement la forme.

CP souligne l'apparente contradiction qui existe entre le terme utilisé à l'art. 6, al. 2, let. f, Odét ("marché de l'érotisme") et celui retenu à l'art. 14, al. 3, let. 2, OASA ("industrie du sexe") alors que l'on a voulu viser, dans les deux textes, les mêmes catégories de travailleuses et travailleurs.

6. Ordonnance sur le système d'information central sur la migration (Ordonnance SYMIC)

Art. 9, let. b, ch. 6, et let. d

L'ODM peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données relevant du domaine des étrangers :

- b. les services suivants de l'Office fédéral de la police (fedpol) :
 - 6. le service chargé de la gestion d'AFIS, exclusivement pour l'identification de personnes au sens de l'art. 102, al. 1, LEtr²⁴ ;
- d. le Tribunal administratif fédéral pour l'instruction des recours conformément à la LEtr ;
Art. 18, al. 4, let. e et g

⁴ L'ODM radie les données personnelles du SYMIC qui sont sans valeur archivistique, selon la réglementation suivante :

- e. les données sur l'engagement visées aux art. 18, 19 et 20, al. 2, let. b, de l'ordonnance du... 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)²⁵ sont radiées après dix ans ;
- g. Les déclarations d'engagement sont radiées après dix ans.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AI, BE, BL, JU, TG, VS

Partis : UDC

Milieux intéressés : ASM, AG DVI, AdCS, ASOEC, Ville ZH

AI, BE, BL, JU, UDC, TG, ASM, VS : Les autorités communales doivent avoir un accès au système SYMIC pour accomplir leurs tâches de contrôle des habitants et celles en matière d'annonce de départ et d'arrivée qui leur sont dévolues dans le cadre du droit des étrangers. Par ailleurs, sur la base d'une délégation ou d'une autorisation cantonale, les villes et les communes doivent pouvoir effectuer des mutations dans le système.

Les offices d'état civil doivent avoir un accès plus étendu au SYMIC notamment en vue de lutter contre les mariages ou les partenariats enregistrés de complaisance. En contre partie, les autorités cantonales d'immigration doivent avoir un accès à INFOSTAR.

UR : Les services de contrôle au sens de la loi sur les travailleurs détachés et de la loi contre le travail au noir doivent avoir accès au système.

7. Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)

Rejet ou proposition de modification

Partis : PCS

Selon la volonté du législateur, les personnes admises à titre provisoire doivent être mieux intégrées et accéder plus aisément à une activité lucrative. Il serait donc logique de leur faciliter aussi les voyages, raison pour laquelle il convient de modifier en conséquence les dispositions concernant l'octroi des documents de voyage (art. 5 ODV).

²⁴ RS 142.20

²⁵ RS.....

8. Ordonnance sur l'état civil (OEC)

Art. 40, al. 1, let. d

¹ L'autorité judiciaire communique :

- d. le jugement prononçant le divorce (art. 111 ss CC) et le jugement d'annulation du mariage (art. 104 ss CC) avec l'indication cas échéant que l'annulation est fondée sur l'art. 105, ch. 4, CC et que, partant le lien de filiation avec les enfants nés durant le mariage est rompu (art. 109, al. 3, CC) ;

Autres remarques

AG DVI : Il n'apparaît pas où ni comment l'annulation du lien de filiation doit être constatée par un acte. Il faut donc prévoir des directives claires et, si nécessaire, procéder aux adaptations techniques des systèmes informatiques.

Art. 51 : abrogé

Rejet ou proposition de modification

Cantons : BL, BE, AG DVI

Milieus intéressés : CEC

BL, BE, AG DVI, CEC : L'art. 51 OEC est à remplacer par l'art. 82, al. 2, OASA. L'art. 51 OEC règle l'obligation d'annoncer les faits d'état civil concernant les personnes relevant de la législation sur l'asile (naissances, reconnaissances d'enfants, mariages, décès et partenariats enregistrés se rapportant aux requérants d'asile, aux personnes admises à titre provisoire ou aux réfugiés reconnus).

L'art. 82, al. 2, OASA prévoit une obligation de communiquer des informations concernant tous les étrangers, mais ne mentionne que les mariages et les refus de célébrer le mariage, la disposition étant appliquée par analogie aux partenariats enregistrés. Cet art. serait du reste formulé de façon trop vague en vue de son application.

En vertu de l'art. 51 OEC, les faits d'état civil sont à communiquer à l'ODM, alors que l'art. 82, al. 2, OASA prévoit une communication à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers. C'est pourquoi, l'abrogation de l'art. 51 OEC est pour le moins discutable.

BL : Par ailleurs, il y a lieu de se demander si l'obligation de communiquer à laquelle sont soumis les offices de l'état civil, qui est inscrite à l'art. 82, al. 2, OASA, ne devrait pas plutôt être régie par l'OEC.

Autres remarques

BS : Outre les communications des offices de l'état civil au contrôle des habitants, l'art. 82, al. 2, OASA prévoit qu'il faut informer également l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers. Vu que, d'après les explications, le contrôle des habitants est également tenu d'informer l'autorité compétente en matière d'étrangers, il faut biffer l'art. 82, al. 2, afin d'éviter des doublons. S'il est procédé à un tel changement, l'obligation de communiquer doit être insérée dans l'art. 49 OEC.

Art. 74^{bis} : Abus lié à la législation sur les étrangers

¹ L'officier de l'état civil appelé à exécuter la procédure préparatoire du mariage ou à le célébrer refuse son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 97a CC).

² L'officier de l'état civil entend les fiancés séparément. Exceptionnellement, les fiancés peuvent être entendus ensemble si cela paraît davantage opportun pour établir les faits. Les fiancés ont la possibilité de déposer des documents prouvant l'existence d'une communauté conjugale.

³ L'officier de l'état civil requiert le dossier des autorités compétentes en matière d'étrangers ; il peut solliciter des renseignements auprès d'autres autorités et de tiers.

⁴ Les autorités précitées sont tenues de fournir les renseignements requis dans les meilleurs délais et sans frais.

⁵ L'audition des fiancés et les renseignements donnés oralement ou par téléphone font l'objet d'un procès-verbal écrit.

⁶ La décision de refus de l'officier de l'état civil est communiquée par écrit aux fiancés ; elle mentionne les voies de recours.

Rejet ou proposition de modification

Cantons : AG, DVI, BL, BE, FR, GR, NE, UR, VD, VS

Milieux intéressés : DJ, CEC, FSM, ASOEC, USS, UVS, AdCS, Unia, Ville ZH

Les avis suivants s'appliquent par analogie à l'art. 75^{bis} OEC

Remarques d'ordre général formulées de manière réitérée par les cantons et milieux mentionnés ci-dessus : Une mise en œuvre juridiquement correcte de cette disposition engendrerait un important surplus de travail. De surcroît, les officiers de l'état civil ne sont pas familiarisés avec les nouvelles tâches (auditions, procès-verbaux, traduction, examens, décisions dûment motivées, procédure de recours). Une formation adéquate et des directives claires (avec questionnaires modèles) revêtent donc une grande importance, tout comme un accès sans réserve à SYMIC.

Compte tenu des effectifs actuels, un tel volume de travail ne peut être maîtrisé. S'agissant de l'examen des mariages de complaisance, il convient de trouver la bonne mesure et de ne pas nuire à la confiance dont bénéficient les autorités.

AG DVI : L'examen du dossier par l'autorité cantonale de surveillance, prévu à l'art. 16, al. 6, OEC, concerne uniquement les actes produits à l'étranger. Il n'est pas opportun de le lier à la problématique des mariages de complaisance. L'autorité de surveillance ne peut et ne doit avoir pour tâche d'effectuer des auditions et de demander des renseignements en lieu et place des offices de l'état civil auxquels incombe ce travail. En tant qu'autorité de recours, l'autorité de surveillance ne doit pas être mêlée à la procédure de première instance.

BL : L'ordonnance devrait mentionner - comme c'est le cas dans le message concernant la LEtr à propos de l'art. 97a CC - les principaux indices qui, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, permettent de déceler les mariages de complaisance tels que : différence d'âge inhabituelle ; impossibilité de communiquer entre les futures conjoints ; méconnaissance des conditions de vie du futur conjoint ; mariage contracté en échange d'une contribution pécuniaire. Ces remarques s'appliquent par analogie à l'art. 75^{bis} OEC.

Le canton de BL ne prévoit pas d'introduire une obligation d'examen au sens de l'art. 16, al. 6, OEC par l'autorité cantonale de surveillance, comme cela est suggéré dans le rapport explicatif. Selon la loi, la compétence de refuser de célébrer le mariage appartient à l'officier de l'état civil. Il importe d'instaurer une étroite coopération avec les autorités compétentes en matière de migration. Il faut aussi que les officiers de l'état civil aient un accès sans réserve au système SYMIC de l'ODM.

BE, CEC : Dans le rapport explicatif, il faut préciser quels sont les indices importants de mariage de complaisance. A cet égard, il est utile de se référer à la résolution du Conseil de l'UE du 4 décembre 1997 sur les mesures à adopter en matière de lutte contre les mariages de complaisance, qui correspond en substance à la jurisprudence du Tribunal fédéral. L'explicitation de notions juridiques vagues contribue à améliorer la sécurité du droit.

NE et VD soulignent que l'enquête concernant les mariages de complaisance incombe en premier lieu aux officiers de l'état civil. Aussi leurs décisions lieront-elles les autorités compétentes en matière d'étrangers, pour autant qu'aucun autre fait n'apparaisse. Une étroite collaboration entre les deux autorités est indispensable.

FR, VD : Selon le droit en vigueur, le dossier pourrait être soumis à l'autorité de surveillance lorsqu'il existe un lien avec un Etat étranger. Il est indispensable que les abus potentiels liés à la législation sur les étrangers puissent être instruits dès le début de la procédure préparatoire de mariage ou de partenariat avec le concours de l'autorité de surveillance, en procédant, si nécessaire, à une audition des fiancés ou des partenaires (art. 97, al. 2, CC). Norma-

lement, l'officier de l'état civil ne dispose d'aucune formation, ni dans le domaine du droit des étrangers, ni pour réaliser de telles enquêtes.

Il est nécessaire de compléter les art. 74^{bis} et 75^{bis} OEC par un nouvel al. 7, ayant la teneur suivante :

"Les cantons peuvent prévoir que l'instruction concernant les abus liés à la législation sur les étrangers soit menée dès le début de la procédure préparatoire de mariage et de partenariat enregistré avec l'assistance et le concours de l'autorité de surveillance."

Selon VD, il serait également possible d'adjoindre une disposition similaire à l'art. 16, al. 6^{bis}, OEC.

Des abus liés à la législation sur les étrangers peuvent aussi intervenir en cas de mariage à l'étranger. Il s'agit souvent de jeunes Suisses naturalisés vivant en Suisse depuis leur plus jeune âge, contractant un mariage arrangé par les proches ou la parenté. Pour permettre à l'officier de l'état civil ou à l'autorité de surveillance d'intervenir dans ce type d'abus, il est souhaitable d'adapter l'art. 75, al. 2, OEC comme suit :

"Les dispositions relatives à la procédure préparatoire des mariages célébrés en Suisse (art. 62 à 67 et 69) et celles concernant les abus liés à la législation sur les étrangers (art. 74^{bis} et 75^{bis}) s'appliquent par analogie à la compétence et la procédure...."

NE partage l'avis de FR et VD, sans faire de proposition propre.

VD : Dans l'ordonnance, il y a lieu de préciser si le conseil des personnes en cause a le droit d'assister à l'audition effectuée par l'officier de l'état civil.

GR : Compte tenu des tâches qu'ils accomplissent normalement, les officiers de l'état civil ne sont pas en mesure d'observer la rigueur nécessaire permettant de déceler les mariages de complaisance lors des enquêtes qu'ils mènent. Par conséquent, leur décision ne doit pas avoir d'effet préjudiciel pour les autorités compétentes en matière d'étrangers.

Afin d'éviter les parallélismes, il faut que les autorités compétentes en matière de migration aient la possibilité d'effectuer les vérifications nécessaires en cas de soupçon de mariage de complaisance.

UR : Il convient de préciser, dans l'OEC, que l'examen approfondi (art. 97, let. a, CC) n'est à entreprendre qu'en présence d'indices sérieux de mariage de complaisance. L'office de l'état civil n'a pas à effectuer de tâches relevant de la police des étrangers.

VS : Pour les cantons qui font application de la possibilité de soumettre les actes à l'examen de l'autorité de surveillance, il semble judicieux que la décision de refus de célébrer le mariage ou le partenariat soit rendue par l'autorité de surveillance. Les art. 74^{bis} et 75^{bis} OEC sont à compléter en ce sens.

Ville ZH, UVS, AdCS : Il n'est pas toujours nécessaire de consulter le dossier établi par les autorités compétentes en matière d'étrangers. Il appartient à ces dernières de vérifier si les fiancés ou les partenaires tentent d'éluder la législation sur les étrangers. A cette fin, les offices de l'état civil doivent être tenus d'annoncer à l'office des migrations les couples en question en indiquant les indices constatés.

Propositions (valables par analogie pour l'art. 75^{bis} OEC) :

L'art. 74^{bis}, al. 3, OEC est à compléter comme suit : "*Le cas échéant*, l'officier de l'état civil requiert le dossier..."

Il faut adjoindre à l'art. 74^{bis} OEC un alinéa ayant la teneur suivante : "L'officier de l'état civil annonce aux autorités compétentes en matière de migration le soupçon de mariage selon l'al. 1 du présent art. (Il faut utiliser un formulaire uniformisé.)"

Le Confédération doit établir à l'usage des officiers de l'état civil des questionnaires qui leur permettent de déceler les mariages de complaisance.

CSP, USS, Unia : En vertu de la loi (art. 97, al. a, let. 2, CC), l'officier de l'état civil *peut* requérir des renseignements auprès d'autres autorités ou de tiers ; d'après l'art. 74^{bis}, al. 3, OEC, ils *doivent* requérir le dossier des autorités compétentes en matière d'étrangers. Cette obligation est donc en contradiction avec la loi. Il est inutile que le dossier soit requis en l'absence d'indices d'abus ; de plus, pareille démarche dénote un climat de méfiance généralisée. L'al. 3 est à adapter en conséquence.

JDS : Selon l'autorité concernée, la disposition n'est pas praticable compte tenu des effectifs limités. Des grandes différences sont à craindre selon les cantons. Les vérifications doivent porter uniquement sur les preuves documentaires.

JDS : Le principe de l'audition séparée (al. 2) est rejeté. La procédure doit se limiter à une brève audition commune. L'audition séparée doit être effectuée uniquement en cas de doutes fondés.

USS, Unia : Il convient de renoncer de manière générale aux auditions individuelles (al. 2), ainsi qu'aux démarches auprès d'autres autorités ou de tiers (al. 3).

KZK, ASOEC : Les vérifications prévues dans cet art. ne doivent pas se faire par le biais d'auditions individuelles. Ces tâches de police sont à confier aux autorités compétentes en matière d'étrangers, qui sont plus aptes à les effectuer. Le cas échéant, celles-ci peuvent s'appuyer sur les indications des officiers de l'état civil (questionnaires). Les autorités concernées sont tenues de collaborer.

FSM : Afin de favoriser une pratique uniforme, les autorités concernées doivent bénéficier d'une bonne formation ; des questionnaires adéquats et des listes de critères sont également nécessaires.